# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

# ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements & l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF (Compte chèque postal: 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1" Législature

1" SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83° SEANCE

# 1º Séance du Vendredi 16 Décembre 1960.

# SOMMAIRE

- 1. Remplacement de membres de commissions (p. 4696).
- Droits de deuane applicables au glucose. Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4696).
- 3. Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4697).
- Ratification du décret n° 59-636 portant réduction provisoire de droits de douane. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4697).
- Ratification du décret n° 59-1085 portant réduction provisoire de droits de douane. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4697).
- Ratification du décret n° 59-1299, portant réduction provisoire de droits de douane. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4697).
- Ratification du décret n° 60-624, portant réduction de droits de douane. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4697).
- Droit de douane sur le benzène. Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4697).
- Ratification du décret n° 60-625, portant modification du tarif de droits de douane. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4697).
- Droit de douane sur le styrolène. Adoptien sans débat d'un projet de loi (p. 4697).
  - \* (; f.)

- 11. Réunion d'une commission (p. 4698).
- 12. Question orale sans debat (p. 4698).

Utilisation de matières grasses pour l'alimentation de l'armée (question de M. Fourmond): MM. Bacon, ministre du travail, suppléant M. le mlnistre des armées; Fourmond.

- 13. Prestations familiales en faveur des marins pêcheurs non salariés des départements d'outre-mer. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4699).
  - M. Cerneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1er et 2. - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de la avec un nouveau titre.

- 14.— Reclassement des travailleurs handicapés et empioi obligatoire des mutilés de guerre. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4699).
  - Adoption de l'artiele 2 et de l'ensemble du projet de lol.
- Situation des administrateurs civils de l'administration centrale de l'air. — Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4699).
- M. Careus, rapporteur de la commission des leis constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Article unique. - Adoption.

16. — Titularisation de certains agents du ministère des armées
 Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4700).

M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption des articles 1° et 2 et de l'ensemble du projet de loi. Suspension et reprise de la séance.

17. — Déclaration du Gouvernement sur l'Algérie (p. 4700).

M. Michel Debre, Premier ministre.

Suspension et reprise de la séance.

 Organisation de la région de Paris. — Suite la discussion d'un projet de loi (p. 4703).

Motion de renvoi nº 1 (suite).

MM. Michel Debré, Premier ministre; Marc Jacquet, rapporteur général; Ribière, Legaret, Peretti.

Rejet de la motion de renvoi.

 Modification de l'article 28 de la Constitution. — Discussion en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle (p 4707).

MM. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Debré, Premier ministre.

Article unique.

Amendement n° 1, de la commission, tendant à reprendre l'article unique avec une nouvelle rédaction. — Adoption par scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

 Organisation de la région de Paris. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4709).

Art. 1 .. - Adoption.

Art. 2:

Amendement n° 3 de M. Lolive: MM. Lolive, Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Chatenet, ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendements n° 15, de la commission, n° 1, de M. Quentler, et n° 9 de la commission des finances: MM. le rapporteur, Quentler, Marc Jacquet, rapporteur général; le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3

Amendement n° 4 de M. Lolive; MM. Lolive, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement  $n^{\circ}$  16 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement nº 37 de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Palcwski, Claudius Petit. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission: MM, le rapporteur, Mignut, Baumgartner, ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission et n° 2 de M. Quentier : MM. le rapporteur, Boscher, Quentier. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Lacroix: MM. Lacroix, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

MM. Mignot, le ministre de l'intérleur.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 5 de M. Nilès: WM. Lolive, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendements n° 28, de M. Lacroix, n° 19, rectifié, de la commission, et sous-amendement n° 46 de M. Boscher à l'amendement n° 19 rectifié: MM. Lacroix, le rapporteur, Boscher, le ministre de l'intérieur.

Retrait de l'amendement n° 28 et du sous-amendement n° 46.

Amendement n° 28, repris par M. Lolive. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendement n° 39 de M. Boscher. - Retralt.

Amendement n° 29 de M. Lacroix; MM. Lacroix, le rapporteur. — Reict.

Amendements n° 20 de la commission et n° 40 de M. Boscher: MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Ruals. — Retrait de l'amendement n° 40 et adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article 4 modifié.

MM, le rapporteur, le ministre des finances.

Art. 5. - Réservé.

Art. 8.

M.J. le ministre des finances, le rapporteur.

Amendements n° 12, de la commission de la production et des échanges, n° 7, de M. Lolive, n° 30, 2º rectification, de M. Lacroix, et n° 10, de la commission des finances: MM. Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Lolive, Lacroix, Nungesser, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur, Mignot.

Sous-amendement  $n^{\circ}$  47, du Gouvernement, aux amendements  $n^{\circ}$  12, 7, 30 rectifié et 10. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 12 modifié, qui rend sans objet les amendements n° 7, 30 rectifié et 10.

Art. 7.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. Suppression de l'article.

Art. 5 (précédemment réservé).

Amendements n° 33, de M. Roux, n° 21, de la commission, n° 5, de M. Lolive.

M. Mignot.

Réserve de l'article 5 et des amendements.

Art. 8

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 38 rectifié de M. Boscher: MM. Boscher, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Amendement n° 25, de M. Mignot, tendant à insérer un article additionnel: MM. Mignot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Art. 5 (suite).

Amendement nº 21 (suite). - Adoption.

. Amendements nº 6 et nº 33 (svite), - Retrait,

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 9. - Adoption.

Amendement nº 14 rectifié, de la commission de la production et des échanges, tendant à insérer un article additionnel: MM. Lemaire, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Peyrefitte, Lemaire, Palewski.

Demande de scrutin: MM. Marc Jacquet, Bergasse, Boscher, le président.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de lol.

21. - Ordre du jour (p. 4723).

# PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures. M. le président. La séance est ouverte.

### -1-

# REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné :

d'action sociale a designe:

1° M. Bergasse, pour remplacer M. Pinvidic dans la commission de la défense nationale et des forces armées;

2° M. Pinvidic, pour remplacer M. Bergasse dans la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 15 décembre 1960 et publiées au Journal officiel du 16 décembre et à la suite du compte rendu des séances du 15 décembre.

compte rendu des séances du 15 décembre.
Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heurs suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

# \_ 2 \_

# DROITS DE DOUANE APPLICABLES AU GLUCOSE

# Adoption sans débet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi portant ratification du décret n° 60-160 du 20 février 1960 relevant le taux de perception des droits de douane applicables au glucose du n° 17-02 B du tarif des droits de douane d'importation en régime de droit commun (n° 551-1020).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans

la rédaction du Gouvernement:

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-160 du 20 février 1960 portant relèvement du taux de perception des droits de douane applicables au glucose du n° 17-02 D du tarif des droits de douane d'importation, en régime de droit commun. >

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

### \_ 3 \_

# RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant rainfication du décret n° 60-922 du 3 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de quebracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane (n° 865, 1027).

Mais, conformément à l'article 104 du règlement, M. Sallenave a déposé un amendement et M. Guthmuller a fait opposition

En conséquence, et sur demande du Gouvernement, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour et remvoyé à la com-

### \_\_ 4 \_\_

# RATIFICATION DU DECRET Nº 59-636 PORTANT REDUCTION PROVISOIRE DE DROITS DE DOUANE

### Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi portant ratification du décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provi-soire, quant à la perception, de certains droits de douanc d'importation en régime de droit commun en tarif minimum (nos 90-1028).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans

la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-636 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation au régime de droit commun et en farif minimum. >

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

### -- 5 --

# RATIFICATION DU DECRET N° 59-1085 PORTANT REDUCTION PROVISOIRE DE DROITS DE DOUANE

# Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi poriant ratification du décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction pro-visoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum (n° 267-1029).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans

la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. - Est ratifié le décret n° 59-1085 du 19 septembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum. >

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

# RATIFICATION DU DECRET N° 59-1299 PORTANT REDUCTION PROVISOIRE DE D'OITS DE DOUANE

# Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif nilnimum (n° 382, 1030).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans

la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. - Est ratifié le décret n° 59-1299 du 17 novembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun et en tarif minimum. >

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

### -- 7 ---

# RATIFICATION DU DECRET Nº 60-624 PORTANT REDUCTION DE DROITS DE DOUANE

# Adoption sans débat d'un projet de loi. -

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi portant ratification du décret n° 60-624 du 29 juin 1960 portant réduction, en régime de communauté économique européenne, des droits de douane d'importation applicables dans le territoire douanier (n° 724-

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la

rédaction du Gouvernement:
«Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-624 du
29 juin 1960 portant réduction, en régime de communauté
économique européenne, des droits de douane d'importation
applicables dans le territoire douanier.»

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

L'article unique du projet de loi mis aux voix, est adopté.)

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

# --8 -- .

# DROIT DE DOUANE SUR LE BENZENE

# Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1151 du 1° octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur le benzène (n° 29-01 Da du tarif des droits de douanc d'importation) dans la limite d'un contingent (n° 274, 1032).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la

rédaction du Gouvernement:

«Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1151 du

1° octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane
d'importation sur le benzène (n° 29-01 Da du tarif des droits
de douane d'importation), dans la limite d'un contingent. >

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

# \_ 9 \_

# RATIFICATION DU DECRET Nº 60-625 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE DROITS DE DOUANE

# Adoption sens débet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi portant ratification du décret n° 60-625 du 29 juin 1960 portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception des droits (n° 725-1033).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi oens

la rédaction du Gouvernement

Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-625 du 29 juin 1960, portant, pour certains produits, modification du tarif des droits de douane applicable à l'entrée dans le territoire douanier et, pour d'autres produits, réduction de la perception dea droits. >

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

### - 10 -

# DROIT DE DOUANE SUR LE STYROLENE

# Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi portant ratification du décret n° 60-635 du 2 juillet 1960 relatif à la perception en régime de droit commun d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère n° 29-01 De du tarif des droits de douane d'importation (n° 731, 1034).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans

la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-635 du 2 juillet 1960, relatif à la perception, en régime de droit commun, d'un droit de douane d'importation sur le styrolène (styrène) monomère du n° 29-01 De du tarif des droits de douane d'importation. >

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

# \_ 11 --

# REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira aussitôt aprèration du Gouvernement sur l'Algérie, qui aura lieu à seize

# \_ 12 \_

# QUESTION ORALE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale sans débat.

UTILISATION DE MATIÈRES GRASSES POUR L'ALIMENTATION DE L'ARMÉZ

M. le président. M. Fourmond expose à M. le ministre des armées que, d'après les informations qui lui sont parvenues, pour assurer les besoins de l'armée en matières grasses aussi bien en ce qui concerne la cuisson des aliments que la consommation à l'étai eru, les services de l'intendance militaire utilisent presque exclusivement de la margarine. Il lui fait observer qu'une telle pratique apparaît profondément regrettable tant du point de vue de l'hygiène — la consommation de la margarine étant susceptible d'entraîner certaines maladies, et notamment des affections de la peau - que du point de vue économique, au moment où le Gouvernement français est obligé d'exporter à perte des quantités notables de beurre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et s'il ne conviendrait pas, notamment, de décider que l'armée devra obligatoirement consommer une quantité déterminée de beurre pour chaque soldat présent sous les drapeaux.

La parole est à M le ministre du travail et de la sécurité

sociale, suppléant M. le ministre des armées.

M. Paul Bacon, ministre du travail. M. le ministre des armées, retenu par la session du conseil de l'O. T. A. N., regrette vivement de ne pas pouvoir répondre personnellement, comme il en avait pris l'engagement, à la question posée par M. Fourmond et il m'a prié de lui présenter ses excuses. Avant d'aborder le fond même du problème soulevé par

M. Fourmond, les remarques préliminaires suivantes s'imposent. En premier lieu, dans la réponse à la question écrite n° 7126 posée par M. Noël Barrot, député de la Haute-Loire, M. le ministre de la santé publique et de la population a donné toutes les garanties souhaitables sur le contrôle sanitaire des produits alimentaires de fabrication française, précisant notamment que l'addition de substances chimiques aux denrées alimentaires ne peut être autorisée qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine. C'est ainsi que la margarine fabriquée par une certaine marque dans pays étranger n'a jamais été importée en France parce qu'elle renfermait une émulsion chimique qui n'est pas autorisée dans

notre pays.

En second lieu, le service de l'intendance militaire achète uniquement des matières grasses susceptibles d'être maintenues en approvisionnement, c'est-à-dire de l'huile et des graisses végétales : la margarine comme le beurre sont exclus des approvisionnements de cette nature. Le beurre ou la margarine nécessaires aux formations militaires sont achetés directement dans le commerce local, soit par l'intermédiaire des commissions des ordinaires en métropole et en Algérie, soit par l'économat

de l'armée pour les troupes stalionnées en Allemagne. En troisième lieu, la question de la participation de l'armée à l'écoulement des stocks excédentaires de produits laitiers a déjà fait l'objet d'interventions diverses auprès de mes services et j'ai demandé aux trois armées, le 16 juin 1960, qu'une priorité fût réservée à l'achat des produits français tant en métropole qu'en Algérie ou en Allemagne.

Compte tenu de ces considérations, les services compétents de mon département ont étudié le problème de la ration quoti-

dienne de beurre pour chaque soldat présent sous les drapeaux. Il ressort de cette étude que, sur la base d'un tarif moyen de 8 nouveaux francs le kilogramme de beurre et pour une ration journalière de dix grammes par homnie, il faudrait envisager une augmentation de 0,0525 nouveau franc de la prime fixe d'alimentation homme-jour, ce qui amènerait une augmentation de crédit de 14 millions de nouveaux francs par an pour la seule armée de terre.

Il ne paraît pas possible, en raison des bases sur lesquelles ont été calculés les crédits budgétaires, d'envisager une dépense supplémentaire de cette importance pendant l'exercice 1961.

M. le président. La parole est à M. Fourmond.

M. Louis Fourmond. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je dois dire qu'elle ne me satisfait pas entièrement.

Il paraît qu'une augmentation de crédit de 14 millions de nouveaux francs serait nécessaire pour assurer la participation de l'armée à l'écoulement des produits laitiers. Mais c'est pour d'autres raisons que j'ai interrogé M. le ministre des armées sur

la consommation de la margarine à l'état eru par l'armée.

J'ai en effet appris avec beaucaup de surprise qu'on servait de la margarine au petit déjeuner du matin des officiers, sous-officiers et hommes de troupe, ainsi qu'à ceux qui sont tenus d'accomplir une période et de prendre leur repas dans les mess et réfectoires. Cela semble tout de même anormal, c'est le moins que l'on puisse dire, quand on connaît les stocks de beurre exis-tants et quand on sait que la margarine est fabriquée avec des produits d'importation.

La presse nous a relaté l'empoisonnement par la margarine d'un nombre respectable de personnes, environ 80.000, dont la mort de trois d'entre elles fût à déplorer. Je tiens à préciser que jusqu'à maintenant ces intoxications ont eu lieu en Hollande, en Belgique,

en Rhénanie et en Wesphalie.

Ainsi se trouve confirmée la crainte d'éminents professeurs, tels MM. Andrieu et Joannon respectivement de l'institut français et de la faculté de médecine de Paris, qui ont démontré le danger du mélange de corps gras d'origine étrangère on de l'addition de certains produits chimiques, même de diacétyles actuellement tolérés et incorporés à la margarine. Certains de ces produits ont été, d'ailleurs, à l'origine de l'empoisonnement auquel je faisais allusion à l'instant, à la suite duquel on est en droit d'attendre la promulgation dans notre pays de décrets interdisant l'emploi de ces produits chimiques dans la margarine.

Monsieur le ministre, devant le rappel de tels faits, mon argumentation preud toute sa valeur. Imaginons que le pire arrive, que toute une garnison se trouve intoxiquée par la consommation de ces produits. Quel sera le responsable? Certes dans les pays où cela est arrivé, une des sociétés impliquées dans cette affaire s'est engagée à dédommager les intoxiqués et à retirer ses produits du marché, ce qui se passe de commentaires.

Pour l'armée, monsieur le ministre, c'est vous qui serez le responsable aux yeux des familles, car même si vous pouvez vous retourner contre une société quelle qu'elle soit, il n'en restera pas moins que vous serez condamné par l'opinion publique et singulièrement par les parents des jeunes soldats.

Alors, monsieur le ministre, pourquoi ne donneriez vous pas tout simplement l'ordre de consommer du beurre, produit sain et naturel, ce qui vous mettra à l'abri de toute suspicion? Le stock de beurre s'élève actuellement à près de 60.000 tonnes.

D'autre part, on compte un million d'hommes sous les drapeaux. En appliquant les normes culinaires pour la consommation de bouche et la cuisine, soit 100 grammes de beurre par jour et par unité pour une collectivité, on obtiendrait une consommation annuelle de 37.000 tonnes.

Sur le plan national, la mesure ne serait pas plus onéreuse. D'abord, parce que comme pour tout produit de qualité, les quantités nécessaires sont moindres; ensuite, parce que sur le plan international nous avons yu liquider des beurres français à des prix défiant toute concurrence ; enfin, parce que des milliers de tonnes ont été perdues, le beurre étant devenu rance.

Certes, je n'ignore pas que les arguments peuvent être nom-breux à l'encontre de la thèse que je soutiens, ne serait-ce que les privilèges dont bénéfleient certaines matières entrant dans la fabrication de la margarine. Pour ne donner qu'un exemple, je signale que près de 20.000 tonnes d'huile de baleine sont importées annuellement. Sans doute cette question d'ordre économique ne relève pas de votre département, monsieur le ministre

du travail, mais je crois qu'il fallait informer l'opinion.

Entre aussi en ligne de compte le fait que chaque garnison dispose d'une certaine liberté quant à l'alimentation. Il y aurait beaucoup à dire sur ce point, car si certains intendants nourissent fort hien les troupes, il n'en est pas de même pour d'autres qui disposent pourtant de crédits identiques.

Au demeurant, je n'ignore pas que l'achat de certaines matières premières servant à la fabrication de la margarine permet le développement économique de certains pays d'Afrique du Sud.

Mais quels que soient les arguments pour ou contre, nous ne pouvons recter insensibles devant un problème qui touche à la santé physique de la troupe, lequel influe sur sa santé morale. Personne, dans cette Assemblée, n'a marchandé de crédits sur ce point.

Je suis certain, monsieur le ministre, que vous ne seiez pas insensible à cette délicate question. Avec quelques-uns de mes collègues, je serais heureux de vous rencontrer pour envisager les moyens d'une répartition.

M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, m'a donné son plein accord à ce suiet. De même que nous aimons et que nous respectons notre armée, de même nous avons le souci du hien-être de nos soldats. (Applaudissements.)

### - 13 --

# PRESTATIONS FAMILIALES EN FAVEUR DES MARINS PECHEURS NON SALARIES DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-

# Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, deuxième lecture, du projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits maritimes embarques au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer (n.º 1068, 1069).

La parole est à M. Cerneau, rapporteur de la commission des

affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Cerneau, rapporteur. Mes chers collègues, ce projet de loi nous revient du Senat après avoir été complété par des dispositions concernant les inscrits maritimes salariés embarques au cabotage et à la navigation côtière dans les départements d'outre-mer.

Il paraît surprenant a priori que les intéressés ne bénéficient pas à la Guadeloupe des allocations familiales, situation qui est contraire au droit. Il semble qu'il s'agisse, en la circonstance, de marins employés par de toutes petites entreprises desservant les nombreuses iles de la Guadeloupe et qui out un caractère plus

artisanal que commercial.

En principe, les dispositions votées par le Sénat ne devraient pas avoir leur place dans une loi faite pour des travailleurs indépendants. Toutefois, comme aucune différence ne saurait être admise en ce qui concerne les allocations familiales entre diverses catégories de marins, et dans le but de supprimer le plus tôt possible les discriminations existantes, votre commission vous propose de voter le texte du Sénat.

M. le président. Personne de demande la parole dans la dis-

cussion générale ?..

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Scnat.

# [Article 1".]

M. le président. « Art. 1". - Les marins pêcheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion et qui pratiquent la pêche maritime artisanale dans les conditions conformes aux dispositions réglementaires applicables à la profession, ainsi que les inscrits maritimes embarqués au cabotage et à la navigation côtières, bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements.

Les intéressés sont obligatoirement affiliés, à la diligence des services de l'inscription maritime, à la section des allocations familiales de la caisse générale de sécurité sociale du départe-

ment dans lequel ils sont domicilés. >

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1", ainsi rédigé. (L'article 1", ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

# [Article 2.]

M. le président. « Ari. 2. — La colisation due par les marins pêcheurs ou par les armateurs ou patrons est assise sur le salaire forfaitaire pris en compte pour le calcul de la contribution de la catégorie intéressée aux caisses de l'établissement national des invalides de la marine.

« Un arrêté du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer et du ministre chargé de la marine nyarchande fixe en fonction du revenu professionnel défini à l'alinés précédent le montant des cotientes.

l'alinéa précédent, le montant des cotisations.

« La colisation à la charge des marins pêcheurs non salariés est exigible du fait que l'intéressé exerce son activité dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus, même s'il n'a pas la qualité d'allocataire.

La cotisation pour les inscrits maritimes embarqués au cabotage ou à la navigation côtière est à la charge des arma-

teurs ou patrons. >

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que le Sénat a rédigé ainsi le titre

du projet de loi :

 Projet de loi portant extension du bénéfice des prestations familiales aux marins pêcheurs non salariés et aux inscrits mari-times embarqués au cabotage et à la navigation côtière des départements d'outre-mer. >

Îl n'y a pas d'opposition ?... Le titre du projet de loi est ainsi rédigé. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

# \_\_ 14 \_\_

# RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES ET EMPLOI OBLIGATOIRE DES MUTILES DE GUERRE

# Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à harmoniser l'appli-cation des lois n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclasse-ment des travailleurs handicapés et du 26 avril 1924 modifiée relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. (N°º 910, 971.)

La commission ne demande pas la parole?...

Personne ne demande la parole dans la discussion générale?... Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

# [Article 2]

M. le président. « Art. 2. — Les associations ayant pour objet principal la défense des intérêts des bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ou de la loi nº 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés peuvent exercer une action civile basée sur l'inoservation des prescriptions desdites lois et de celles du décret n° 59-954 du 3 août 1959 lorsque cette inobser-vation porte un préjudice à l'intérêt collectif qu'elles repré-

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé. (L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

# **— 15** —

# SITUATION DES ADMINISTRATEURS CIVILS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DE L'AIR

# Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant la situation des adminis-trateurs civils de l'administration centrale de l'air. (N° 1066,

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Carous, rapporteur. Mcs chers collègues, il s'agit une fois de plus an notre Assemblée de régulariser, après coup, un décret annulé a le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Votre commission s'est élevée contre le fait qu'à plusieurs reprises il nous a été demandé de ratifier ainsi dea actes purement réglementaires qui avaient été annulés par la juridiction administrative. Elle m'a demandé de rappeler que l'administration contraint le nouvoir législatif à valider ses erreurs, portant ain i contraint le pouvoir législatif à valider ses erreurs, portant ain. i directement atteinte à l'autorité de la chese jugée.

Votre commission n'a pu que s'élever contre une telle pratique et s'associe aux réserves juridiques exprimées par le Sénat. Néanmoins, elle ne peut faire autrement que d'accepter le texte propesé, à moins de prolonger un chaos administratif regrettable et de mettre les personnels intéressés, irresponsables, dans une situation des plus incertaines.

Cette observation faite, je préciserai que le décret en question porte le n° 54-506, qu'il porte la date du 15 mai 1954, qu'il a été annulé par le Conseil d'Etat le 6 février 1959 et que c'est à la fin de l'année 1960 qu'on nous demande de le valider rétroacti-

Ainsi, les gouvernements se sont succédé, les républiques ent passé, mais la juridiction administrative a suivi son cours et l'on nous demande aujourd'hui de valider ce décret du 15 mai

1954. La commission a émis un avis favorable, pour la raison fort simple qu'il y a des victimes en cette affaire. Ces victimes ne sont pas ceux qui ont préparé le décret ou ceux qui l'ont signé ; d'ailleurs, ceux-là ne sont pas au banc du Gouvernement pour en répondre. Ce sont simplement les administrateurs eivils de l'administration centrale de l'air, dont on a voulu faire des bénéficiaires et qui, denuis six ans, vivent sur la foi des traités.

C'est pourquoi le Gouvernement nous demande de régulariser leur situation en adoptant l'article unique du projet de lei.

En somme, on a fait passer du ministère des finances et des affaires économiques au ministère de la défense nationale, section air, des agents dont, à l'époque, on se demandait s'ils seraient qualifies pour remplir leurs nouvelles fonctions. Elant donné qu'ils exercent celles-ci depuis six ans, il est à présumer qu'ils sont aptes à les remplir. (Sourires.)

C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter le texte

du Senat. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la dis-

cussion générale ?..

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

# [Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

\* Article unique. — Les dispositions du décret n° 54-506, en date du 15 mai 1954, portant transfert, répartition d'emplois et mutations de fonctionnaires du ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques), au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées « Air »), ensemble les textes et les mesures individuelles pris pour son application. sont validės. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopte.)

# - 16 -

# TITULARISATION DE CERTAINS AGENTS DU MINISTERE DES ARMEES

Adoption d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant la titularisation d'agents sur contrat de (n° 1067, 1071). l'ordre administratif du ministère des armées

La parole est à M. Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Carous, rapporteur. Le projet de loi qui vous est soumis et que le Sénat vient d'adopter tend à permettre la solution d'un certain nombre d'agents sur contrat de l'ordre administratif qui, en service depuis de nombreuses années au ministère des armées, occupent en fait des emptois permanents. Je crois nécessaire de donner rapidement quelques précisions

puisque, si je ne m'abuse, le rapport n'a pas pu être distribué

en temps utile.

Si de nombreux agents auxiliaires ou contractuels de l'administration militaire ont pu, ces dernières années, être titularisés au titre de la loi sur la réforme de l'auxiliariat ou à l'occasion de la publication de nouveaux statuts, les personnels contractuels administratifs supérieurs n'ont pu, jusqu'ici, bénéficier d'une telle mesure. Or, il s'agit d'un personnel qui est bien souvent en fonction depuis la guerre et pour lequel, à l'occasion de son recrutement, on a demandé tout de même une certaine qualificatlon puisque, selon les quatre catégories en cause, on a exigé le niveau du bacealauréat, de la licence d'enseignement ou du doctorat. Ce sont là des conditions assez sévères qui correspondraient, pour les première, deuxième et troisième catégories, à des emplois de la catégorie A du cadre général de la fonction publique.

La titularisation qui vous est proposée aujourd'hui repose, évidemment, sur cette qualification et également sur le fait que ces agents donnent satisfaction à l'administration dont ils dépen-

Les lois budgétaires pour les exercices 1959 et 1960 ayant prévu les transformations d'emplois nécessaires, aucun problème financier ne se pose. Il serait envisagé de titulariser 42 agents dans la catégorie A et 152 dans la catégorie B. Ces agents seront intégrés soit dans le corps des chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement, soit dans le corps des secrétaires administratifs.

Etant donné les éléments que je viens d'exposer, votre commission des lois constitutionnelles a estimé, à l'unanimité, qu'il convenait de donner un avis favorable au projet de loi qui nous

est soumis, dans le texte adopté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

# [Article 1°.]

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite des emplois créés à cet effet par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et par la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est autorisée, au ministère des armées, la titularisation d'agents sur contrat appartenant aux quatre premières catégories C prévues par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, dans le cadre latéral de « chef de service administratif civil des fabrications d'armement ; et dans le corps de « secrétaire administratif ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

# [Article 2.]

M. le président. « Art. 2. - Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'intégration et de titularisation applicables à ces agents. >

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.) M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à seize heures. (La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

# -- 17 ---

# DECLARATION DU GOUVERNEMENT SUR L'ALGERIE

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur l'Algérie, sans débat.

La parole est à M. le Premier ministre. Vifs applaudissements au centre et à gauche.)

M. Michel Debré, Premier ministre. Sur la terre d'Algérie, déjà ensanglantée, de nouveaux morts à Alger, à Oran, à Bône, en tout plus d'une centaine !

Pourquoi ces morts? Pourquoi ces émeutes? A l'origine, on découvre sans peine la volonté délibérée d'un petit nombre de provoquer, à l'occasion du voyage du Président de la République, de graves incidents et d'amener ainsi, à la de la Republique, de graves incidents et d'amener ainsi, a la faveur de troubles auxquels l'armée se serait prêtée, un total changement politique marqué par l'impossibilité de procéder au référendum, par le départ du Gouvernement et, si possible, du Président de la République di-même.

Les quelque 5.000 à 6.000 manifestants, membres de la communauté européenne, qui, à Alger, ont suivi le mot d'ordre de cette petite équipe décidée à tout entreprendre peur arriver à ses fins, ont provoqué une riposte venue des rangs de la communauté musulmane. (Applaudissements au centre et à gauche

Vives protestations à droite.)

M. Jean-Marie Le Pen. Menteur! C'est vous. (Vives protestatations à gauche et au centre. — Applaudissements au centre droit et à droite. — Bruit.)

Nombreuses voix à droite. C'est un mensonge!

M. le président. Le sujet en cause mérite autre chose que des cris. (Interruptions au centre droit.)

M. Raymond Joyon. La vérité!

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre. La parole est à M. le Premier ministre et à lui seul.

M. le Premier ministre. Des agitateurs qui n'attendaient qu'une occasion de ce genre ont alors orienté cette manifestation au bénéfice de la rébellion.

Les forces de l'ordre sont intervenues. Des unités ont dû ouvrir le feu. On sait aujourd'hui, d'une manière qui n'est pas ambiguë, que la plupart des morts ne sont pas imputables au service d'ordre.

M. Jean-Marie Le Pen. A qui, alors?

Plusieurs voix au centre et à gauche. A vous!

M. Jean Legendre. Vous avez du sang sur les mains, monsieur le Premier ministre. Ce sont vos morts! (Vives protestations à gauche et au centre.)

M. le président. Monsieur Legendre, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jean Legendre. Cela m'est parfaitement égal!

Voix diverses au centre et à gauche. Qu'il sorte!

M. Albert Marcenet. C'est vous, monsieur Legendre, qui avez du sang sur les mains!

M. le président. J'ai rappele M. Legendre à l'ordre.

M. Jean-Marie Le Pen. Commission d'enquête!

M. Philippe Marçais. C'est notre Courrier de la colère, à nous (Applaudissements à droite!)

M. le président. Je vous prie de faire silence. Laissez M. le Premier ministre poursuivre son exposé.

M. le Premier ministre. La justice est saisie. Elle sera égale pour tous, je veux dire, pour tous, les mêmes tribunaux et les mêmes procédures.

M. Raymond Joyon. Ce sera la première fois!

M. Jean-Marie Le Pen. Vous n'avez dissous ni le parti communiste ni le M. N. A. !

M. Edmond Bricout. Il y en à d'autres!

M. le président. Veuillez ne plus interrompre.

M. le Premier ministre. Une première observation s'impose à l'esprit : ces émeutes ont été le fait d'une minorité...

Plusieurs voix à droite. Du Gouvernement!

M. le Premier ministre, ...d'une minorité d'origine curopéenne d'abord, d'une minorité musulmane ensuite.

Certains avaient sans doute l'espoir que de violents incidents provoqueraient un soulèvement général de la communauté européenne dans toute l'Algérie. Ils avaient compté exploiter a leur profit les inquiétudes de cette communauté qui, devant les évolutions nécessaires, s'interroge sur son avenir. Ils se sent trompés.

D'autre part, la grande masse des musulmans, même à Alger, est restée tranquille et confiante. En d'autres termes, l'Algerie, dans son ensemble, est demeurée calme. (Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à droite et au centre droit.)

Au cours de son voyage et malgré les manifestations organisées ici et là, le Président de la République a reçu un accucil très profond et très chalcureux. (Exclamations et rires à droite et au centre droit.)

La population inusulmane notamment, dans son immense majorité, lui a apporté un émouvant témoignage de confiance...

M. Jean-Marie Le Pen. Avec le drapeau vert !

M. Mustapha Deramchi (s'adressant à la droite). C'est de votre faute s'il y a eu des drapeaux verts. C'est vous qui avez fourni l'occasion.

M. le président. Laissez parler M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. En Kabylie où la pacification, depuis dix-huit mois, a profondément transformé la situation dans les villes et dans les campagnes, la population a même fait preuve d'un grand enthousiasme. (Exclamations et rires à droite et ou centre droit.)

M. Philippe Vayron. La radio a dit le contraire.

M. le Premier ministre. Nous devons relever également la parfaite discipline de l'armée et la tenue exemplaire de l'ensemble des services de l'ordre. (Vifs applaudissements au centre et à gauche et sur de nombreux autres bance.)

Au cours de son voyage, le général de Gaulle a eu l'occasion de s'adresser à de nombreuses reprises aux officiers. Il leur a dit que l'armée française était l'armée de la nation, qu'elle n'avait de grandeur, d'honneur et de raison d'être qu'au service de la nation.

A droite. Et le 13 mai!

M. le Premier ministre. Depuis quelques années, parce que telle est la volonté de la nation, cette armée poursuit en Algérie une œuvre eonsidérable qui dépasse les combats: œuvre d'ordre, de justice et de progrès.

Alors que l'Algérie, par la force des choses, connaît une profonde évolutien et que les transformations politiques qui lui donnent un visage nouveau ne peuvent que s'accentuer. l'armée française, parce que telle est la volonté de la nation, maintient sa présence et continue son œuvre. Il n'est pas possible que l'armée apparaisse comme liée à une faction. Ce langage-là a été compris, il ne pouvait pas ne pas être compris. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Il convient maintenant de regarder devant nous.

L'Etat ne peut tolère, qu'un petit nombre s'arroge le droit de parler au nom d'une communauté et de l'orienter dans la voie de la violence.

M. Jean Thomaxo. Qu'a fait le F. L. N.?

M. le Premier ministre. La violence engendre la haine, et si l'on veut éviter que de nouveaux malheurs s'ajoutent à toutes les souffrances subies par l'Algérie...

Plusieurs voix à droite et au centre droit. Il faut changer de politique!

M. le Premier ministre. ... il faut empêcher toute possibilité de nouvelle excitation et de nouvelles émeutes. Des mesures de dissolution d'associations ent été prises.

M. Jean-Marie Le Pen. Expliquez-les!

M. Philippe Vayron. Elles n'ont pas touché le parti communiste!

M. le Premier ministre. Les arrestations nécessaires ont été opérées et maintenues.

M. Jean-Marie Le Pen. Elles sont illégales.

M. le président. Monsieur Le Pen, si vous continuez à interrompre, je vais vous rappeler à l'ordre.

M. le Premier ministre. Des sanctions disciplinaires ont été prononcées et toucheront aussi ceux qui, de l'étranger, ont encouragé de tels mouvements.

Quant à la politique de la France, elle continuera.

Ceux qui révent de revenir à la situation des années antérieures...

M. Philippe Vayron. Du 13 mai!

M. le Premier ministre. ... ne réalisent pas l'impossibilité absolue d'une telle politique.

L'Algérie, dans la seconde partie du XX siècle, ne sera pas semblable à l'Algérie de la première partie de ce même siècle.

M. Henri Caillemer. Parlez-nous de la République algérienne!
M. le président. Monsieur Caillemer, je vous prie de vous taire.

M. Philippe Vayron. Et de l'Algérie française! C'est le 13 mai, monsieur le Premier ministre, qui vous a porté au pouvoir.

M. le président. Monsieur Vayron, vous n'avez pas la parole.

M. Philippe Vayron. Je le sais, monsieur le président!

M. le Premier ministre. De nos mains, nous avens créé une élite. De nos mains, nous avons permis l'amélioration du niveau de vie et l'expansion démographique. Autour de nous, et particulièrement en Méditerranée et en Afrique, les bouleversements sont profonds.

Comme je l'ai dit l'autre jour, on ne peut traiter le problème de l'Algérie comme un simple problème de décolonisation, mais il ne faut pas non plus croire au maintien des structures politiques, économiques et sociales...

A droite. C'est de Gaulle qui l'a dit!

M. le Premier ministre. ... telles qu'elles existent depuis plus d'un siècle.

Une autre solution est tout aussi impossible : celle qui consisterait pour la France, en raison de ces changements, à se désintéresser désormais de l'Algérie. L'absence de la France — entendant par là l'absence de la métropole, l'absence de l'armée, l'absence d'effort économique, l'absence d'effort culturel et social — ce serait en Algérie, d'abord le chaos sanglant, l'explosion de toutes les violences...

A droite. C'est ce que vous faites qui provoque les violences.

M. le Premier ministre. ... et après ces convulsions, la voie serait ouverte à la dictature, à l'insécurité et à la misère. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Philippe Vayron. C'est la république algérienne I

M. le Premier ministre. L'Algérie, comme l'a dit le Président de la République, se révèle à elle-même progressivement.

M. Jean-Marie Le Pen. Vous pouvez en parler!

M. le Premier ministre. Elle, qui n'a jamais été une nation ni un Etat, est sur une voie neuve où elle apparaît avec ses traits propres. Des profondeurs de sa population et d'abord, comme il se doit, de la population musulmane, naît un sentiment nouveau de sa personnalité. (Interruption à droite.)

Que les Français de souche comprennent qu'ils ont un grand rôle à jouer dans cette Algérie qui est...

M. Henri Caillemer. Française!

M. le Premier ministre. ... et sera la leur comme celle des musulmans.

Sur cette voie où elle est engagée, deux règles doivent servir de guide. Rien de durable, rien de sain n'est possible en Algéric sans la coopération des communautés; rien de durable, rien de sain n'est possible en Algérie sans une étroite union avec la France. (Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs au centre gauche et à droite.)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Sans une Algérie française!

M. le président. La coopération des communautés à une signi-

fication profonde.

Il s'agit d'abord d'assurer, en droit et en fait, cette haute conception de la personne humaine qui fait de tout individu. quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions...

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Un égorgé!

M. le Premier ministre. ... un homme égal aux autres, assuré

de l'exercice de ses libertés fondamentales. L'affirmation de l'égalité des citoyens devant la loi doit cesser d'être une affirmation théorique; aucun groupe, aucune communauté, ne doit s'imposer aux dépens des autres.

Voilà ce que signifie d'abord la coopération des communautés.

M. Philippe Marçais. Mais cela, c'est l'intégration! (Apploudissements à droite et sur quelques bancs au centre droit.)

M. le Premier ministre. La coopération signifie davantage

La structure de l'Algérie telle qu'elle est, si l'Algérie entend demeurer un territoire uni, exige la participation des représentants de toutes les familles qui forment l'Algérie à la conduite des affaires et elle postule, en même temps, des mécanismes politiques ou judiciaires sans lesquels les garanties individuelles

scraient théoriques.

D'autre part, l'Algérie de demain doit être unie à la France; c'est la vocation et l'intérêt de la France de demeurer présente sur la rive Sud de la Méditerranée. C'est surtout une nécessité pour l'Algérie de connaître pendant de longues années encore l'aide économique, l'assistance culturelle et sociale de la métropole. C'est l'intérêt commun de maintenir un système unique de défense. Cette union aux aspects multiples et divers doit se traduire par des institutions communes.

Cooperation des communautés, union avec la France : comment établir ces fondements de l'Algérie de demain?

La réponse est claire : elle a été expliquée et commentée par le général de Gaulte en septembre 1959. Elle a été exposée au Parlement et approuvée dans son principe par l'Assemblée nationale. Elle est aujourd'hui soumise à l'approbation de la nation.

Aux Algériens de faire eux-memes leur destin, de déterminer eux-mêmes l'orientation future de l'Algérie. Notre ligne politique

s'appelle l'autodétermination.

Un jour viendra où les Algériens seront appelés à décider de leur destin et si, comme tout doit nous le faire espérer, les yeux ouverts sur l'avenir, les uns et les autres se décident en fonction de leurs sentiments et de leurs intérêts, c'est la voie de la coopération et de l'union qu'ils choisiront. Cependant, encore une fois, leur choix sera libre.

Il est vrai, une condition préalable est nécessaire, et cette condition nous ramène à l'actualité. Rien ne sera possible sans la fin des combats; rien ne sera possible sans apaisement.

La fin des combats: de grands progrès ont été réalisés en matière de pacification. (Murmurcs à droite.)

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. C'est le moment de le dire l

M. le Premier ministre. Hors des attentats qui frappent aveuglément, hors des embuscades préparées par de petites bandes échappées un instant de leurs sauvages refuges, la sécurité, en

deux ans, a été progressivement rétablie sur la plus grande partie du territoire. (Applaudissements au centre et à gauche.) Aux dirigeants de l'organisation extérieure, installée en territoire étranger, une offre a été faile. S'ils ne veulent point choisir la voie qui leur est proposée, la France continuera à pacifier et à développer l'Algérie avec les Algériens et pour les Algériens.

(Applaudissements au centre et à gauche.) La fin progressive des combats et même un cessez-le-feu ne créent pas l'apaisement. C'est une terrible et tragique épreuve à laquelle l'Algérie a été et demeure soumise. Les Algériens, depuis trop longtemps, vivent dans la crainte du présent, dans l'angoisse de l'avenir : ce n'est pas en un jour que les ressen-

timents feront place à une nouvelle confiance. C'est pourquoi il est si grave de provoquer des désordres supplémentaires qui viennent accroître les divisions et les rancunes. Que ce soit l'objectif de ceux qui veulent faire durer le désordre parce qu'ils espèrent, du désordre maintenu, faire triompher la cause de la rébellion, cela se conçoit. Mais que tous ceux qui veulent l'avenir pacifique de l'Algèrie comprennent que desormais l'ordre est le meilleur garant d'un apaisement sans lequel il n'y aura que malheurs et désespoirs. Manifester son opinion est un droit mais, par des manifestations concertées et aux conséquences imprévisibles, aggraver des désaccords, perpétuer des dissen-timents, par exemple entre communauté européenne et communauté musulmane, quelle lourde, quelle impardonnable faute! (Exclamations à droite et au centre droit. - Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Alain de Lacoste Lareymondie. C'est vous qui l'avez commise! (Protestations à gauche et au centre.)

M. le Premier ministre. Un référendum aura lieu dans trois semaines. (Murmures à droite.) Ce référendum est une date importante. Il donne valeur de loi à l'autodétermination. Il permet au Geuvernement, en attendant l'autodétermination, de donne de la laction de laction de laction de la laction de la laction de laction de la laction de la laction de lactio met au Geuvernement, en attendant l'autodetermination, de donner à la communauté musulmane sa place dans la gestion des affaires algériennes, de développer la coopération entre les communautés et de renouveler les méthodes d'association entre la métropole et l'Algérie, triple effort qui, selon nous, est indispensable à une Algérie nouvelle et enfin fraternelle. Ce référendum doit apporter davantage: l'approbation d'une politique que la Président de la Pépublique a la phange de définir tique que le Président de la République a la charge de définir et de mener à bien. (Vives protestations à droite et au centre droit. — Exclamations à gauche et au centre. — Bruit.)

M. Jean-Marie Le Pen. Ce n'est pas vrai!

M. Jean Legaret. Le responsable, ce n'est pas le Président de la République, c'est veus!

M. Henri Caillemer. C'est vous qui devez définir la politique du Gouvernement.

M. Jean Legendre. La Constitution interdit au Président de la République de définir cette politique.

M. le président. Je vous prie de cesser ces interruptions.

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Alain de Lacoste La Reymondie. Il n'existe plus! (Vives protestations au centre et à gauche.)

M. le président. Je vous prie de vous taire!

La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Qui d'autre que le Président de la République peut tenir une telle charge? Que tous les Français pesent ce qui adviendrait si... (Interruptions à droite et au centre droit.)

M. Pierre Charié (tourné vers la droite). Un peu de dignité, taisez-vous!

M. le Premier ministre. Que tous les Français pèsent ce qui adviendrait si la France était hésitante et sans autorité face à un tel problème! C'est de l'étranger que viendrait la solution, ou plutôt la tentative d'une solution. Etant donné l'état présent du monde, ses divisions et ses impuissances, cette pression étrangère ne bénéficierait ni à la France, à qui elle serait imposée et contre qui elle serait dirigée, ni à l'Algérie où, à coup sûr, elle déclencherait de nouveaux malheurs.

Dès lors, il n'est pas d'hésitation possible — ce qui ne veut pas dire que la tâche soit facile.

Tout est difficile quand on ne veut ceder ni à la violence, ni aux abandons.

M. Henri Trémolet de Villers. Et quand on ment! (Vives protestations à gauche et au centre.)

Plusieurs voix au centre. Sortez-le!

(M. de Lacoste Lareymondie, qui interrompt, est rappelé à l'ordre.)

M. le Premier ministre. Tout est difficile quand on ne veut céder ni à la violence, ni aux abandons. Tout demande ténacité quand on veut s'attaquer à l'essence des problèmes et que l'on cherche non une apparence de solution provisoire, mais les fondements d'une œuvre durable. Mais cette tâche difficile, cette tâche qui demande une telle ténacité est une grande tâche. Aider à cette construction de l'Algérie nouvelle est une œuvre digne de l'enthousiasme et de l'effort national, digne en particulier des espérances de la jeunesse qui grandit sur les deux rives de la Méditerrance.

Une voie a été choisie. Le Gouvernement doit veiller à ce qu'elle ne soit pas troublée par des agltations qui scraient une nouvelle source de malheurs. La nation, par le référendum du 8 janvier, sera appelée à la consacrer. (Applaudissements prolongés à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite

et au centre gauche.)

M. le président. Acte est donné à M. le Premier ministre de sa déclaration.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

### -- 18 --

### ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 989, 1055, 1040, 1052).

Hier soir, l'Assemblée a achevé la discussion générale et a été informée du dépôt, par MM. Peyrefitte, Ribière et Mocquiaux, d'une motion de renvoi en commission, dont je rappelle les

« L'Assemblée nationale, « Considérant que d'une réunion de commission à l'autre, les limites, les modalités de financement, les buts meines du district parisien n'ont cessé de varier depuis ces derniers temps;

Considérant que ce projet n'est pas mûr et qu'il convient d'en examiner les détails plus à fond;

· Considérant, en outre, que son adoption dans les conditions précitées, à la veille de la clôture, n'avancerait pas l'adoption définitive, puisque le Sénat ne pourra en aborder l'examen qu'au cours du second trimestre de 1961;

Decide le renvol à la commission du projet de loi relatif

à l'organisation de la région de Paris. >

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Il y a maintenant plus

d'un quart de siècle que les premiers projets parlementaires sur une organisation de la région parisienne ont vu le jour. Il y eut une loi de 1932 qui prévoyait la possibilité d'un plan d'aménagement et, très vite, on s'est rendu compte que la constitution d'un plan d'aménagement régional supposait deux conditions: en premier lieu une organisation adminisdeux conditions: en premier lieu, une organisation administrative, sinon pour exécuter, en tout cas pour coordonner les plans partiels établis en fonction de ce plan général; en second lieu, une méthode de financement.

second lieu, unc methode de financement.

En effet, si, pour unc très grande part, on peut recourir à la fois au budget de l'Etat — car le problème de l'aménagement de la région parisienne, je l'ai dit hier, est un problème national — et à l'emprunt — car il est normal pour une bonne partie de ces travaux de faire peser la charge sur plusieurs générations — il est non moins indispensable. pour l'exécution de ce plan régional, de recourir à une fiscalité adaptée, qui affirme la solidarité de tous les habitants de la

région pour une part de la réalisation du plan.

Je crois que revient au groupe socialiste l'honneur d'avoir, peu d'années avant la Sconde guerre, déposé un premier projet d'organisation de la région parisienne. Sur cette orga-nisation, les Parlements de la III République, les Parlements de la IV République n'ont jamais pu s'entendre. On conserve l'idée d'un plan régional, on décide la création de zoner résidentielles et de zones industrielles, on prévoit tout ce qu'il dentielles et de zones industrielles, on prevoit tout ce qu'il faut établir et, comme je l'indiquais hier, tout ce qu'il fau-drait établir pour la région parisienne où, je vous le rappelle, en supposant qu'aucun provincial ne vienne s'y établir entre 1960 et 1970, au minimum 800.000 logements seront nécessaires pour tenir compte de l'augmentation de deux millions d'habitants qui résultera simplement de l'accroissement de la conviction de cette récision. population de cette région.

Or, il faut renoncer à la laideur, au désordre, aux faulen honteuses qui font de la région parisienne depuis trente ans quelque chose dont tous les Français, en particulier tous les parlementaires français, devraient avoir honte. (Très bien!)

Le Gouvernement, en 1959, reprenant en particulier des ldes qui se trouvaient dans le projet socialiste d'avant la guerre de 1940, a envisagé la création d'un district. c'est-idire une organisation administrative et la possibilité de financer des travaux, étant bien entendu, comme je l'ai dit hier, qu'il ne s'agit ni de créer une collectivité supplémentaire, ni de se substituer aux responsabilités des collectivités locales de la région parlaienne.

Sans doute -- je ne l'ai pas caché -- faudra-t-il un jour

aller au delà.

Le dessin administratif de la région parisienne date de la Révolution. Chacun sait que la répartition des attributions entre conseil municipal de la ville de Paris, conseil général de la Selne, consells municipaux et consells généraux des départements suburbains, qu'il s'agisse de la police, de l'assistance ou des grands travaux, est inadaptée. (Applaudissements.)

Mais, pendant le temps des études qui seront nécessaires, pendant la durée - j'ose l'ajouter - des débats parlementaires sur cette réforme administrative profonde, dont la plupart d'entre vous connaissent déjà les grandes lignes qui sont inéluctables, allons-nous laisser sans organe d'exécution et de coordination le plan d'aménagement de la reglon porisienne? Allons-nous laisser sans possibilités de financement local les travaux du premier plan intérimaire, puis les travaux du second plan qui suivra?

Je vais répondre brièvement à ces deux questions.

Ne pas créer une organisation administrative de coordina-tion, c'est se condamner à maintenir, avec quelques améliorations, la situation qui est celle de la région parisienne depuis

cinquante ans.

Quand je suis arrive à l'hôtel Matignon, au début de 1959, le plan d'aménagement dont l'élaboration était entreprise depuis re plan d'amenagement dont l'elaboration et alt entreprise depuis près d'un quart de siècle n'était pas encore achevé. Le l'ai fait terminer. Il est maintenant adopté et publié. Mais il est éclatant que ce plan, excellent dans ses grandes lignes, n'a éclatant que ce qui concerne l'exécution, que s'il existe non seulement des plans communaux et départementaux conformes à ce plan régional, mais aussi un établissement public, une autorité de conciliation et de coordination capable d'assurer la conformité des plans locaux avec le plan général

conformité des plans locaux avec le plan général.

Or, ce à quoi nous avons assisté au cours des dernières années, c'est sans doute à une certaine amélioration par rapport annees, c'est sais doute à une certaine anternation par repro-à la honteuse anarchie qui, depuis cinquante ans, jette une lèpre sur la région parisienne. Mais veus savez tous comme moi que ces améliorations sont bien minimes. On ne peut pas dire, malgré tous les efforts accomplis, que les dix dernières années aient vu se réaliser des changements profonds, du point de vue de l'unbanisme par reproduit que vingteine appère aptériques de l'urbanisme, par rapport aux vingt-cinq années antérieures. Il en sera encore de même si, pour l'exécution du plan régional d'aménagement autour de Paris, il n'y a pas un conseil de district, en d'autres termes une autorité capable de coordonner les plans municipaux et les plans départementaux et d'associer l'ensemble des collectivités qui forment cette vaste région à cette œuvre immense où, en dehors de la rivalité naturelle des villes et des départements, il peut y avoir une autorité d'arbitrage.

Je me permets de vous rappeler encore une fois le phénomène devant lequel nous nous trouvons. Allons nous laisser les 800.000 logements supplémentaires nécessaires, s'ajoutant aux logements dejà construits, s'édifier au gré des départements et des municipalités, sans tenter le moindre effort de coordination

entre leurs plans particuliers?

S'il n'y a pas de conseil de district, cet effort ne sera sans doute pas totalement inexistant, mais il sera dans une très large

mesure inefficace.

D'autre part, vous savez tous, représentants de la ville de Paris ou des communes suburbaines, que des travaux s'imposent. La région parisienne est en retard pour de nombreux problèmes, aussi bien ceux posés par la ville de Paris même que par les communes limitrophes et par la grande banlieuc. Ces travaux indispensables, comment seront-ils financés?

Le problème de la région parisienne — je le répète — est un problème national, un problème intérieur, parmi les plus importants de ceux que nous avons à régler, qui intéresse la nation tout entière. Il est donc juste qu'une partie du financement soit inscrite au budget de l'Etat. Nous y veillons, et, dans la programme de trais aux comme dans la programme ultre le programme de trois ans, comme dans le programmme ultérieur de dix ans, la part de l'Etat aura l'importance que vous savez, soit approximativement un tiers de l'effort que nous allons

réaliser.
Il est également naturel — je répète ce que je disais précédemment — que, pour une proportion à peu près semblable, l'emprunt soit rendu possible, notamment à la ville de Paris, mais aussi à d'autres collectivités et que, d'une manière générale, le poids du financement de ce programme soit réparti sur

deux ou trois générations.

Mais, comprenez-moi, il faut également un effort immédiat de fiscalité. Il n'est pas possible, il n'est pas raisonnable, il n'est pas honnête d'envisager un programme de trois ans, et a fortiori le programme suivant de dix ans, si, en sus de l'appel au budget de l'Etat et du recours à l'emprunt, on ne trouve pas un effort fiscal immédiat.

Dans ces conditions, à quoi se résume le projet de loi que le Gouvernement vous présente et que je vous demande d'accepter, pour lequel je vous demande de faire le pas que n'ont jamais voulu franchir ni les Assemblees de la III République, ni celles de la IV République, peut-être parce que la région parisienne n'a pas eu à l'époque de bons avocats — et j'espère être l'avocat suivi de la région parisienne ? (Sourires.)

# M. Claude Roux. Très bien !

M. le Premier ministre. Par ce projet, le Gouvernement a tout d'abord voulu faire un geste politique et supprimer, sinon les défauts de l'ordonnance de 1959, en tout cas les apprehen-

sions qu'elle avait fait naître, c'est-à-dire enlever à l'organisalion nouvelle le caractère soit d'une super-administration, soit d'une super-collectivité locale se substituant aux autorités déjà en

Nous insistons sur le fait — et le projet de loi est très clair sur ce point — que l'établissement public qui est institué est un établissement public « fonctionnel », pour employer un mot déjà prononcé, qui n'a en principe que des attributions de coordi-nation, ne disposant de pouvoirs d'exécution que dans des cas exceptionnels, avec l'accord de ceux qui participent au conseil de district.

incus vous présentons — pour bien montrer que c'est la l'esseatiel du rôle du district — un premier programme de travaux de trois ans qui est important en lui-même, qui est indispensable et qui, comme le précise l'exposé des motifs et comme l'a rappelé hier M. le rapporteur, constitue le prélude d'un programme plus important s'étendant sur dix ans.'

Alors, d'où viennent les objections à ce projet ?

On ne peut avancer, comme certains voudraient le faire croire, qu'il tend à dépouiller les collectivités locales de leurs attributions. C'est tout à fait inexact, le voudrais que le groupe socia-

tions. C'est tout à fait inexact. Je voudrais que le groupe socialiste reprenne les termes du projet qu'il avait déposé en 1936...

### M. Antoine Lacroix. Pourquoi ne l'a-t-on pas retenu ?

M. le Premier ministre, ...il constaterait à quel point je m'en suis inspiré, et, pour des raisons que je connais mieux que personne, très étroitement.

Il n'est pas question d'enlever aux collectivités locales des pouvoirs, des attributions, de l'argent. Mais je voudrais que quelqu'un me dise comment un plan d'aménagement rationnel de la région parisienne pourra être réalisé s'il n'existe pas au-dessus des collectivités locales établissement public chargé de la coordination, établissement public dirigé par un conseil où ces collectivités seront représentées.

Je ne pense donc pas que l'argument ainsi évoqué puisse constituer un obstacle à l'adoption du projet. Pas dayantage le programme de grands travaux prévu. Je m'adresse ici aux élus des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Il est normal -- il ne peut pas en être autrement d'ailleurs - que les travaux les plus urgents intéressent immédiatement la zone de densité, c'est à dire la ville de Paris et la zone suburbaine.

Quelle est la caractéristique de cette région parisienne? Nous avons tracé autour de Paris un rayon qui correspond aux venues des hommes et des femmes qui travaillent dans l'agglomération parisienne et qui habitent aux extrémités de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne. Ces grands travaux ne peuvent pas ne pas profiter indirectement aux communes qui sont maintenant liées dans leur vie, dans leur activité, je dirai presque dans leur comportement, à la vie économique, colitique et sociale de Paris ainsi qu'aux communes suburbaines. politique et sociale de Paris, ainsi qu'aux communes suburbaines.

Qu'on ne me dise pas que, parce que les travaux essentiels intéressent le cœur de Paris ou la région qui l'environne, ils n'intéressent pas ces circonscriptions les plus éloignés de la ville de Paris ou de cette région. C'est déjà inexact actuellement

et ce le sera davantage encore dans dix ans.

Pour le programme de dix ans sur l'aménagement général de la région parisienne, qui suivra le programme actuel de trois ans, l'intérêl est idenlique. Les communes de Seine-et-Oise et de Seine-el-Marne n'ont pas intérêt à ce que l'industrialisation s'opère en désordre, à ce qu'il y ait une concurrence entre les collectivités pour la construction de nouveaux logements. Dans l'ensemble du neuveau programme d'urbanisme qui suivra, l'intérêt sera le même pour toules les communes et les circonscriptions

comprises dans le plan d'anténagement. Que reste-t-il donc des objections formulées? Il demeure en fin de compte celle relative au problème de la fiscalité. Les uns voudraient que tout soit à la charge de l'Etat; les autres voudraient que tout soit partagé entre l'Etat et l'emprunt. Cela n'est pas possible et n'est pas digne d'une autorité compétente

en cette matière.

Il est vrai — on ne cessera de le répéter et je serai le premier à le faire, à essayer d'en convaincre tous les provinciaux - que la France tout entière se doit de payer une part de l'aménagement de la région parisienne. On ne peut sans doute tenir le même raisonnement pour l'aménagement de toutes les régions du territoire, mais on doit le dire, en tout cas, pour Paris, et ce pour toutes les raisons que j'ai rapidement évoquées hier.

Il est indispensable, je l'ai dit, qu'on ait recours à l'emprunt. Mais, comme les travaux commencent et prendront une certaine importance dans les dix années qui viennent et comme il faut qu'il y ait une solidarité fiscale, nous demandons qu'unc fiscalité nouvelle intervienne — pour nioins d'un tiers! — dans le

financement du plan.
Sous quelle forme ? Par quel impôl ? par quelle taxe ? Nous avons discuté de toutes les possibilités et nous sommes convenus, a ec la commission, de ne pas nous en tenir aveuglément au taxe qui vous est proposé. Des amendements seront possibles, et le Gouvernement - je veux dire le ministre des finances -

dira, le mement venu, qu'éventuellement pous sommes prêts à revenir à l'une des propositions qui avaient, été envisagées préalablement.

Cela d'., je ne crois pas — je le dis comme je le pense, en dehors de toute contestation et de toute question d'intérêts privés — qu'il serait bon, qu'il serait sain, aujourd'hui, alors que le projet est tout proche de son élaboration définitive, de le renvoyer en commission. Il ne serait pas bon, non plus, de déclarer que l'on établit un conseil de district, que l'on vote un programme et que l'on se refuse à assurer, pour un tiers, le financement de ce programme.

Je me permets de terminer à peu près comme j'at commencé. Si le Parlement de la V République veut bien, après vingt-cinq

ans de carence législative...

# M. Achille Peretti. Cinquante ans de carence administrative!

N. le Premier ministre. ...vingt-cinq ans de carence législative et cinquante ans de carence administrative, commencer à soute-nir l'effort nouveau qui est fait depuis quelques années par les municipalités, par les départements, par l'administration, comme par le commissariat au plan, il doit prendre en considération ce projet, et en disculer les articles.

Il faut, enfin — c'est la dernière, mais non la meindre, recommandation que je me permets de vous faire — qu'au delà du budget de l'Etat, au-delà de l'emprunt, vous votiez une disposition fiscale pour le tiers de dépenses qui seront, en fin de compte, bénéfiques à tous les habitants de la région parisienne. (Applou-dissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marc Jacquet, rapporteur pour avis. Monsieur le Premier ministre, je vouorais vous répondre, à la fois en ma qualité de rapporteur de la commission des finances et de député de Seineet-Marr.e.

M. le Premier ministre. On n'est pas député de Seine-et-Marne, on est député de la Nation, élu par la Seinc-et-Marne. (Applaudissements sur divers banes. - Mouvements divers.)

# M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Marc Jacquet, rapporteur pour avis. Monsieur le Premier ministre, s'agissant d'un programme d'intérêt non pas national mais régional, le député de Seine-el-Marne a, me semble-t-il, le droit d'intervenir en cette qualité.

M. Achille Peretti. Dès lors que le Parlement se penche sur des problèmes d'intérêt local nous pouvons bien faire état de notre qualité d'élus locaux.

M. Marc Jacquet, rapporteur pour avis. M. le Premier ministre a use de tout son talent et de toute sa force de conviction. Qu'il me permette de lui dire qu'il a enfoncé des portes ouvertes. Car, après le retrait, avec l'accord du Gouvernement je pense, des cinq cantons de l'Oise, du champ d'application du présent projet, il est évident que tous les représentants intéressés souhaitent la mise en place du district de la région de Paris.

Pour sa part, votre serviteur regrette que l'on ne soit pas allé plus loin et que l'on n'ait pas suivi les premières initiatives

du Gouvernement,

# M. Claude Roux. Très bien!

M. Marc Jacquet, rapporteur pour avis. Il reste qu'au point où nous en sommes, tous les députés acceptent que le distriet soit conforme à votre désir, monsieur le Premier ministre. Je n'en veux pour preuve que le fait que deux au moins des par-lementaires de Seine-et-Marne, tout d'abord hostiles à votre projet, ont finalement sollicité l'honneur d'appartenir au district.

Tous les parlementaires, donc, croient à sa réalisation. Le seul point sur lequel nous ne sommes pas d'accord et qui fait que certains parlementaires de ces circonscriptions sont prêts à voter

la motion de renvoi, e'est le financement.

Monsieur le Premier ministre, pour que le district répende à vos vœux, il vous faut obtenir l'adhésion de ces départements et communes qui sont, avez-vous dit, aux extrémités de ces départements. Nos populations ne s'associeront de bon cœur au projet de district que si elles ont le sentiment que l'effort fiscal qu'on leur demandera et qui se traduira par une augmentation de leurs impôts, servira réellement et directement à quelque chose. (Applaudissements.)

A votre place, monsieur le Premier ministre, comme à la nôtre, vous savez qu'il est très difficile de faire entendre à des populations extrêmement diverses que les bienfaits du district se feront sentir pour leur plus grand bénéfice dans un délai de cinq ou de dix ans. Voilà pourquoi nous vous demandons d'envi-sager — et je me tourne beaucoup plus vers M. le ministre des finances que vers vous-même — si vous estimez que cet effort ne devrait pas plutôt, justement parce qu'il doit être étalé sur plusieurs années, prendre la forme de l'emprunt.

Voilà comment se pose le problème.

Puisque vous avez accepté, monsieur le Premier ministre - un recours à l'emprunt pour le ct nous vous en remercions tiers du montant des dépenses figurant dans le projet, pourquoi, au moins dans la période de démarrage, ne pas consentir à augmenter de 11 milliards de francs en 1961 et de 22 milliards en 1962 la capacité d'emprunt des collectivités locales?

A ce moment là, mensieur le Premier ministre, votre projet, soyez en certain, ferait l'unanimité des parlementaires des trois circonscriptions et ils seraient suivis par les députés de province. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Ribière, nour soutenir la motion de renvoi.

M. René Ribière. Monsieur le Premier ministre, c'est, je crois, la première fois que je prends la parote dans cette assemblée en n'étant pas d'accord avec vous.

Il m'a semblé, en vous écoutant, que vous défendiez un grand projet d'organisation de la région parisienne. Comme je l'ai dit hier après-midi, tel était certainement le projet qui était dans votre esprit en 1959. Je ne crois pas trahir un secret en disant que vous envisagiez à l'époque de créer une véritable organisation du Grand Paris, de briser les limites administratives, de supprimer éventuellement les assemblées locales, afin de faire de Paris et de sa région une organisation unitaire faisant fi des vieilles traditions, des vieilles inhibitions héritées de la Commuce de Paris. Hélas! le projet que vous défendez aujourd'hui et qui est présenté à l'Assemblée est beaucoup moins ambitieux.

Ce sont les raisons pour lesquelles, en l'absence de M. Peyrefilte, retenu par des obligations internationales, je reprends la motion de renvoi qu'il avait déposée.

Votre projet est beaucoup trop timide. Il ne met pas fin à bien des structures surannées existant dans la région pari-sienne, il ne « casse » pas les cadres traditionnels.

Les limites envisagées pour le district sont beaucoup trop étendues. Les communes rurales n'ont rien à voir dans un district urbain. Les équipements sont insuffisants pour la banlieue. La coordination nécessaire entre le plan de construction et le plan d'équipement ne ressort nulle part dans les articles de votre projet, et c'est tout de même un point important, car les communes suburbaines sont accablées par les charges provenant des nouvelles constructions qui leur sont imposées. Nous estimons, nous, représentants des départements de Seinect-Oise et de Selne-et-Marne, que les équipements devraient précéder les constructions et non pas leur succéder, sinon ce sont les anciens habitants qui auront à supporter toute la charge

Quant à la péréquation fiscale, qui est une des revendications majeures des habitants de la région parisienne autres que ceux de Paris et du département de la Seine, aucune assurance ne nous est donnée dans le projet. Je le comprends très bien d'ailleurs, car aucune péréquation fiscale véritable ne peut être réalisée dans un ensemble qui n'est pas réellement un ensemble urbain où droits et devoirs sont semblables.

Dans la mesure où les limites du district sont trop étendues il n'est pas possible que les contribuables inclus dans ce district

puissent avoir les mêmes charges.

La pression fiscale dans les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise est de toute évidence beaucoup plus importante que dans le département de la Seine et dans la ville de Paris.

Les documents émanant du comité 2 bis du fonds économique et social du commissariat au plan sont éloquents à cet égard. Comme je l'ai rappelé hier, on peut en moyenne dire que la pression fiscale en Seine-et-Olse est à peu près le double, et dans le département de Seine-et-Marne un peu inférieure au triple de celle de Paris.

Les amendements tendant à supprimer les zones de salaire n'ent pas été adoptés par la commission des lois constitution-nelles; pourtant, à partir du moment où l'on parle d'un district, les habitants des différentes zones du district doivent être égaux. Les zones de salaire doivent donc être supprimées.

En réalité, le district que vous nous proposez aujourd'hul est une organisation administrative qui a pour objet principal de saire entériner les décissons du commissariat au plan pour 1961 et 1962, le district n'ayant pas de pouvoir propre de décision pendant ces deux premières années d'application du plan intérimaire.

Quant au financement, les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges sont tous les deux d'accord pour estimer qu'il est défectueux. Il ne s'agit pas, pour les habitanls de la région parisienne, de se refuser à financer une partie de leur équipement, ils demandent seulement qu'on leur laisse la possibilité de choisir entre les différents modes de financement.

M. Wagner et M. Fanton ont demandé au Gouvernement de al. wagner et M. ranton ont demande au Gouvernement de laisser la possibilité aux collectivités de la région parisienne de faire appel à l'emprunt et de ne pas créer l'imposition régionale nouvelle qui peut avoir, comme je le disais, hier, des répercussions fâcheuses pour l'avenir des collectivités territoriales et régionales aux pour pour l'avenir des collectivités territoriales et régionales aux pour pour les conferences et programmes de la conference de la c toriales et régionales qui pourraient se créer en province.

Je m'étonne, monsieur le Premier ministre, vous qui êtes d'accord sur l'insuffisance du projet et son manque d'ambition, que vous nous demandicz aujourd'hui de le ratifier en prenant comme argument qu'il vaut mieux une mauvaise orga-nisation que pas d'organisation du tout. Puis-je vous rappeler, nisation que pas d'organisation du tout. Puis-je vous rappeler, à vous qui étes un ancien fonctionnaire, comme moi-même et comme M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur, ce que sont la paresse et la routine administratives? Quand vous aurez mis en place une organisation, croyez-vous que vous pourrez la modifier avant de nombreuses années? Ne croyez-vous pas au contraire qu'elle ne manquera pas de se scléroser et que plutôt que de la modifier on s'efforcera de la maintenir, de crainte, en y portant atteinte, qu'elle ne s'effondre entièrement?

Nans devens dès maintenant nous engager résolument dans

. Nous devens dès maintenant nous engager résolument dans

une voie nouvelle.

Depuis le 5 février 1959, date de promulgation de l'ordonnance, la commission Maspetiol a eu l'occasion de se réunir; je regrette qu'elle ne soit pas arrivée depuis près de deux ans à des conclusions précises que vous soyez en mesure de proposer à l'agrément de l'Assemblée.

De toute façon, que le district existe ou non, le plan triennal d'équipement proposé par le commissariat au plan sera exécuté à 8 p. 100 près, puisque les ressources financières du district représentent relativement peu de chose dans l'exécution de ce plan. La tranche de 1960 a d'ailleurs déjà été mise en œuvre,

et pourtant le district n'existe pas encore.

De plus, nous voici au dernier jour de la session parle-mentaire. Le Sénat ne pourra pas se saisir de ce projet avant le mois d'avril. N'est-il pas de mauvaise méthode administrative de faire voter un texte par l'Assemblée, alors que le Sénat n'est pas en mesure de se prononcer?

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de bien vouleir voter le renvoi en commission du projet n° 989.

(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à

gauche.)

M. le président. La parole est à M. Legaret contre la motion de renvoi.

M. Jean Legarei. Monsieur le Premier ministre, il peut paraître un peu absurde que vos amis...

M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Certains d'entre eux seulement.

M. Jean Legaret. ... proposent le renvoi de votre texte et qu'un député qui n'est pas d'habitude dans votre majorité vienne ici le désendre. Mais après tout, nous ne sommes pas à une absurdité près.

Peu importe, d'ailleurs, que j'exprime une opinion gouver-nementale qui ne m'est pas habituelle, ce qu'il faut retenir, c'est que nous sommes maintenant au nœud même du problème.

Il faut, monsieur le Premier ministre, que vous preniez très

Il faut, monsieur le Fremier ministre, que vous preniez tres nettement position. Il ne serait pas convenable, pour vous comme pour nous, que vous attendiez le vote sur les amendements pour dire ce que vous entendez faire.

Nous sommes d'accord, vous comme nous, sur un certain nembre de modifications, notamment sur l'organisation administrative du district, si j'ai bien compris le dialogue qui s'est ouvert hier soir avec M. le ministre du l'intérieur. Sur ce point, le man référe à l'occipieu des membres de la commission et si je m'en réfère à l'opinion des membres de la commission et plus spécialement de son rapporteur, je pense — j'extrapole peut-être — qu'il n'y aura pas de grande difficulté. Vous nous avez d'ailleurs déjà donné une certaine satisfaction tout à l'heure. En parlant de l'organisme administratif du district, vous n'avez pas repris le terme que je regrette de conseil d'administration: vous laissant aller à votre instinct, vous avez

parlé de conseil de district, ce qui est préférable.

Sur le plan administratif donc, pas de difficultés sérieuses. Les difficultés commencent réellement, si je m'en tiens à vos propos et à ceux de M. Marc Jacquet, lorsqu'on envisage le financement.

Vous avez dit: « Il faut des emprunts nouveaux et également une fiscalité directe ». M. Marc Jacquet répond : « Il faut les

une fiscallté directe ». M. Marc Jacquet répond : « Il faut les deux, mais votre proportion d'emprunts est insuffisante ». Je partage entièrement cet avis. Ma première question est la suivante : « Etes-vous prêt à faire un effort supplémentaire au point de vue des emprunts ? » Je précise tout de suite que cet effort ne vous coûte rien puisqu'il consiste simplement à autoriser les collectivités en question à faire appel aux prêteurs des propositions de les consistes en question à faire appel aux prêteurs des propositions de les consistes en que le consiste en que en que le consiste en que le consiste en que le consiste en que en que le consiste en que le consiste en que le consiste en que éventuels auxquels, évidemment, vous faites appel vous aussi.

En second lieu et c'est là, je crois, le point essentiel, le point qui va tout commander, je l'ai indiqué hicr, je le répète aujourd'hui parce qu'il scrait déloyal de laisser subsister le moindre doute à ce sujet, parlant au nom de mes amis indépendants et d'un certain nombre d'autres, je vous dis : nous voterons votre projet, monsieur le Premier ministre, avec les amendements que, d'un commun accord, nous avons envisa-gés, mais il faut que vous sachiez qu'il constitue pour nous un équilibre fragile et qu'il ne peut pas y être porté atteinte de quelque côté que ce soit.

Je sais, mes chers collègues, qu'en disant cela je choque les opinions d'un certain nombre d'entre vous, mais nous sommes ici pour exprimer chacun notre opinion.

Monsicur le Premier ministre, aussi surprenant que cela araisse, nous serions unanimes derrière votre projet. Nous serions presque plus gouvernementaux que le Gouvernement lui-même puisque nous accepterions votre proposition financière, mais à condition que vous ne la modifilez pas. Or vous nous laissez entendre, semblet-il, que vous accepteriez certaines modi-Mi. le ministre de l'intérieur, si vous modifiez les conditions de financement de votre projet, nous ne pourrons plus le voter.

Ce projet constitue pour nous un ensemble. C'est lui que nous voterons, et pas un autre. C'est pourquoi je vous demande loyalement de nous préciser à ce point du débat quelles sont vos intentions sur le financement de votre projet. Elles commanderont notre décision.

Si vous deviez les modifier, alors, bien que j'aie parlé contre la motion de renvoi à laquelle je suis en principe opposé puisque je me rallie à votre opinion, nous voterions pour cette motion.

Si vous devez les maintenir, monsieur le Premier ministre, nous voterons pour votre projet, non parce qu'il nous enthousiasme, mais parce qu'il constitue ainsi à nos yeux un progrès sur l'état de choses actuel. S'il était modifié, il ne représentant dus un progrès et nous proprogrès par proprogrès par proprogrès partielles progrès et nous proprogrès par proprogrès par progrès et nous et senterait plus un progrès et nous nous prononcerions immé-diatement contre lui, afin non pas de le torpiller mais de le

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je prends la parole, pour la dernière fois je pense, sur ce projet pour mettre en lumière les contradictions des orateurs.

Le rapporteur général de la commission des finances ou plutôt un député de Seinc-et-Marne, un député de la Seine, un député de Paris...

M. Jean Legaret. C'est une synthèse.

M. le Premier ministre. ...commencent tous par dire: le district est une nécessité; organiser la région parisienne est un impératif politique et administratif.

Mais qu'ajoute l'un? Le district ne présente d'intérêt que si les travaux qu'il effectuera ou qu'il financera sont immédiatement utiles aux populations de tel département.

Que déclare l'autre? En vérité, combien ce serait préférable

si une organisation administrative nouvelle était mise sur pied, et comme la prudence constitue à l'avance un risque d'échec!

Le troisième indique: Tout est parfait, mais à condition que le système de financement seit unique, et si, par hasard, il diffère de celui actuellement prévu, je ne voterai pas le

Il faut savoir ce que l'on veut!

Je vais répondre aux trois objections.

En ce qui concerne la première, s'il est entendu que les sept millions d'habitants de la région parisienne — soit une propor tion fort importante de l'ensemble de la nation - doivent, la première année ou dans les deux années qui suivent, tirer un bénéfice immédiat des possibilités d'emprunt accordées à leur collectivité locale ou de la fiscalité, il est inutile de parler de district.

Il est certain que les sept millions d'habitants, pris indivi-duellement, ne tireront pas, dans l'année de mise en appli-cation, un bénéfice immédiat du district, mais cela est vral pour toute œuvre collective.

Quant au député de Scinc-et-Marne, il estime qu'il faudrait prévoir une organisation administrative profondément diffé-

rente.

Mais des projets existent dans ce sens; ils sont même dessinés qu'il s'agisse de la réforme du système municipal de la ville de Paris, de la réforme du département de la Seine, de l'extension du département de la Seine à certaines communes de Seine-et-Oise ou de la transformation profonde des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

J'entends déjà les objections qui m'auraient été présentées si, pour organiser un grand programme de travaux et l'amé-lioration de l'urbanisme dans la région parisienne, j'étais venu

d'emblée vous proposer le changement du régime muricipal de la ville de Paris, la modification des circons riptions du dépar-tement de la Seine et la transformation protende de la Seine-et-Oise et de la Seine-et-Marne!

# M. Jean Legaret. Vous ne le ferez jamais!

M. le Premier ministre. Dans ces conditions, je ne peux pas retenir l'argument de ceux qui, reprochant au district de ne pas opérer une révolution, refusent de voter le projet de loi.

Enfin, le député de la Seine estime qu'il existe plusieurs possibilités de financement, que le district est parfait et l'organisation impeccable. Mais il ajoute que, si le mode de financement retenu n'est pas celui actuellement déterminé dans le texte gouvernemental, il ne votera pas le projet.

Je me permets de répéter pour la dernière fois que l'anarchie de la région parisienne est une honte nationale; si nous n'entreprenons rien dans les dix ans qui viennent, le pays portera sur nous des jugements aussi cruels que ceux que nous portons sur nos prédécesseurs qui, depuis cinquante ans, en particulier de 1910 à 1930, n'ont rien fait — ce qui s'appelle rien — pour l'urbanisme, l'hygiène et l'esthétique. (Applaudissements à gauche et au centre.)

### M. Claude Roux et Mme Marcelle Davaud. Très bien!

nisation qui, sur les principes comme sur l'application, ne peut plus rencontrer d'objection de quiconque est de bonne foi.

L'effort financier de l'Etat atteint le tiers des dépenses, ce qui est normal. Les capacités d'emprunt pour trois ans s'élèvent — notez-le, car cela n'a pas été assez souligné — à 47 milliards d'anciens francs pour 1960, 62 milliards d'anciens francs pour 1901, et 80 milliards d'anciens francs pour 1962, soit à 189 milliards d'anciens pour 1962, soit à 189 milliards d'anciens pour 1962, soit à 189 milliards liards d'anciens francs.

En face de cela, un effort de fiscalité de l'ordre de 11 milliards d'anciens francs la première année et de 22 milliards d'anciens francs la seconde, soit de 33 milliards pour deux ans, serait demandé aux contribuables. En effet, au cours ans, serau demande aux contribuades. En effet, au cours de la discussion, il sera peut-être possible de réduire légèrement ces chiffres — droit d'amendement que vous invoquez dans bien des cas, monsieur le député de la Seine — car le texte du Gouvernement n'est pas sine qua non, et je ne refuserai pas aux parlementaires de discuter de nouvelles modalités de financement.

Dès lors, je fais appel à tous. S'il s'agit de vouloir que les travaux profitent individuellement à 7 millions d'habitants dès l'an prochain, alors ne votez pas le projet.

Si vous voulcz étendre un texte qui modifie la carte dépar-tementale et municipale, alors ne votez pas le projet. Si vous voulez un mode de financement du district unique

et exclusif de tout autre, alors ne votez pas le projet. Mais que ceux qui voteront la motion de renvoi sachent bien qu'il n'auront plus le droit de parler d'aménagement de la région parisienne. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Monsieur le Premier ministre, ma fidélité à votre égard est mise aujourd'hui à rude épreuve.

Pour une fois je ne pourrai pas vous suivre. Il est vrai qu'en contrepartie vous avez obtenu des concours qui ne vous sont malheureusement pas accordés pour des affaires infiniment plus graves et certainement plus urgentes. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

Si je suis d'accord sur le tond de l'affaire et sur les buts pour-suivis par le Gouvernement, je ne puis l'être par contre, et je le regrette, sur les méthodes utilisées et sur les moyens employés

pour les atteindre.

Notre époque moderne s'acsonnmode mal de divisions administratives, économiques ou financières qui, valables à l'époque des diligences, ne suffisent plus alors que nos trains roulent à des moyennes de 100 kilomètres à l'heure et que les avions

à des moyennes de 100 kilomètres à l'heure et que les avions abolissent de plus en plus les distances.

Il est évident aussi, et personne ne souge à le nler, que la région parisienne pose des problèmes particuliers qu'il importe de résoudre le plus rapidement possible en sortant des voies traditionnelles pour ne pas dire routinières.

Je me réjouis donc de l'initiative prise hardiment par le Gouvernement et je le félicite des modifications qu'il a déjà bien voulu accepter d'apporter à son projet initial.

Mals je suis obligé de faire les constatations suivantes : tout d'abord le tayte qui nous est proposé va trop loin ou pag asser

d'abord le texte qui nous est proposé va trop loin ou pas assez. Il va trop loin quand il porte une nouvelle et indiscutable atteinte au principe de l'autonomie des collectivités locales et les assurances données à ce sujet ne supprimeront pas le fait que le budget du district ne sera pas voté par les élus responsables devant les électeurs. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Le conseil d'administration, quels que soient sa composition, son mode de désignation et ses attributions, ne représentera jamais valablement l'ensemble des administrateurs locaux et se trouvera en présence d'obligations suggérées par le Gouverne-ment et décidées par le Parlement.

M. Achille Peretti. La discussion d'hier m'a permis d'aboutir à d'autres constatations. La première est que les élus locaux prendront connaissance du plan de travaux arrêté par le Parlement par le canal du Journal officiel.

La deuxième est que le conseil d'administration qui sera désigné sera saisi d'emblée d'un plan de travaux pour trois ans, dont on a bien voulu assurer qu'il pourra éventuellement être modifié.

La troisième constatation se rattache à l'observation que M. le Premier ministre vient de présenter. En effet, au cours du débat d'hier j'ai cru assister à la réunion d'un conseil général un peu plus important que ceux de nos départements.

Mais, ce texte ne va pas assez loin quand il laisse subsister dans la région parisienne des services dont les compétences se che-

vauchent et empiètent quelquefois sur leurs attributions.

Nous assistons ensuite, on aurait tort de se le dissimuler, à la naissance d'un nouvel impôt qui vient s'ajouter à ceux qui existent déjà et que nous connaissons trop bien sur les plans national, départemental et communal.

Or, ce sciait une erreur de croire que les contribuables ne totalisent pas, en fin de compte, l'effort fiscal qui leur est demandé à différents titres et si je ne discute pas la nécessité de supporter de nouvelles charges, il faut alors savoir de façon précise à qui on les doit.

On ne peut que féliciter le Gouvernement des résultats obtenus dans le domaine de la stabilité monétaire et de l'équilibre budgétaire mais on ne saurait nier l'augmentation des impôts pris dans leur ensemble.

S'il est vrai que l'on ne peut « demander davantage à l'impôt et moins aux contribuables », du moins faut-il que chacun prenne

ses responsabilités.

Il est inconcevable que le budget du district ne soit pas voté par les principaux intéressés. A ce sujet, monsieur le Premier ministre, je voudrais répondre à l'une de vos observations qui me paraît très importante. Vous avez marqué la nécessité de faire appel à une fiscalité immédiate. Mais quand une collectifié tivité procède à un emprunt, à ma connaissance, elle en paie les annuités qui constituent bien une fiscalité immédiate. Cela ne

peut être discuté un seul instant. Je m'adresserai maintenant à nos collègues de province. Je sais bien que s'il leur est arrivé, ces derniers temps notamment, d'apporter tout leur appui à des dispositions qui entendent tenir compte d'une situation privilégiée de la région parisienne, ce n'est que dans le seul souci de l'intérêt national, auquel nous nous associons entièrement. Je leur demande cependant de considerations de la région parisienne. dérer que la meilleure façon de venir en aide à la province est d'y améliorer les conditions d'existence. Ce n'est pas en rendant la vie plus difficile à Paris et dans ses environs qu'en arrivera à la décentralisation que tout le monde souhaite. Je pense que je ne saurais être suspecté de particularisme parisien en la

Je desirerais aussi attirer leur attention sur le fait que la réforme proposée sera inévitablement étendue par la suite à d'autres régions de la France.

Enfin, bien que je sois persuadé des bonnes intentions du Gouvernement actuel, n'est-il pas à craindre que l'on ne trouve un jour dans l'existence et le fonctionnement du district la possibilité trop facile et tentante de faire supporter par les collectivités locales des dépenses qui doivent obligatoirement être à la charge de l'Etat?

# M. René Ribière. Très bien !

M. Achille Peretti. Personne ne viendra m'affirmer que cette éventualité ne se confirmera jamais parce qu'elle ne se serait

jamais produite.

circonstance.

Si donc, comme je l'estime, la création de divisions administratives plus importantes répondant à des besoins bien déterminés est nécessaire, il conviendrait alors que le texte de base soit étudié à nouveau en tenant compte, d'une part, de son applica-tion éventuelle à d'autres parties du territoire, d'autre part, de l'intérêt qu'il y aurait à ce que le budget du nouvel établissement doté de l'autonomie financière soit alimenté par des ressources

propres arrêtées et décidées par des responsables élus.

Je termine en m'excusant d'avoir abusé de votre patience,

mesdames, messieurs.

M. le Premier ministre a parlé de la nécessité d'une solution constructive dans l'appel qu'il nous a adressé au cours de sa dernière intervention. Cette solution existe : il n'y a qu'à laisser à chacun les responsabilités auxquelles il doit faire face. On y arriverait en créant une région administrative plus grande que le département et qui ne se substituerait pas cependant aux collectivités locales existantes.

Celte région administrative serait gérée, à l'image des départements et des communes, par des élus locaux responsables devant leurs électeurs. Elle aurait son budget et c'est elle qui percevrait les impôts.

Ce qui est anormal, c'est d'obliger des maires à présenter à leurs administrés des budgets dans lesquels figurent des dépenses décidées par d'autres que par eux. Ils sont ainsi rabaissés au rôle de simples comptables qui, finalement, doivent présenter l'addition aux contribuables. (Applaudissements sur divers bancs.)

C'est pourquoi je voterai le renvoi en commission. (Applaudis-

sements sur divers bancs:)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix la motion de renvoi en commission n° 1 de MM. Peyrefitte, Ribière et Mocquiaux.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, la motion de renvoi est mise aux voix par assis et levé.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a 37 veix pour et 37 veix contre. En conséquence, la motion de renvoi n'est pas adoptée. (Mouvements divers.)

Nous allons interrompre la discussion de cette affaire pour examiner en deuxième lecture le projet de loi portant réforme de

l'article 28 de la Constitution, rejeté par le Sénat.

### -- lv --

# MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi constitutionnelle.

in le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, rejeté par le Sénat.

La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration

générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur. Hier, l'Assemblée a adopté conforme, à l'énorme majorité de 510 voix contre 3, le projet de loi constitutionnelle déposé au nom de M. le Président de la République par M. le Premier ministre, et visant à ouvrir la deuxième session ordinaire du Parlement le deuxième mardi d'avril.

Cet après midi, le Sénat a, au contraire, repoussé ce texte par 86 voix pour et 160 voix contrc. Les raisons de ce rejet sont expliquées en détail dans le rapport écrit de M. Marcel Prélot, dont je vous lirai l'essentiel pour éclairer la religion de l'Assem-

- « La manière brève et la présentation hâtive du projet de revision constitutionnelle élaboré par le Gouvernement ne per-mettent pas d'engager ici un débat de principe sur le régime des sessions dans la Constitution de 1958. Nous nous conten-terons donc d'observations de caractère pratique, non sans toute-fair les conferentes à constitution de 1958. fois les confronter à ce que serait, selon nous, un régime idéal des sessions.
- « Dans une Constitution à la juste mesure d'un temps et d'un pays, les sessions doivent être organisées de façon à harmoniser le rythme de la vie politique avec celui de l'activité sociale,
- économique et intellectuelle de la nation.

  « Les grandes transformations qui se sont opérées à cet égard dans les habitudes des Français impliquent présentement une pause prolongée pendant les mois d'été, cette période tendant de plus en plus à s'ouvrir dès le 1" juillet. Par contre, la reprise générale d'activité s'effectue dès la fin de septembre ou le début d'octobre. Elle n'est alors coupée que par les trêves de Noël et de Pàques.
- « Le régime des sessions, dans la Constitution de 1958, correspond à la courbe générale de la vie nationale en ce qui concerne la première session s'ouvrant le premier mardi d'octobre. Par contre, incontestablement > — poursuit M. Prélot — « le grand vide creusé entre la fin de décembre et la fin d'avril est pour l'ensemble de la nation un sujet d'étonnement et, pour les par-lementaires, une cause de retard sérieux dans leurs travaux. Pour le combier, les séances prennent, à d'autres moments, un caractère hâtif, précipité et même fiévreux lorsqu'il s'agit de la dernière quinzaine de juillet.
- a derniere quinzaine de juillet.

  « Sociologiquement, psychologiquement, politiquement, tout incline à réduire autant que faire se peut l'intervalle entre les deux sessions, de façon à dégager complètement le mois de juillet et à réduire les vacances d'hiver dont les parlementaires, dans beaucoup de régions, ne penvent user pour leurs déplacements et dont la prolongation est souvent une cause d'ironie facile pour les adversaires du régime parlementaire.

- a A cet égard, le projet présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, en ne réduisant que de quinze jours le temps mort de l'activité des chambres, offre plus d'invonvénients que d'avantages.
- « Le régime actuel, dont en vient de dire les faiblesses, a, par contre, le mérite, d'une part, de réserver avec le mos d'avril les vacances de Pâques où chacun admet que les élus partagent les loisirs et les déplacements de leur famille ou qu'encore ils participent aux nombreux congrès scientifiques ou professionnels qui se tiennent à ce moment. D'autre part, la réserve faite du mois d'avril correspond à la tenue de la session des conseils généraux.
- « La réforme proposée risque, dans un grand nombre de cas, de placer le déhut de la session de telle manière qu'il coïnciderait avec les fêtes de Páques, l'alternative étant alors laissée d'une rentrée fictive ou de grands dérangements causés sans raison valable à la vie privée des élus. Par ailleurs, la tenue des conseils généraux devrait être reportée à une autre période.
- « Le gain de quinze jours en juillet est évidemment appréciable, mais il a l'inconvénient de laisser comme appartenant au temps de la session presque toute la première quinzaine du mois. Il risque aussi de placer juste à la veille du 14 juillet les derniers travaux des Assemblées, en un moment où la présence des élus locaux est partieulièrement souhaitée dans les villes et bourgs dont ils sont les élus \*.

Après avoir ainsi critiqué le projet du Gouvernement, M. Prélot expose — je vous fais grâce de la lecture du reste du rapport — que la commission des lois du Sénat a adopté à l'unanimité l'amendement de M. Montpied, ainsi conçu:

« La seconde session s'ouvre l'avant-dernier mardi de mars; elle peut être suspendue une seule fois et pour une durée de quinze jours au maximum. La durée totale de la session ne peut excèder trois mois, déduction faite de cette suspension ».

Se référant à la proposition de loi que j'avais en l'honneur de déposer, sur ce sujet, avec des membres de tous les groupes de l'Assemblée nationale, M. Prélot conclut : « Il semble donc qu'aucune objection déterminante ne puisse être faite aux propositions de votre commission puisqu'elles allient à la fois les souhaits du Gouvernement, les désirs premiers de l'Assemblée nationale et sans doute les vœux présents du Sénat ».

Que ces propositions soient conformes aux vœux présents du Sénat, ce n'est pas douteux, puisqu'il a rejeté le projet de loi, le Gouvernement ayant invoqué l'article 44 de la Constitution pour lui demander de se prononcer contre l'amendement et pour le texte de l'Assemblée nationale.

Mais que la proposition soit conforme aux désirs premiers de l'Assemblée nationale, c'est plus douteux, ear, entre temps, des discussions que nous avons eues avec les plus heutes autorités de l'Etat il ressort que la notion d'interruption de session n'a aucune chance d'être admise et que la session doit être continue.

Alors, pour faire un pas dans la direction du Sénat, pour dégager, comme M. Prélot le souhaite, l'intégralité ou tout au moins la quasi-intégralité du mois de juillet, et pour avancer la date d'ouverture des travaux parlementaires de plus de quinze jours, la commission des lois de l'Assemblée nationale, a l'unanimité de ses membres, a substitué, comme date d'ouverture de la session, le premier au second mardi d'avvil. Le texte se lirait donc ainsi

- « Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes:
- « La seconde session s'ouvre le premier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois.  $\Rightarrow$

Dans ces conditions, la session se terminerait le 30 juin si le premier mardi d'avril est le 1", et le 6 juillet si le premier mardi d'avril est le 7. On dégagerait donc, conformément au vœu du Sénat, l'intégralité du mois de juillet.

Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir, sur cette proposition, rééditer le scrutin massif d'hier. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Ce problème constitutionnel d'importance mineure avait fait l'objet de longues discussions entre les présidents des groupes des deux Assemblées, d'une part, le Gouvernement de l'autre. Je reconnais qu'en ce qui concerne les présidents des groupes du Sénat la discussion avait été moins longue.

Voici quelle est la position du Gouvernement et, je puis le dire également, la position du Président de la République, Je dis « la position du Président de la République » parce que ce dernier est la seule autorité habilitée à réunir le Congrès.

Cette position est la suivante: nous ne faisons pas obstacle à la modification de la date des sessions. Bien davantage, nous la

souhaitons même pour l'amélioration de la préparation du travail budgétaire au cours de l'été de telle façon que, si possible, le débat budgétaire devant la commission des finances puisse s'instaurer avant le début de la session constitutionnelle.

Mais nous demandons, d'une part, que la session soit fixée, comme cela a été prévu dans la Constitution, pendant trois mois

Mais nous demandons, d'une part que la session soit fixée, comme cela a été prévu dans la Constitution, pendant trois mois sans possibilité de suspension, étargissant en fait la durée de cette session, et, d'autre part, nous étions, en conseil des ministres, convenus d'oifrir comme date de départ, soit le deuxième mardi, soit le premier mardi d'avril.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi portant la date du deuxième mardi d'avril pour la raison que les présidents des groupes de l'Assemblée nationale avaient en fait laissé aux présidents des groupes du Sénat le choix entre ces deux dates et que les présidents des groupes du Sénat s'étaient ralliés dans leur grande majorité à la date du deuxième mardi d'avril.

Des incidents viennent de se produire et ce projet n'a pas été voté.

Votre commission propose de retenir, non pas le deuxième mardi d'avril, mais le premier. Elle reste dans le cadre qui a été fixe, c'est à dire que la session sera de trois mois sans suspension venant modifier la durée de cette session.

Dans ces conditions, compte tenu des conversations préalables, et, en quelque sorte, du contrat qui est intervenu entre les présidents de groupes et le Gouvernement au sujet de cette modification constitutionnelle mineure, je donne men accord au texte tel qu'il résulte des délibérations de votre commission.

C'est la dernière concession que je puisse faire, mais je la fais bien volontiers en souhaitant que cette réforme constitutionnelle mineure puisse voir le jour comme cela est le souhait, encore une fois, tant des parlementaires que du Gouvernement. (Applaudissements à gauche et au centre et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit.

# [Article unique.]

- M. le président. Le Sénat a rejeté l'article unique.
- M. Coste-Floret, rapporteur, au nom de la commission, propose, par son amendement n° 1 de reprendre cet article avec la nouvelle rédaction suivante:
- « Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes .
- «La seconde session s'ouvre le premier mardi d'avril; sa durée ne peut excéder trois mois ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement  $n^{\circ}$  1 présenté par M. le rapporteur.

- M. le Premier ministre. Je demande un scrutin.
- M. la président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans einq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner, leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, tendant à reprendre l'article unique du projet de revision constitutionnelle dans une nouvelle rédaction.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au serutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du serutin :

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements au centre gauche.)

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dixhuit heures cinq minutes sous la présidence de M. André Valabrègue.)

# PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

# \_\_ 20 \_\_

# ORGANISATION DE LA REGION DE PARIS

# Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 989, 1055, 1040, 1052).

La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

### [Article 1er.]

'M. le président. « Art. 1°. - Le district de la région de Paris constitue un établissement public doté de l'autonomie financière. »

Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1". (L'article 1", mis aux voix, est adopté.)

# [Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le district de la région de Paus associe, pour les tâches visées à l'article 3 ci-après, les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise ainsi que les communes définies à l'article 48 du code de

l'urbanisme et de l'habitation. > MM. Lolive et Ballanger ont déposé un amendement n° 3 qui tend, après les mots : « article 3 ci-après », à insérer les mots: « et sous réserve de l'accord des conseils généraux et des conseil municipaux intéressés ».

La parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Cet amendement vise au fond les limites

géographiques du district.

Le 12 mai 1960, au Sénat, le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan, avait proposé de substituer la notion d'agglomération parisienne à celle de région parisienne qui étendrait son action sur près de 8.000 kilomètres carrés et associerait des collectivités dont « la composition humaine, économique et sociale, n'aurait rien de commun et

dont les aspirations et les perspectives sont fort différentes ».

Il demandait qu'en tout état de cause les limites du district soient décidées, définies en accord avec les représentants des différents départements et des différentes collectivités qui cons-

tituent le district.

En réponse, M. le ministre de l'intérieur reconnaissait que l'équilibre est difficile à trouver entre « la nécessité de comprendre ce ou'est l'agglomération parisienne... et en même temps, de tenir compte du fait qu'il y a dans la région parisienne des secteurs qui sont restés rulaux et qui ont, par conséquence, des besoins et des caractéristiques qui sont autres ». Il ajoutait qu'il était tout à fait d'accord pour penser que le Gouvernement et ses services ne pourront trouver utilement cet équilibre qu'en consultation avec les élus locaux.

L'objet de notre amendement est donc de prévoir que seront associés au district, les départements et les communes de la

région parisienne qui en seront d'accord.

M. ie président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, ropporteur. La commission a repoussé cet amendement qui, s'il était adopté, enlèverait en réalité toute signification au district tel qu'il est organisé.

M. ie président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse également l'amendement, pour la raison exposée par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. Lolive et Ballanger.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendement ayant le même objet.

Le premier, n° 15, est présenté par M. le rapporteur et MM. Quentier, François Bénard, Marc Jacquet et Guy Ebrard; le second, n° 1, est déposé par MM. Quentier et François Bénard, et le troislème, n° 9 rectifié, est présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, salsie pour avis, et M. Guy Ebrard.

Je donne lecture du texte commun de ces trois amendements :

« I. — Supprimer les mots: « et Oise »; « II. — Compléter l'article 2 par les mots: « à l'exception des communes des cantons de Neuilly-en-Thelle, Creil, Pont-

Sainte-Maxence, Senlis, Nanteuil-le-Haudouin. >
La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amende-

ment nº 15.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, cet amendement a pour objet de supprimer du ressort du district de la région de Paris cinq cantons de l'Oise.

Par conséquent, nous vous proposons de supprimer, à l'article 2, les mots: « et Oise », qui suivent les mots: « Seine-et-Marne », et d'ajouter, in fine, les mots: « à l'exception des communes des cantons de Neuilly-en-Thelle, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Senlis, Nanteuil-le-Haudouin.

J'ai exposé hier les raisons pour lesquelles la commission a adopté cet amendement, et je demande à l'Assemblée de l'adopter

à son tour.

M. le président. La parole est à M. Quentier, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. René Quentier. L'amendement que j'ai déposé avec mon collègue de l'Oise, M. François Bénard, a pour chjet d'exclure du district de la région de Paris, tel qu'il est défini par le projet de loi, les cinq cantons sud de l'Oise.

Le département de l'Oise est, en effet, composé de trente-cinq cantons. Seuls cinq cantons sur trente-cinq seraient inclus dans cette région de Paris et feraient partie du district.

Je pose une question sur le fond, une question sur le principe, sans essayer de vouloir rechercher les avantages ou les inconvénients que peuvent avoir ces cinq cantons à faire partie ou à ne pas faire partie du district.

Je demande que l'unitié administrative d'un département ne soit pas rompue. Je crois que pour la bonne marche et la bonne organisation du district, il faut absolument le faire cadrer avec des unités administratives déjà existantes, sinon l'on va au devant de difficultés d'application de tous ordres, notamment sur

le pian financier. A mon avis, il faut inclure dans le district la totalité d'un département ou rien du tout. Cette théorie est celle qui a été défendue par les représentants des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, notamment par M. Marc Jacquet, rapporteur général du budget et rapporteur pour avis du présent projet. Ils ont déjà obtenu satisfaction puisque le projet initial ne prévoyait qu'une partie sculement de ces deux départements et que le projet d'aujourd'hui comprend la totalité des deux départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. C'est logique et cette idée d'unité a d'ailleurs été celle du Gouvernement lui-même, lorsqu'il a voulu unifier les régions et qu'il a créé les vingt et une régions économiques.

C'est ainsi que la deuxième région économique, la « Picardie », comprend les trois départe: uts de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise en totalité et qu'il n'en a pas excepté les cinq cantons intéressés aujourd'hui par la région de Paris.

De quelle région, « Picardie » ou « Paris », ces cinq cantons

feront-lls partie? L'unité serait donc à nouveau rompue dès le départ. L'Oise serait le seul département français dans ce cas. Les habitants de ces cinq cantons de l'Oise seraient bons pour payer une fiscalité supplémentaire dans le district de Paris,

mais lorsqu'il s'agira, par exemple, d'un remboursement de frais de la sécurité sociale, on les renverra à la caisse de sécurité sociale de Lille dont les tarifs sont moins élevés que ceux de la caisse de Parls, la visite médicale y étant remboursée à 700 francs au lieu de 1.000 francs.

Lors de la signature de la convention avec les médecins il a été pris argument que l'Oise, y compris ces cinq cautons, faisait partie de la caisse de sécurité sociale de Lille et la convention n'a pu être signée sur la base du même tarif que celui de la caisse de Paris, alcrs que le département de Seine-et-Marne l'obtenait.

J'ai pris cet exemple de la sécurité sociale, mais sur tous les plans — O. N. I. C., zones de salaires, etc... — on nous oppose le même raisonnement et les mêmes arguments. Si l'on doit supporter des inconvénients, on doit pouvoir profiter des avantages. On ne peut pas avoir un pled dans la région de Picardie et un pied dans la région de Paris. Et, comme il parait peu peusable d'inclure l'Oise en totalité dans le district de la région de Paris, il faut l'exclure en totalité. Il est plus facile de suppeimer cinq cantons que d'en ajouter trente. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir voter l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Marc Jacquet, rapporteur pour avis. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par la commission saisie au fond.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le texte commun de ces amendements ?
  - M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte.
- M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 15 de M. le rapporteur et plusieurs de ses collègues, n° 1 de M. Quentier et François Bénard et n° 9 rectifie de M. le rapporteur général et M. Guy Ebrard.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voi:: l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. Jean Lolive. Nous votons contre.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

### [Article 3.]

M. ie président. « Art. 3. — Le district de la région de Paris a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région;

< 2º Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

• A défaut de l'accord des collectivités et établissements

publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat. »

MM. Lolive et Grenier ont déposé un amendement nº 4

tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le district de la région parisienne a pour objet :

« 1° L'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de la partie de la région parisienne comprise dans sa compétence territoriale, soit à l'organisation de certains services publies de l'Etat ou des sociétés nationalisées de distribution et d'équipement — pour la partie de leur activité exercée dans les limites territoriales du district — des collectivités participantes et de leurs établissements, soit au développement économique et social de la région composant le district;

« 2° La coordination des services municipaux, départementaux et nationaux chargés des projets sur lesquels ont porté

les études ;

« 3° Dans la limite des ressources qui leur sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions aux collectivités participantes et à leurs établissements pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit la prise en charge de l'exécution des mêmes projets lorsque les assemblées départementales ou communales en ont ainsi décidé, sans toutefois que cette prise en charge autorise le district à se substituer à elles en ce qui concerne la gestion et l'entretien des opérations ainsi réalisées.

« Les services techniques des collectivités auront vocation

pour contrôler la bonne exécution des ouvrages.

« Les projets techniques et financiers approuvés par le conseil de district seront soumis pour avis aux collectivités intéressées.

« Toutes modifications proposées par les collectivités feront l'objet d'une nouvelle étude de la part du conseil du district.

« Dans le cas où, après une seconde lecture, l'accord n'est pas réalisé sur un projet entre le conseil de district et toutes les collectivités intéressées, celui-ei sera soumis à un comité d'arbitrage composé d'un nombre égal de représentants du district et de représentants des collectivités faisant partie de la compétence territoriale du district.

« Ce comité élira son président qui sera choisi parmi les représentants des collectivités faisant partie de la compétence

territoriale du district.

« En cas de partage des voix, la voix du président sera pré-

pondérante.

« La décision acquise à la majorité sera exécutoire.

« Les délais entre ces différentes opérations ainsi que la composition du comité d'arbitrage feront, après avis des commissions compétentes du Parlement, l'objet de décrets en conseil d'Etat >

La parole est à M. Lolive.

- M. Jean Loliva. A une modification près, l'amendement reprend le texte de l'article 3 de la proposition de lei nº 636 adoptée par le Sénat, qui a l'avantage de préserver au maximum l'autonomie communale en précisant l'objet du district de la région de Paris.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car les propositions qu'il contient entraîneraient des complications trop grandes dans le fonctionnement du conseil d'administration du district et ne correspondent nullement à l'esprit du projet de loi.

Dans ces conditions, la commission demande à l'Assemblée de

repeusser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, adoptant les raisons de la commission, s'oppose également à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de MM. Lolive et Grenier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 16 qui tend, dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 3, après les mots : « tout ou partie » à insérer les mots : « de la région ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Dans le texte original les mots « de la région » ont été omis et la commission demande qu'ils soient rétablis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boscher a présenté un amendement n° 37 qui tend dans le troisième alinéa (§ 2°) de l'article 3, à supprimer les mots : « ... intéressant la région ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Mes chers collègues, cet amendement tend à supprimer les trois mots suivants : « ... intéressant la région » dans le deuxième paragraphe de l'article 3 qui précise l'étendue des pouvoirs du conseil d'administration du district en ce qui concerne les subventions à accorder aux collectivités. D'après la rédaction actuelle du projet, ces subventions ne peuvent être attribuées qu'à des organisations intéressant la région.

J'en ai déjà parlé longuement hier au cours de mon intervention. Il me paraît inconcevable de demander aux zones rurales j'insiste auprès de mes collègues qui représentent ces régions pour qu'il le comprennent - de financer sans cesse les grands équipements de l'agglomération parisienne sans qu'elles aient la possibilité juridique de recevoir en retour des possibilités d'équi-

Lorsqu'un chef-lieu de canten veut s'équiper - qu'il s'agisse d'un stade, d'une école technique ou d'un autre projet - il faut que, si ce projet est valable, le conseil d'administration ait le droit de le subventionner. (Applaudissements sur divers bancs.) Or je crois que les mots « intéressant la région », s'ils subsistent dans cet article, feront obstacle au conseil d'administration désireux de consentir l'effort qui lui sera demandé par telle ou telle commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement de M. Boscher qui, lui semble-t-il, est en contradiction avec l'objet même du district. En effet, l'objet de celui-ci est de subventionner les collectivités locales qui réaliseraient des investissements dépassant le cadre de cette collectivité locale.

Ce serait donc porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales que de permettre au district de s'intéresser à tout ou à rien. Dans ces conditions, la commission demande le rejet de cet amendement qui porte atteinte au principe même du

M. le président. La parele est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

M. Michel Boscher. Je ne saurais laisser passer cette façon de voir de M. le rapporteur. En effet, il n'est pas question un seul instant de porter atteinte à l'autonomie de gestion des collectivités locales. Lorsqu'une collectivité réclame une subvention, je ne sache pas qu'elle aliène sa liberté et son autonomie.

En l'occurrence, il s'agit non pas d'obliger, mais de permettre au district d'attribuer, s'il estime que le cas est intéressant, une subvention à une commune qui désire s'équiper.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le souséquipement de certaines communes rurales mérite d'être subventionné autant que le sous-équipement de certaines agglomérations. (Applaudissements sur divers banes.)

- M. le rapporteur. Le district n'est pas fait pour cela.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire dans cette affaire d'opposer les communes rurales d'une certaine sorte à celles d'une autre sorte.

Le problème me paraît être plutôt un problème d'organisation. C'est le terrain sur lequel s'est placée la commission et c'est

aussi celui sur lequel se place également le Gouvernement. L'amendement de M. Boscher constitue une certaine négation de l'idée même qui a conduit à établir le district. C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je voudrais simplement préciser, monsieur le ministre, que, tel qu'il est rédigé, l'amendement de M. Boscher appelle, en effet, votre réponse. Mais l'idée qui a présidé à la rédaction de cet amendement me pa ait juste.

En effet, il est des cas où un équipement collectif intéressant le district se trouverait précisément commandé par un travail

exécuté sur le propre plan d'une collectivité.

Par conséquent, si je pense qu'il faut maintenir les mots «intéressant la région», il faut éventuellement ajouter « les collectivités locales qui se trouveraient dans les limites du district des la collectivités de la collectivité district >.

Je ne voudrais donc pas qu'il soit impossible au conseil d'administration du district d'allouer une subvention à une collectivité locale si, précisément, l'équipement qui sera effectué dans cette collectivité a une répercussion directe ou même indirecte sur l'équipement collectif rendu nécessaire à l'intérieur même du district. Il est, je crois, regrettable d'enlever cette possi-bilité au conseil d'administration.

Tout en demeurant dans le cadre du district, il faut permettre au conseil d'administration d'aider une collectivité locale susceptible de commander un travail de caractère plus général à l'inté-

rieur même du district.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Palewski que, s'il désire avoir l'assurance que celte possibilité existe, je suis tout à fait disposé à la lui donner ici même. Cette possibilité existe. Rien ne s'y oppose.

M. le président. La parole est à M. Palewski, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Dars ces conditions, le travail qui serait exécuté sur le territoire d'une collectivité pouvant recevoir une subvention du district, je pense que l'idée même contenue dans l'amendement de M. Boscher se trouve satisfaite. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu le déclarer.

M. le président. Dans ces conditions, maintenez-vous votre amendement, monsicur Boscher?

M. Michel Boscher. Je voudrais simplement demander au Gouvernement s'il estime sincèrement que la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 3 ne va pas soulever des difficultés d'interprétation.

Je me permets de vous rappeler que le district de la région

de Paris a pour objet :

« 2º Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région... »

Si l'on s'en tient à celte seule et stricte limitation du texte, la réponse du conseil d'administration du district sera, semble-t-il, automatique lorsqu'un chef-lieu de canton solilcitera une subvention destinée à son équipement sportif ou scolaire, On lui rétorquera, bien sûr, qu'il ne s'agit pas d'une réalisation intéressant la région.

C'est ce qui me chagrine, monsieur le ministre de l'intérieur. Je veux bien retirer mon amendement si vous pouvez me donner l'assurance que telle ne sera pas l'interprétation que l'on donnera du texte actuel. Mais, faute d'avoir pu obtenir cet apaisement, je me verrai contraint de maintenir l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à M. Boscher ce qu'il penserait du texte du paragraphe 2 de l'article 3 si son amendement était voté.

Le text se lirait alors de la façon suivante : «... pour la réalisation de dépenses d'équipement». Que signifierait une

telle disposition?

Il faut préciser qu'elle s'appliquera dans la région. Le texte qui vous est soumis ne veut pas dire autre chose que ce qui est écrit et je suis en mesure de renouveler l'assurance que j'ai donnée à M. Palewski.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petil, pour repondre au Gouvernement.

M. Eugène-Claudius Petit. Ce n'est pas l'avis d'un parlementaire de la région parisienne que j'apporte, c'est celui d'un

député de province qui, tout de même, ne considère pas sans intérêt un commencement d'organisation de cette région, mais que l'on ne commette en ce moment certaines qui craint confusions.

Le district ne peut pas remplacer une collectivité locale au sens habituel de ce terme. Le district ne peut avoir qu'une vocation partielle pour établir certains équipements qui ne

peuvent intéresser que l'ensemble.

M. le rapporteur. Bien sûr!

M. Eugène-Claudius Petit. Il ne peut avoir pour vocation de subventionner les équipements habituellement financés dans le cadre de la législation générale qui a établi depuis longtemps, en matière scolaire par exemple, la quote part de la subvention de l'Etat et, éventuellement, du département et de la commune.

La confusion vient en partie du fait que nous assistens à la naissance d'un district qui ne ressemble en rien à ce que, dans le reste du pays, on dénomme ainsi. Un district a vocation particulière pour s'intéresser à des équipements qui, dépassant le cadre d'une commune, concernent toutes les collectivités qui le composent; ce n'est pas autre chose. Ou alors vous voulez creer une nouvelle collectivité locale destinée à supplanter, à remplacer les départements existants.

M. Christian Lunet de La Malène. Très bien!

M. Eugène-Claudius Petit. J'aimerais obtenir une réponse claire sur ce point afin de pouvoir retourner dans ma province l'esprit tranquille.

M. André Mignot. Le ministre vous a déjà répondu!

M. Eugène-Claudius Petit. Je le répète, nous sommes dans la confusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par M. Boscher.

(L'omendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Mignot et Legaret ont déposé un amendement n° 17 tendant, dans le troisième alinéa (2°) de l'article 3, après les mots: « dépenses d'équipement intéressant la région », à insérer les mot: « soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans l'esprit des auteurs de l'amendement et dans celui de la commission, il s'agit de permettre à des colleclivités locales de bénéficier en quelque sorte de garanties morales de la part du district. Peut-être l'un des auteurs de l'amendement pourrait-il apporter des explications détaillées?

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Si M. le ministre des finances accepte cet amendement, je n'insisterai pas. S'il y fait opposition, j'expliquerai mon attitude.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, minisire des finances et des affaires économiques. Je crois que ce texte n'a pas une grande portée, car la garantie qu'accorderait le district, qui n'aura pas, pratique-ment, de personnalité financière, ne sera pas une garantie réclle.

Toutefois, pour marquer l'orientation suggérée par l'amendement, je veux bien l'accepter dans un esprit de conciliation.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je vous remercie, monsieur le ministre,

d'accepter' l'amendement.

J'estime qu'il a une grande importance. Il ne s'agit pas, ans mon esprit, que le district accorde une garantie d'emprunt. Les communes qui empruntent, en effet, n'ont pas besoin de la garantie d'une autre collectivité ou d'un établissement public. Il s'agit, entendez-moi bien, monsieur le ministre, de permettre à des collectivités modestes, qui rencontrent souvent bien des difficultés pour emprunter, d'avoir une « tête » qui parlera en leur nom et assurera le relais pour obtenir un emprunt d'un établissement de crédit.

N'oublions pas que le programme financier du district sur le plan régional sera complété par des programmes locaux de travaux à exécuter dans les communes. Il est alors normal que le district puisse rassembler les demandes d'emprunt inté-ressant un ensemble de collectivités. Il jouera le rôle d'un simple intermédiaire de ces collectivités locales.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir accepté cet amendement qui; je le répèle, aura quelque importance dans

l'avenir.

l. le président. Je mels aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques déposés, l'un par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par MM. Quentier et François Bénard, sous le n° 18, l'autre par MM .Quentier et François Bénard, sous le n° 2. Ces amendements tendent à insérer après le troisième ali-néa (2°) de l'article 3 le nouvel alinéa suivant:

\* 3° La conclusion, le cas échéant avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui qu'a adopté l'Assemblée et qui excluait du district ciuq

cantons du département de l'Oise.

Il a pour objet de ne pas écarter définitivement du dis-trict des régions qui, bien qu'appartenant à une région éco-nomique différente, ont une vocation parisienne incontestable, en leur permettant de conclure avec le district des accords qui leur donnent la faculté d'engager des travaux.

M. le président. La parole est à M. Boscher, contre l'amendement.

M. Michel Boscher. Mes chers collègues, je m'excuse d'inter-

venir contre cet amendement.

Il peut sembler logique, mais je ne puis admettre qu'un département qui s'est lui-même exclu du district prétende en retirer des avantages sans en subir les inconvénients, alors que la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne seront les payeurs perpétuels et ne bénéficieront pas, en contrepartie, d'avantages dans leur zone rurale.

M. le président. La parole est à M. Quentier, pour défendre l'amendement n° 2.

M. René Quentier. Cet amendement est un corollaire de mon

amendement n° 1 que l'Assemblée a voté.

Je précise tout de suite qu'il n'est pas particulier au département de l'Oise; toutes les régions limitrophes de la région parisienne peuvent en bénéficier.

Je ne nie pas, toutesois, qu'en certaines occasions ces régions limitrophes, spécialement les cantons Sud de l'Oise, auront intérêt à organiser des travaux communs, débordant la région définie par le texte. Cet amendement permettrait, dans ce cas, comme le Gouvernement l'avait d'ailleurs primitivement prévu, que soient passées des conventions entre le district et les collectivités intéressées.

On aurait peut-être même pu utiliser cette faculté pour réduire les limites du district. Il faut bien le dire, toutes les communes incluses dans le district n'ont pas la même vocation et il y a

de nombreuses communes rurales à côté de villes populeuses. Il aurait peut-être été plus juste de fixer les limites du district comme l'ont fait les Canadiens lorsqu'ils ent créé celui qui englobe Montréal. Après de longues discussions, les intéressés ont fini par adopter cette formule qui dit bien ce qu'elle veut dire: « Le district de Montréal s'arrête là où cesse le tissu urbain ».

Peut-être aussi aurait-il été possible de créer deux sections à l'intérieur du district, l'une urbaine et l'autre rurale.

Les communes rurales, en effet, n'ont ni les mêmes besoins ni les mêmes problèmes. La population de la région urbaine augmente trop; par contre les communes rurales se dépeuplent, ainsi que le disait hier M. Palewski en parlant du désort parisien.

Le comité de rénovation des régions rurales de l'Ile-de-France se penche, d'ailleurs, sur ce problème qu'il connaît bien.

Je crois que la solution envisagée par le Gouvernement et qui permet de passer des conventions aurait pu être généralisée. Je demande à l'Assemblée nationale de rétablir cette possibilité en votant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 18 et 2.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. MM. Lacroix, Privet et Mazurier ont déposé un amendement n° 27 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Lacroix.

M. Antoine Lecroix Le dernier alinéa de l'article 3 porte

atteinte à l'autonomie des collectivités locales.

Jusqu'à présent, la juridiction administrative a permis de régler les difficultés qui ont pu s'élever entre communes et départements. C'est pourquoi cet alinéa me paraît inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le repporteur. La commission a écarté l'amendement. Toute-fois, comprenant l'esprit dans lequel il a été déposé, elle souhaiterait obtenir du Gouvernement une assurance.

Il semble résulter du texte du Gouvernement que celui-ci voudrait éviter, lorsqu'une forte majorité des communes intéressées est d'accord pour confier au district la charge de cer-tains travaux d'intérêt régional, que l'obstruction d'une seule collectivité locale, fût elle la moins importante, empêche la réalisation de ces travaux.

La commission souhaite que le Gouvernement donne l'assurance que les autorisations données par décret pris en conseil des ministres ne seront jamais accordées contre la volonté de la majorité des communes intéressées et ne serviront pas à dessaisir la majorité des communes et établissements publics intéressées du droit qu'ils ont de confier ou non ces travaux au district

C'est sous ces réserves que l'amendement a été écarté par la

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je puis donner à l'Assemblée les apaisements que souhaite la commission pour permettre d'écar-

ter l'amendement.

La disposition en cause constitue une garantie indispensable dans les cas où une collectivité risque, par son obstination, de faire obstacle à des projeis qui recueillent un large accord de la part d'autres collectivités. Il faut que l'on puisse passer outre. Je précise, au passage, que cette disposition est assortie d'une garantie sérieuse puisque le texte prévoit l'intervention d'un décret pris en conseil des ministres et d'un avis du Conseil d'Etat.

Je donne l'assurance que ce texte sera appliqué dans l'esprit le plus libéral et que, par consequent, il n'est pas susceptible de porter atteinte aux libertés locales. Dans ces conditions, l'Assem-

blée ne peut que repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Mignot, sur l'article.

M. André Mignot. Monsieur le ministre, j'interviens sur l'article 3 puisque c'est lui qui fixe l'objet du district. J'ai vivement critiqué le plan triennal et vous ai demandé de nous donner à cet égard les apaisements que vous avez bien voulu m'apporter dejà en commission. Je vous demande de bien vouloir nous dire si le conseil de district, une fois en place, pourra non sculement fixer l'urgence des travaux, mais même modifier le programme selon les circonstances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne crois pas pouvoir mieux répondre à M. Mignot que par ce qu'il disait lui-même hier soir quant à la raison majeure de créer le district.

C'est précisément quand le conscil d'administration du district sera en place qu'il sera possible de faire participer les élus locaux à des travaux purement techniques, certainement éminents mais qui, jusqu'à présent, pour des motifs que chacun connaît — notamment des raisons de rapidité — n'ont pas permis une

participation suffisante de ces élus.

S'il y a un conseil de district, c'est précisément pour qu'il puisse examiner le plan triennal ou quelque plan que ce soit.

Bien entendu, pour l'instant ce plan est fait; mais, je l'ai dit devant la commission et je le répète, tout plan subit, au cours de son exécution, un certain nombre de rectifications. Plus tôt le conseil de district sera en place, plus tôt il pourra, par conséquent, être informé, et plus tôt, par cette voie, les élus locaux pourront assumer le rôle que nous souhaltons qu'ils jouent.

M. André Mignot. Je vous remercie, monsieur le ministre,

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

M. Jean Lolive. Nous votons contre. (L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

# [Article 4.]

M. le président. « Art. 4. - 1° Un conseil d'administration composé de représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées, les affaires qui sont de la

compétence du district.

« Le nombre des membres du conseil d'administration, dont la composition est fixée par décret, ne pourra être inférieur à dix ni supérieur à vingt.

« 2º Dans le cadre de la compétence du district le préfet de la Seine assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conscil d'administration, soit par les collectivités de la région.

« Les affaires pour lesquelles le préfet de la Seine demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du conseil d'administration.

« Le préfet de la Seine assure l'execution des délibérations

du conseil d'administration. »

MM. Nilès et Waldeck Rochet ont déposé un amendement n° 5

tendant à rédiger comme suit cet article :

1º Un conseil d'administration composé de représentants des départements et des communes règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du district.
 Le nombre des membres du conseil d'administration ne recurse des inférieurs à vinet pui supérieur à quarante.

pourra être inférieur à vingt ni supérieur à quarante.

« La désignation des représentants des conseils municipaux et des conseils généraux au conseil de district sera faile en tenant compte de l'importance démographique ainsi que de la compo-sition sociale ou économique des communes (industrielles, com-merçantes, rurales, résidentielles ou à extension rapide, etc. ) et des départements.

Le bureau du conseil de district de la région de Paris comprend un président et des vice-présidents.
 Le bureau du conseil est élu pour trois années.

« Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Les décisions du conseil de district seront prises à la majo-

rité de ses membres.

 Le vote par délégation est autorisé.
 2º Une commission administrative comprenant le préfet de la Seine, le préfet de police, les préfets des départements de

seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise, le commissaire à l'urba-nisme pour la région parisienne, assure l'instruction des affaires entrant dans les attributions du district et dont elle est saisie soit par ses membres, soit par les collectivités de la région, soit par le conseil de district.

« Cette commission est présidée par le préfet de la Seine qui

assure l'exécution des délibérations du conseil.

« Les résultats des travaux de la commission administrative sont communiques au président du conseil de district qui dresse la liste des affaires sur lesquelles ce conseil est appelé à délibérer. »

La parole est à M. Lolive, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Lolive. Cet amendement reprend la plupart des dispositions des articles 4 et 5 de la proposition de loi nº 636 adoptée

par le Sénat. Il a un triple objet :

Premièrement, élargir le conseil d'administration du district; Deuxièmement, définir les conditions dans lesquelles seront désignés les représentants des conseils municipaux et des conseils généraux au conseil d'administration du district et révoir, en outre, ce qui est conforme aux règles démocratiques, l'élection et la composition du bureau du district :

Troisièmement, instituer une commission administrative, présidée par le préfet de la Seine, chargée d'instruire les affaires entrant dans les attributions du district étant précisé que c'est au président du conseil de district qu'incombe la mission de dresser la liste des affaires sur lesquelles le conseil est appelé

à délibérer.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.
- M. le président. La parole est à M. ' ministre de l'intérieur.
- M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement. J'ajoute que les dispositions qu'il prévoit me paraissent, pour la plupart, ressortir au pouveir réglemen-
  - M. Jean Lolive. Il a été adopté par le Sénat!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par MM. Niles et Waldeck-Rochet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par MM. Lacroix, Mazurier et Privet tend à substituer aux deux premiers alinéas - paragraphe 1°

- de l'article 4 l'alinéa suivant : « Le conseil d'administration sera composé de 20 memeres élus par les collectivités locales. Leur mandat durera dix ans. > Le second amendement, n° 19 rectifié, déposé par M. le rap-

porteur, au nom de la commission, et MM. Mignot et Legaret, tend à rédiger comme suit le paragraphe I° de l'article 4:

- « 1º Un conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses regions, les affaires qui sont de la compétence du district.
- ¿ Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 30.

« Ces membres seront pour moitić choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignes par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par

« Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pu procéder à la désignation de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités. > La parole est à M. Lacroix, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Antoine Lacroix. Il est contraire aux principes démocratiques de permettre le choix par un représentant du pouvoir exécutif des élus qui seront jugés dignes de figurer dans un organisme qui aura pour but la défense des intérêts des populations.

La seule procédure logique est l'élection de ces représentants

par l'ensemble des élus eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteut, pour soutenir l'amendement n° 19 rectifié.

M. le rapporteur. La commission a été sensible, M. Lacroix, au problème de la représentation des collectivités.

C'est pourquoi elle a adopté un texte qui tient compte partiel-lement des objections de notre collègue, puisque ce texte prévoit que « les membres du conseil d'administration... » — dont le nombre est d'ailleurs augmenté — « ... seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités... » — comme il était indiqué dans le texte du Gouvernement — « ... et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des condi-

tions qui seront fixées par décret ». Cette disposition permet, semble-t-il, d'une part, la représentation des collectivités et, d'autre part, la représentation des élus de ces collectivités qui ont une compétence particulière dans les assemblées dont ils émanent.

En outre, la commission a adopté une disposition qui Impartit aux collectivités locales un délai pour la désignation de ces représentants, de façon à mettre fin aux difficultés que pourraient créer certaines collectivités locales en refusant de désigner leurs représentants, bloquant ainsi le fonctionnement du conseil d'administration du district.

Enfin. la commission se réjouit de l'institution de sections d'études spécialisées qui, à son sens, permettent d'associer un plus grand nombre d'élus aux travaux du conseil d'administration

Sous le bénéssee de ces observations, elle vous demande de rejeter l'amendement de M. Lacroix et d'adopter l'amendement nº 19 rectifié qu'elle a déposé.

M. le président. M. Boscher a déposé à l'amendement n° 19 rectifié de M. le rapporteur, un sous-amendement n° 46 qui tend à compléter le texte proposé par cet amendement pour le paragraphe 1" de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les programmes d'équipement intéressant la région ne pourront être mis à exécution qu'après leur approbation par le conseil d'administration. Celui-ci décidera, en outre, de l'ordre chronologique dans lequel seront exécutés les divers projets compris dans ces programmes. > La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Ma tâche sera simplifiée pour défendre ce sous-amendement, puisque M. le ministre de l'intérieur l'a accepté par avance lorsqu'il a répondu à une question de M. Mignot.

Il s'agit de préciser qu'au moins dans l'avenir — car, pour l'immédiat, je serais moins optimiste — les programmes d'équipement intéressant la région ne pourront être mis à exécution qu'après leur approbation par le conseil d'administration et que celui-ci aura, bien entendu, lors de l'exécution, son mot à dire sur l'ordre chronologique dans lequel seront exécutés les divers projets compris dans ces programmes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté le sous-amendement de M. Boscher, car les assurances que lui a données M. le ministre de l'intérieur, concernant la consultation du conseil d'administration du district, lui ont paru suffisantes. Il lui a semblé difficile de soumettre la mise en application

du plan d'équipement à l'approbation du conseil d'administration.
C'est sous le bénéfice de ces o' revations que la commission

a rejeté le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. En ce qui concerne l'amendement de M. Lacroix, je répéterai ce qui a été dit à plusieurs reprises depuis l'ouverture du débat: le Gouvernement, me semble-t-il, a suffisamment fait la preuve qu'il retenait la possibilité de la désignation des membres du conseil de district.

Sans vouloir revenir sur ce point, je dirai, sans ironie et sans amertume, que peut être recherchée une voie différente de celle que le Gouvernement avait trouvée dans le texte qu'il a déposé. Puisque la commission a cherché et trouvé une formule transactionnelle, le Gouvernement est disposé à s'y rallier.

La position du Gouvernement est donc très claire. Il vous demande de rejeter l'amendement de M. I acroix et il accepte l'amendement de la commission.

M. Antoine Lacroix. Je retire mon amendement et je me rallie à celui de la commission.

M. le ministre de l'intérieur. Enfin, je demande à M. Boscher de retirer son sous-amendement, qui, étant donné ce que j'ai dit tout à l'heure, me paraît surcharger inutilement le texte.

M. le président. L'amondement n° 28 est donc rotiré par M. Lacroix.

Monsieur Boscher, maintenez-vous votre sous-amendement n° 46?

M. Michel Boscher. Je le retire, monsieur le président, étant donné les assurances qui m'ont été données par le Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 46 est retiré.

M. Jean Lolive. Je reprends l'amendement n° 28 de M. Lacroix.

M. le président. M. Lolive reprenant l'amendement n° 28 présente par MM. Lacroix, Mazurier et Privet, je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié présenté par M. le rapporteur de la commission et MM. Mignot et Legaret.

M. Jean Lolive. Nous votons contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boscher a déposé un amendement n° 39 tendant, après le premier alinéa de l'article 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les programmes d'équipement intéressant la région ne pourront être mis à exécution qu'après leur approbation par le conseil d'administration. Celui-ci décidera, en outre, de 1'ordre chronologique dans le quel seront exécutés les divers projets compris dans ces programmes ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement a le même objet que le sous-amendement n° 46 que j'ai retiré.

M. le président. L'amendement n° 39 de M. Boscher est retiré. MM. Lacroix, Mazurier et Privet ont déposé un amendement n° 29 tendant à rédiger comme suit les trois derniers alinéas de l'article 4:

\* Le bureau fixera son ordre du jour à chaque session.

« Le président assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration ».

La parole esí à M. Lacroix.

M. Antoine Lacroix. Les raisons qui justifient l'amendement que nous avons déposé sur le premier alinéa de l'article 4 justifient également la modification du second alinéa dans le sens indiqué par cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle a considéré que ses dispositions relevaient du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Lacroix.

M. Antoine Lacroix. Dans l'intérêt des habitants de la région parisienne il est utile que le président du conseil d'administration exerce son mandat pendant plusieurs années et assure une certaine continuité à la volonté populaire en face des intentions du Gouvernement.

Selon la tradition des Assemblées, il est souhaitable que le président soit élu, car, avec le bureau, il représentera, en somme, l'exécutif du district.

Je tiens beaucoup à cette disposition et je serais heureux que l'Assemblée l'adoptat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par MM. Lacroix, Mazurier et Privet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 20, par M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Boscher, Ribière, Mazurier, Labbé, Wagner et Mignot est ainsi rédigé:

« A. — Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 4, remplacer les mots: « le préfet de la Seine », par les mots: « un délégué général, nomme par décret pris en conseil des ministres ».

« B. — En conséquence dans les quatrième et cinquième alinéas, remplacer les mots : « le préfet de la Scine », par les mots : « le délègué général ».

mots: · le délègué général ». Le second amendement, n° 40, déposé par MM. Boscher, Ribière, Mazurier et Labbé tend à rédiger comme suit les trois derniers alinéas (§ 2°) de l'article 4:

« 2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

« Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à

l'ordre du jour du conseil d'administration.

 Le délégué général assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission attache une grande importance à cet amendement.

Il est un des éléments fondamentaux du texte qu'elle a adopté. En effet, ses auteurs craignent — la commission partage entièrement leur opinion — que ces nouvelles fonctions, d'une part, n'accroissent les sujétions du préfet de la Seine, déjà surchargé de lourdes tâches et, d'autre part, qu'elles ne le placent dans une situation inconfortable lorsque s'élèveront des conflits entre les divers départements, notamment le département de la Seine et les autres départements du district.

En effet, ayant à arbitrer ces difficultés, il risque d'apparaître aux yeux des liabitants des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marue comme défendant trop bien les intérêts de son département, la Seine — ce qui est sa fonction — et aux yeux des habitants du département de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants du département de la Scine comme ne les défendants de la Scine comme ne les defendants de la Scine comme ne les des de la Scine comme ne les des de la Scine comme ne les de la Scine c

dant pas assez.

C'est pour éviter cette situation délicate et donner au district l'importance auquelle tient la commission que celle-ci a adopté l'amendement de MM. Boscher, Ribière, Mazurier, Labbé, Wagner et Mignot.

M. le président. Monsieur Boscher, après les explications de M. le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 40?

M. Michel Boscher. Monsieur le président, le texte de cet amendement est le même que celui de la commission qui a fort hien été défendu par M. le rapporteur. Donc, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement comprend les préoccupations de la commission en la matière, mais il n'en adopte pas pour autant tous les arguments, et notamment celui qui touche aux attributions du préfet de la Seine.

Le préfet de la Seine est d'abord, comme tout préfet, un représentant de l'Etat, avant d'être celui de la ville de Paris et

des habitants de la Seine.

M. Jean Lolive. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. Il reçoit ses instructions du Gouvernement et, je ne crois pas que l'on puisse mettre en doute a priori — ce n'est même pas convenable — son impartialité dans les affaires qu'il a à traiter dans l'exercice de ses fonctions.

Cela étant, puisque nous procédons à la mise en place d'une organisation nouvelle dont on ne peut d'ores et déjà prévoir tous les développements, le Gouvernement n'entend pas exclure la création demandée par la commission d'un poste de délégué général, mais, comme il n'est pas sûr que l'ensemble des mesures administratives et de l'organisation interne puissent être parfaitement synchronisées avec la mise en place du district, il souhaite que le texte laisse une alternative. Il accepterait la création d'un poste de délégué général, mais à la condition que le texte dispose : « Le préfet de la Seine ou un délégué général ... assure cic. ».

M. le président. La parole est à M. Ruais, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Ruais. On a dit, au début de cette discussion, que le district ne comporterait pas d'administration. C'est tout à fait naturel : il n'est pas nécessaire de créer une administration supplémentaire.

Or, quelle est l'administration qui instruira les affaires? C'est celle du département de la Seine, car c'est ce département qui sera, la plupart du temps, intéressé. Il n'y a pas d'autre admi-

nistration.

Si donc, un délégue général était nomme, on se trouverait en présence d'une administration dotée d'une double tête, comme le commissariat à l'urbanisme de la région parisienne. J'estime que la solution ne serait pas très sage. Il s'agit là d'un geste de méfiance à l'égard du préfet de la Seine qui, je dois le dire, n'aura jamais à arbîtrer. Le district n'aura qu'à se prononcer et le préfet de la Seine devra exécuter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant député de la nation, mais élu par le département de la Scine — ainsi que l'a fait remarquer M. le Premier ministre — je n'ai pas plus que quiconque l'intention de mettre en doute l'impartialité du préfet de la Seine. Sa personne n'est pas en cause, pas plus que ne sont en cause ses fonctions.

Le fait qu'il soit délégue du Gouvernement est une évidence que la commission ne se permettrait même pas de contester. Mais, cette commission a pense que le délégue général pouvait avoir, sur l'orientation du district, sur son évolution et aussi, sur son dynamisme, une action que, peut-être n'aurait pas le préfet qui, lui, reste d'abord préoccupé des problèmes de son département.

C'est bien pour s'occuper de son département qu'il est nommé préfet de la Seine, par le conseil des ministres. Il est donc possible que les préoccupations concernant le district lui paraissent un peu secondaire. La nomination d'un délégué général

répond à ce souci.

Je réponds à M. Ruais qu'il n'est pas juste non plus de prétendre que seul le département de la Seine a une administration. Les départements composant le district seront également capables de donner, soit des services, soit leur concours aux travaux qui seront exécutés par l'administration pour aider le conseil de district. It ne faut pas que le déparlement de la Seine ait l'exclusivité du travail concernant le district.

M. Pierre Ruais. Ce n'est pas l'exclusivité, c'est la loi du nombre. (Exclamations sur divers banes.)

M. Michel Boscher. Si l'on vous suit, monsieur Ruais, ce sera la fin du district avant qu'il commence.

M. André Mignot. Il ne s'agit tout de même pas d'une annexion!

M. le rapporteur. Voilà pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte sans modification l'amendement de la commission.

Je regrette de devoir dire à M. le ministre de l'intérieur que le terme de l'alternative qu'il propose ne me paraît pas répondre au désir de la commission. En effet, renvoyer la nomination du délégué général à une date tellement lointaine et incertaine équivaudrait à n'en pas nommer du tout Supposé que soit nommé un délégue général dans dix ans, on tirera des conclusions erronées de l'action, pendant ce temps, du préfet de la Seine dans le cadre du district.

En aucun cas la commission ne saurait accepter une modification de son amendement, et elle demande à l'Assemblée de

l'adopter tel qu'elle l'a rédigé. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur de la commission et plusieurs de ses collègues.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

# [Article 5.]

M. le président. Je vais appeler l'artiele 5.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande qu'avant d'examiner les articles 5 et 6 l'Assemblée se prononce sur l'article 7, qui avait été rejeté par la commission saisie au fond et par les deux commissions saisies pour avis et dont dépendent les articles 5 et 6.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement aurait une autre préférence, monsieur le président.

A l'article 5, plusieurs amendements ont été déposés; certains préjugent la solution au fond des questions faisant l'objet des articles 6 et 7. Je propose donc que l'article 5 soit réservé, et discuté après les articles 6 et 7.

Il me semble que, pour le bon ordre du débat, il vaut mieux examiner d'abord les problèmes essentiels posés par l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne crois pas possible de satisfaire au

désir du Gouvernement.

En effet, si l'Assemblée se prononce pour la suppression de l'article 7, les chiffres figurant à l'article 6 devront être augmentés pour compenser la perte de ressources résultant de cette suppression. Si, au contraire, l'Assemblée adopte l'article 7, ces chiffres ne seront pas modifiés. Il faut donc commencer par examiner l'article 7.

Au surplus, malgré le nombre d'amendements déposés, la procédure que je propose serait beauccup plus rapide.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si le Gouvernement insiste, je dois donner la priorité à sa proposition.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement insiste.

M. André Mignot. C'est impossible, monsieur le président. M. le président. Monsieur Mignot, je ne pense pas que ce soit impossible puisque M. le ministre des finances le demande.

M. André Mignot. Je me permets de le lui faire remarquer.

M. le rapporteur. Dans l'hypothèse où l'article 7 serait supprimé, il faudrait augmenter les chiffres figurant à l'article 6!

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'interviendrai dans un instant sur l'article 6 et je donnerai à cette occasion des explications qui, je pense, donneront satisfaction à M. le rapporteur.

M. le président. L'article 5 est réservé jusqu'au vote sur les

# [Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. — ll est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à financer des travaux figurant aux pro-

grammes d'équipement de la région de Paris.

« 1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année pour l'année suivante par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 100 millions de nouveaux francs en 1961 et à 200 millions de nouveaux francs à partir de 1962. Pour les années suivantes, le

minimum pourra être modifié par la loi de finances.

Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assu-jetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe fon-cière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle prévues au chapitre 1° de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris.

« 2° Le montant de la taxe spéciale d'équipement est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases d'après lesquelles sont imposées pour la même année les per-

sonnes physiques et morales visées ci-dessus.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre les contribualles susvisés au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés pour ladite année.

« 3° Si, au 1° janvier d'une année ou, pour 1961, dans les trois mois de la promulgation du présent texte, le ministre des finances n'a pas reçu notification du montant de la taxe pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du 1° ci-dessus.

 4° Les colisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présenlées et jugées comme en matière de contribulions

directes.

« II. — Pour 1961 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1° à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article, et notamment de l'alinéa 3 du 1, sont applicables dans les mêmes conditions en faisant état des règles relatives à la contribution foncière des propriétés par hâties, la contribution mobilière et la contribution propriétés par hâties la contribution mobilière et la contribution foncière des propriétés par hâties la contribution mobilière et la contribution des la contribution mobilière et la contribution des la contribution mobilière et la contribution des la contribution de la contribution des propriétés non bâties, la contribution mobilière et la contri-bution des palentes maintenues en vigueur pour lesdites années.

« A l'intérieur de chaque commune, la taxe est répartie entre chaque contribuable, au prorata des principaux fictifs et, pour chaque contribution, entre les contribuables, proportionnellement aux bases d'imposition de chaque contribution ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires

économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mes-daines, messieurs, à l'article 6 figurent les dispositions les plus importantes du projet de loi.

Il s'agit, en effet, d'arrêter le montant d'une taxe, de fixer les conditions de sa répartition, de définir sa nature et les conditions de recouvrement des cotisations ainsi élablies.

Je n'ai pas besoin de rappeler ce que M. le Premier ministre a dit cet après-midi, dès la reprise de cette discussion, comment il a démontré devant l'Assemblée nationale qu'un effort fiscal était nécessaire de même qu'une contribution de l'ensemble de la région parisienne à des travaux qui intéressent évidem

ment cette région.

Plusieurs orateurs ont demandé que l'effort d'emprunt fût augmenté. Celui-ci a déjà été accru par rapport aux dispositions qu'avait envisagées initialement le Gouvernement. D'après les indications figurant dans l'exposé des motifs du projet, le montant total des ressources d'emprunt de toute nature atteindrait pour l'année 1962, le total important de 80 milliards d'anciens francs. Ce total — je le note au passage — représente l'équivalent de ce qui est emprunté dans une seule année par la plus importante des entreprises nationales. Il est supérieur de 33 milliards d'anciens francs au chiffre atteint en 1960. Vous comprendrez donc que le ministre des finances considère qu'il y ait là une limite.

Je viens de parler des chiffres prévus pour 1962; pour 1961, ils sont un peu moindres quoique en augmentation

sensible sur la présente année.

Le Gouvernement a cru comprendre qu'un certain nombre d'entre vous pensaient que, pour diverses raisons auxquelles nous pourrions ajouter des considérations techniques tirées notamment du fait de ta date inéluctable à laquelle sera seulement adopté définitivement ce projet de loi, il serait

possible de supprimer l'effort fiscal pour la seule année 1961. Le Premier ministre y consent et il m'a chargé sur ce point d'exprimer son accord devant l'Assemblée. C'est à cette fin que le Gouvernement dépose un amendement dont M. le président voudra bien donner lecture au moment utile, amende-ment qui supprime, dans les diverses dispositions de l'article

6, les références à l'année 1961.

Pour le surplus — et je réponds ainsi à l'observation par-faitement justifiée de M. le rappurteur — je me bornerai à rappeler que les articles 6 et 7 du texte prévoient que le montant des taxes ne peut être inférieur à une certaine limite et que, par conséquent, dans la mesure où, à l'article 7, une suppression de recettes serait éventuellement décidée par l'Assemblée nationale, le Gouvernement serait en droit de demander une augmentation équivalente de la taxe prévue à l'article 6. (Applaudissements)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie tout d'abord le Gouvernement

de l'effort qu'il consent pour l'année 1961.

Je me permets cependant de faire observer à M. le ministre des finances que l'interprétation qu'il nous donne du texte qui nous est soumis est quelque peu inquiétante. Ne risque-t-on pas d'autoriser le Gouvernement, s'appuyant sur ce texte voté, à recouvrer non 110, 200 ou 220 millions de nouveaux francs, mais, si je comprends bien, infiniment plus?

Je voudrais, sur ce point, avoir l'assurance que le Gouverne-

ment n'entend pas dépasser les chiffres qui seront votés à l'article 6 quels qu'ils soient. Je crois qu'en commission il a été entendu que le chiffre que porte le texte de loi est celui qui sera effectivement retenu. J'en demande confirmalien à

M. le ninistre des finances.

M. la président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

Nous pourrons éventuellement modifier le chiffre au cours

de l'évolution ultérieure du projet.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé sous le n° 12, par M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, tend à rédiger ainsi l'article 6:

 I. — 1. Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris.

Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 110 millions de nouveaux francs cn 1961; ce minimum sera porté à 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962

- « Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2 ci-après, entre toutes personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre I de l'ordonnance n° 59-102 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris, et exerçant une activité industrielle visée au tableau C du tarif formant l'annexe 1 bis au code général des impôts.
- « 2. Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe

professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les entreprises mentionnées ci-dessus.

 A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les entreprises susvisées au prorata des bases d'après lesquelles elles sont imposées à la taxe professionnelle

pour ladite année.

« 3. Si le ministre des finances n'a pas reçu notification au 1° janvier d'une année du mentant de la contribution pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du 1 ci-dessus.

« 4. Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations afférentes à la contribution sont présentées, instruites

et jugées comme en matière de taxe professionnelle.

11. - Pour 1961, et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1 à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables, dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution des patentes maintenues provisoirement en vigueur pour lesdites années. »

Le deuxième, déposé sous le n° 7 par MM. Lolive et Thorez, tend

à rédiger comme suit cet article :

- Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris. Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 150 millions de nouveaux Iranes en 1961; ce minimum sera porté à 300 millions de nouveaux francs à partir de 1962; il pourra être modifié par la loi de finances pour les années
- « 1. Ce montant est réparti, dans les conditions définies au 2 ci après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre I de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris et exerçant soit une activité industrielle ou commerciale visée au tableau C, soit une activité (à l'exception des professions libérales) visée au tableau B du tarif formant

l'annexe 1 bis au code général des impôts.

« 2. Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même

année les entreprises mentionnées ci-dessus, augmentées ou diminuées par l'application d'un coefficient communal.

Pour chaque commune, ce coefficient est égal au rapport constaté, au titre de l'année précédente, entre le taux moyen effectif de la taxe professionnelle perçue au profit de l'ensemble des collectivités locales dans le ressort du district et le taux effectif de la taxe professionnelle perçue sur le territoire de ladite commune, au profit de cette dernière et du département.

« Toutefois, aucun des coefficients appliqués en 1961 ne peut être inférieur à 0,60 ni dépasser 1,20. Ces limites inférieure et supérieure a 0,00 fil depasser 1,20. Ces filmles inferieure et supérieure sont portées respectivement, pour 1962, à 0,40 et 1,40. Le taux moyen effectif de la taxe professionnelle est obtenu en divisant le produit total des colisations de taxe professionnelle perçues dans le ressort du district au profit des communes et des départements par la somme des bases d'impo-sition correspondantes. Ce taux est arrondi dans les conditions prèvues à l'article 1657, paragraphe I, deuxième alinéa, du code général des impôts.

« A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les assujettis à la taxe professionnelle au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés à cette taxe pour la

même année.

« 3. Si le ministre des finances n'a pas reçu notification au 1° janvier d'une année du montant de la contribution pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du 1 ci-dessus.

« 4. Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations afférentes à la contribution sont présentées, instruites et

jugées comme en matière de taxe professionnelle.

« II. - Pour 1961, et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1 à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables, dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution des patentes maintenue provisoirement en vigueur pour lesdites années ».

Le troisième amendement, déposé par MM. Lacroix, Mazurier et Privet sous le n° 30 (2' rectification) tend à rédiger comme

suit l'article 6:

« 1. Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris.

« Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil du district et notifié au

ministre des finances. Il ne peut être inférieur à 150 millions de nouveaux francs en 1961; ce minimum sera porté à 300 miltions de nouveaux francs à partir de 1962;

- « Cc montant est réparti dans les conditions définies au paragraphe 2 ci-après, entre toutes les personnes physiques cu niorales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre I de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris et exerçant soit une activité industrielle visée au tableau C du tarif formant l'annexe 1 bis au code général des impôts, soit un commerce de gros, quel que soit le tableau dudit tarif dans lequel il figure.
- « 2. Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les entreprises mentionnées ci-dessus, augmentées ou diminuées par l'application d'un coefficient communal.
- \* Pour chaque commune, ce coefficient est égal au rapport constaté, au titre de l'année précédente, entre le taux moyen effectif de la taxe professionnelle perçue au profit de l'ensemble des collectivités locales dans le ressort du district et le taux effectif de la taxe professionnelle perçue sur le territoire de ladite commune, au profit de cette dernière et du département.
- \* Toutefois, aucun des coefficients appliqués en 1961 ne peut être inférieur à 0,60 ni dépasser 1,20. Ces limites inférieure et supérieure sont portées respectivement. pour 1962, à 0,40 et 1.40.
- « Le taux moyen effectif de la taxe professionnelle est obtenu en divisant le produit total des cotisations de taxe profession-nelle perçues dans le ressort du district au profit des communes et des départements par la somme des bases d'imposition correspondantes. Ce taux est arrondi, dans les condicions prévues à l'article 1657, paragraphe 1, deuxième alinéa du code général des impôts.
- « A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les assujettis à la taxe professionnelle au prorata des bases d'après lesquelles ils sont imposés à cette taxe pour la même année.
- e 3. Si le ministre des finances n'a pas reçu notification au 1" janvier d'une année du montant de la contribution pour ladite année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 4. Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclama-tions afférentes à la contribution sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe professionnelle.
- « II. Pour 1961, et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles 1 à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables, dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution des patentes maintenue proviscirement en vigueur pour lesdites années. >

Le quatrième amendement présenté par M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances saisie
pour avis, et M. Jean-Paul Palewski, sous le n° 10, tend à
rédiger comme suit l'article 6:

« Il est institué une taxe spéciale d'équipement destinée à
financer les travaux figurant aux programmes d'équipement de

la région de Paris.

- « Cette taxe est constituée par une imposition additionnelle au versement forfaitaire à la charge des employeurs, au taux de 0,50 p. 100 en 1961 et 1 p. 100 à partir de 1962; elle est applicable aux sommes payées à titre de salaires, indemnités et émoluments par les personnes ou établissements dont le domination de la constitute de salaires. cile ou le siège est situé dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris.
- « Elle n'est perçue que pour les entreprises occupant plus de

dix salariés.

- La taxe spéciale d'équipement est établie et recouvrée, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de versement forfaitaire sur les salaires. >
  - La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Nous proposons un mode de financement différent de celui que prévoit le projet.

En effel, comme je l'ai fail observer hier, la pression fiscale est très variable sur les habitants de la région pari-sienne selon qu'ils habitent Paris ou à l'extérieur de la ville de Paris. La cote mobilière, l'impôt foncier laîti et le foncier non bâti, de même que la patente, sont d'un poids très différent pour ces deux catégories de contribuables.

Il nous apparaît donc, quelle que soit la pression fiscale supplémentaire, même minime, qui s'exercera sur les contri-buables habitant hors de Paris, qu'elle sera préjudiciable à l'équilibre du pouvoir d'achat entre les habitants de Paris et de l'extérieur de Paris.

La commission des finances prévoyait une contribution de La commission des finances prevoyait une contribution de 1 p. 100 sur les salaires; nous proposons, en définitive, une patente payée par les seuls industriels qui sont à l'intérieur du district et répartie selon les bases d'imposition de ces patentes pour financer la part de 200 millions ou de 220 millions de nouveaux francs à partir de 1962.

C'est, de toute façon, crête augmentation des patentes des indestriels qui est servaitérie par le commission de la pro-

industriels qui est considérée par la commission de la production et des échanges comme devant avoir le moins d'influence sur les prix de verte. Ses inconvenients seraient certes moindres qu'une augmentation des contributions directes, ce qui entraînerait vraisemblablement des augmentations de salaires, d'où de nouvelles difficultés pour les industriels.

M. le président. La parole est à M. Lolive pour défendre son amendement nº 7.

M. Jean Lolive. Notre amendement reprend, en le modifiant, le texte de l'article 5 du projet de loi n° 757 qui élevait le montant de la patente pour les industriels et les com-merçants en gros. Il écartait toutefois de cette majoration les grands magasins, les banques et les compagnies d'assurances, ce qui était particulièrement injuste.

Notre amendement apporte donc sur ce point les correc-tions nécessaires, les professions libérales étant exemptées de la majoration. D'autre part, il se substitue au texte de l'arliele 6 du projet n° 989 qui met à la charge de tous les contribuables des communes comprises dans les limites du district une taxe

spéciale d'équipement.

Ainsi, la contribution mobilière des locataires, la patente des commerçants détaillants, la contribution foncière du travailleur qui habite le modeste pavillon qu'il a construit ou fait cons-truire, taxes déjà fort lourdes, se trouveraient augmentées sensiblement, en particulier dans les communes aortoirs.

Par contre, la patente des industriels, des commerçants en

gros, des grands magasins, des banques et des compagnies d'assu-

rances serait faiblement majorée.

- M. le président. La parole est à M. Lacroix pour défendre son amendement  $n^\circ$  30,  $2^\circ$  rectification.
- M. Antoine Lacroix. Notre amendement avait pour but de remplacer l'article 6 par le texte de l'article 5 du projet de loi n° 757 déposé en juillet par le Gouvernement, ce texte étant d'ailleurs lui-même la reprise des dispositions recommandées le

10 mai 1960 par le Sénat. Le mode de financement qu'il institue décharge les petifs et moyens contribuables pour ne laisser supporter la charge fiscale qu'aux entreprises qui sont au plus haut point les bénéficiaires de la concentration démographique laquelle pose les problèmes

que tend à résoudre l'actuel projet. Je pense, en effet, qu'en augmentant considérablement les patentes des commerçants de gros et des industries lourdes nous favoriserons la décentralisation parisienne et je demande à nos collègues de province d'être particulièrement attentifs à notre amendement car il favorise leurs intentions et leurs projets.

- M. le président. La parole est à M. Palewski pour défendre l'amendement n° 10.
  - M. le rapporteur. Je demande la parole.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois que l'amendement nº 10 présenté par M. Marc Jacquet et M. Palewski n'a pas exactement le même objet que les trois autres puisque la nature de la taxe qu'il propose d'instituer est très différente de celle à laquelle il vient d'être fait aflusion.
- M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, vous demandez qu'on statue sur les trois premiers amendements?
- M. le rapporteur. Je crois, monsieur le président, que ce serait une meilleure méthode.
- M. le président. Etes-vous d'accord sur cette procédure, monsieur Palewski?
  - M. Jean-Paul Palewski. Oui, monsieur le président.
- M. le président. La parole est à M. Nungesser inscrit contre l'ainendement n° 12 présenté par M. Wagner, au nom de la coinmission de la production et des échanges.
- M. Roland Nungesser. Jc voudrais rendre l'Assemblée attentive aux difficultés qui peuvent naître d'une superpatente imposée aux entreprises de la région parisienne et plus particulièrement à celles qui sont situées dans le département de la Seine et les communes suburbaines.

Cette superpatente ajoutée aux différentes mesures prises dans le sens de la décentralisation, et notamment, la taxation sur l'extension des locaux industriels, risque de provoquer une décentralisation trop poussée et d'amener l'asphyxie économique de la région parisienne au moment où l'on veut lui donner des

moyens de vie normale.

Il ne faut peutêtre pas exagérer dans ce sens. On risque, je le répète, d'asphyxier économiquement la banlieue immédiate de Paris en chassant de son territoire des entreprises qui font actuellement vivre des milliers d'ouvriers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Ciscard d'Estaing, scerétaire d'Etat aux finances. En fait, avec l'article 6, nous abordons le problène du financement du projet, problème qui a provoque diverses prises de position, soit du Gouvernement soit des différents puteurs d'amendements.

Le Gouvernement était parti d'un projet de taxe d'équipement ayant une assiette comparable à celle de la patente mais limitée cependant aux activités industrielles figurant au tableau C du

tarif et aux commerces de gros.

Il avait prevu dans la première rédaction du projet, que cette imposition pourrait être nuancée en tenant comple de la pression fiscale existant dans les diverses localités de la région parlsienne.

A la suite des observations présentées par la commission dent le rapporteur, M. Fanton, suit ce debat, le Gouvernement a modifié sa position et a finalement retenu une formule différente qui est celle d'une contribution additionnelle aux quatre contri-

butions locales

Le choix de l'Assemblée est donc circonscrit actuellement entre le texte gouvernemental et un certain nombre de systèmes de substitution qui font l'objet de plusieurs amendements.

J'indique, après la déclaration de M. le ministre des finances, que le problème ne se pose que pour l'exercice 1962 puisque, pour l'exercice 1961, il a été décidé de ne pas faire appel à l'impôt, l'emprunt devant couvrir la partie du programme de travaux non financée par des ressources budgétaires de l'Etat et des diverses collectivités locales

Concernant l'année 1962, quel est le choix possible?

Il y a d'abord l'amendement qui vient d'être défendu par M. Wagner et qui, en fait, est le reprise de la taxe d'équipement. Cette taxe d'équipement sera toutefois circonscrite aux seules activités industrielles et sera répartie, suivant les intéressés, au prorata de leurs bases d'imposition sans que soit prévu un mécanisme correcteur tel que celui qui figurait dans le projet initial

La deuxième formule, assez voisine il est vrai, est celle qui a été défendue par M. Lolive, qui reprend largement le texte gouvernemental, mais qui l'étend à un certain nombre d'activités, je crois, pour l'essentiel, aux grands magasins, aux banques et

aux compagnies d'assurances.

du Gouvernement.

La troisième solution est celle qui a été exposée par M. Lacroix elle consiste à reprendre également le texte gouvernemental initial mais en conservant l'idée d'un nuancement de l'impôt suivant la charge fiscale actuellement supportée au titre des contributions des collectivités locales en cause.

Il existe enfin une quatrième solution que, à mon avis, on aurait pu rapprocher des autres dans l'actuelle discussion mais que l'on vient de reporter, c'est celle que M. Palewski présente, avec M. Jacquet, au nom de la commission des finances et qui est un impôt additionnel au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires.

Quelle est, dans ces conditions, la position du Gouvernement? Le Gouvernement, d'abord, s'oppose à la formule, qui n'est pas actuellement en discussion mais qui le sera bientôt, proposée par M. Palewski ou, en tout cas, formule à son sujet les réserves les plus sérieuses. Pour des motifs que j'expliciterai tout à l'heure, le Gouvernement croit qu'il n'est pas bon de faire appel à une contribution supplémentaire sur les salaires pour financer un tel projet.

Quant aux autres textes, le Gouvernement estime que, parmi des trois formules qui vous sont proposées et qui constituent des variantes à son projet, la plus simple, finalement, est celle qui est présentée au nom de la commission de la production et des échanges par M. Wagner.

En offet il somble que l'assiste industrielle est celle qui

En effet, il semble que l'assiette industrielle est celle qui, finalement, devrait être retenue et que c'est suivant un dispositif voisin de celui que propose M. Wagner que la perception d'un

tel Impôt pourrait être retenue.

Si bien que le choix final de l'Assemblée devrait, au sentiment du Gouvernement, s'exercer entre son propre projet et l'amen-dement de M. Wagner, c'est-à-dire, en fait, entre la procédure bien connue des centimes ou la creation d'une taxe d'équipement empruntant les bases d'imposition de la patente et limitée aux entreprises industrielles.

Quels sont les éléments de ce choix ?

Je erois qu'ils sont suffisamment connus pour que je ne

m'y étende pas.

À l'avantage de la taxe d'équipement, c'est un impôt qui serait plus simple à percevoir parce que concentré sur un nombre plus petit de redevables. l'ar ailleurs, on peut y voir une incitation supplémentaire à la décentralisation industrielle, ce qui, à n'en pas douter, mérite d'être pris en considération dans le choix des modalités fiscales.

Mais à l'inverse, et c'est ce qui avait amené le Gouvernement à présenter un deuxième projet, on peut penser qu'une répartition plus équitable et en tout cas plus vaste associant l'ensemble des bénéficiaires des travaux d'équipement peut être conçue; c'est la formule qui fait l'objet du texte gouvernemental.

En réalité, ayant proposé successivement les deux formules, le Gouvernement ne doit pas dans cette affaire exercer sur l'Assemblée nationale une pression trop contraignante. Il indique cependant qu'il s'est lui-même, à la suite de l'examen de ces différents problèmes, rallie naturellement à la formule qu'il a présentée en dernier. Mais, pour une affaire de cette importance, intéressant pour l'essentiel la région parisienne, le Gouvernement doit laisser l'Assemblée juge de se prononcer, en marquant toutefois bien entendu une préférence pour son propre

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les divers amendements?

M. le rapporteur. Cet avis est extrêmement simple.

La commission a adopté le texte du Gouvernement. Elle demande donc à l'Assemblée d'adopter également le texte du Gouvernement et, par conséquent, de rejeter les amendements de MM. Wagner, Lolive et Lacrolx.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Mignot. Mes chers collègues, j'ai enregistré avec satisfaction les dernières déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances selon lesquelles la préférence du Gouvernement va, tout de même, à son texte. (Sourires.)

Je regrette cependant qu'il envisage d'autre solutions et je

rappelle que, lorsque cette affaire est venue en discussion, au mois de juillet dernier, à la commission des lois constitutionnelles, avec le prenier texte, nous avons véhémentement critiqué ce projet de financement. J'étais très heureux de constater que le Gouvernement semblait avoir compris la position de la com-mission des lois constitutionnelles puisqu'il proposait un nouveau projet prévoyant un mode de financement nouveau sur la base des « quatre vieilles ».

des c quatre vieines.

Je rappelle que, tout à l'heure, M. le Premier ministre, pour justifier l'imposition supplémentaire qui serait demandée pour l'équipement de la région parisienne, a déclaré que la solidarité de teus les habitants de la région était nécessaire.

Est-ce qu'en imposant une seule catégorie de contribuables on obtient cette solidarité? Je dis : non. Est-ce que, par contre, quand on réalise de grands travaux régionaux on ne sert pas feute la population quelle que soit su catégorie?

toute la population, quelle que soit su catégorie?

Aussi, pour moi, le choix ne fait aucun doute: il ne doit

pas porter sur la super-patente préconisée par la commission de la production et des échanges.

En effet, cette super-patente est injuste, parce qu'elle ne frappe qu'une seule catégorie de contribuables. Au surplus rappe qu'une seule categorie de contribuables. Au surplus — j'attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur ce point — les patentés sont classés par catégories et paient sur des taux différents. On n'impose, selon la proposition de la commission de la production et des échanges, qu'une partie des patentés, à savoir les industriels. Par voie de conséquence, on arrive à tourner la loi, puisqu'une seule catégorie de patentés verra cos impât surponter alors qu'il evite déià une discrimination ses impôts augmenter, alors qu'il existe déjà une discrimination entre les patentés, selon leur situation.

Enfin, cet impôt de la super-patente aura certainement une

incidence sur les prix.

J'ai enregistré la déclaration de mon ami M. Wagner, selon laquelle c'est celui qui aura le moins d'influence sur les prix. Il reconnaît par là même que cet impôt aura une répercussion certaine sur les prix.

Or, je suis persuadé que, comme le disalt notre M. Nungesser, lorsque vous aurez augmenté la fiscalité et la parafiscalité dans la mesure où vous le faites depuis le mois de juillet dernier vis-à-vis des patentés et des entreprises en général, vous arriverez à ce résultat que semble rechercher M. le secrétaire d'Etat qui nous a franchement déclaré tout à l'heure : « Ainsi, ces entreprises seront chassées de la région parisienne ».

J'estime pour ma part que l'impôt ne doit pas être une arme à employer pour chasser les gens. Qu'on emploie d'autres méthodes et d'autres procédés !

D'autre part, il est évident que ceux qui restent dans la région parisienne y sont quelquefois contraints et forces. Lez entreprises secondaires, notamment, sont bien obligées d'y rester. Cependant, on se propose de les superfiscaliser » pour les en chasser. Je trouve le procédé assez lamentable — permettez-moi cette expression.

Au contraire, si vous faites payer à tous les contribuables l'impôt complémentaire qui est nécessaire pour l'aménagement de la région parisienne, vous pourrez ainsi atteindre le patenté,

mais d'unc façon normale et logique. Ceux qui ne sont pas d'accord sur les « quatre vieilles » sont çeux qui en contestent le caractère équitable. Mais le texte prévoit qu'elles seront préci-sément modifiées dans le cadre du district lorsque la réforme prévue interviendra sur le plan général.

En conclusion, j'estime qu'il faut écarter à la fois la super-patente préconisée par l'amendement de M. Wagner et les amendements présentés par nos collègues socialistes et communistes qui reviennent au premier texte du Gouvernement, avec tous les inconvenients que j'ai signalés au mois de juillet dernier devant la commission des lois constitutionnelles.

Mes chers collègues, écartez toutes ces solutions et revenez-en au système plus valable et plus normal des « quatre vicilles », d'ailleurs beaucoup plus simple et beaucoup plus logique, puisque ce serait un impôt complémentaire, qui serait perçu dans les mêmes conditions que l'impôt direct perçu au profit des collectivités locales.

Sous cette forme, il y aurait au moins simplification, monsieur

le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Lacroix.

M. Antoine Lacroix. L'intervention de M. Mignot m'a quelque peu décontenancé. En sa qualité de maire d'une commune de la région parisienne, il doit, comme moi, bien connaître les injus-tices obligatoires qui apparaissent du fait de la différence des

# M. Daniel Dreyfous-Ducas. Très bien !

M. Antoine Lacroix. Je prends l'exemple de la cote mobilière. Mon cher et doublement collègue, vous avez certainement reçu comme moi des réclamations très fermes de la part de gers qui, occupant des locaux nouvellement construits et payant un loyer très élevé, ont également une cote mobilière très lourde.

Je sais bien que la justice n'est pas de ce monde. Mais que vous nous présentiez comme une mesure d'équité le fait d'appliquer tes quatres vicilles contributions est pour le moins

Qu'il s'agisse de la cote mobilière ou de la patente, les différences de loyers sont telles que cette assiette est beaucoup moins juste que celle que nous proposons dans notre amendement.

- J'y insiste car si nous avons le souci de l'intérêt national et non pas de quelques villes ou agglomérations de la région parisienne, nous devons opter pour le texte que le Gouvernement avait lui-même choisi, après de nombreuses études, dans son projet du mois de juillet dernier. (Applaudissements sur divers bancs.)
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.
- M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Mignot a présenté la thèse gouvernementale d'une façon un peu excessive et je ne voudrais pas qu'une telle présentation puisse être considérée comme traduisant exactement notre sentiment.

ll n'est pas question de chasser les industries de la région parisienne. Prêter au Gouvernement une telle intention est

ansurde, je me permets de le dire.

En revanche, j'ai indiqué, et je le maintiens, qu'il est normal, ayant à déterminer la répartition d'une charge fiscale nouvelle, de prendre en considération l'objectif de décentralisation industrielle, dont l'Asemblée se préoccupe trop souvent pour qu'ayant à se prononcer dans cete matière elle en oublie les données.

Je rappelle à M. Mignot que la charge fiscale que représente pour les entreprises la contribution des patentes - la critique qu'il a faite du système a probablement dépassé sa pensée extrêmement variable en France d'une localité à l'autre. Dans certaines grandes villes françaises elle est trois fois plus élevce que dans certaines communes de la région parisienne, notamment Paris, dans d'autres le double, si bien qu'il est excessif de prétendre que, dans cette affaire, le Gouvernement voudrait chasser les industries de la région parisienne. Il faudrait en effet trouver des régions où la patente serait à ce point légère que ces industries auraient intérêt à s'y précipiter, ce qui est loin d'être le cas.

- M. le président. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis.
- M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Je renonce à la parole. Les explications de M. le secrétaire d'Etat ont, je pense, convaincu l'Assemblée.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. le rapporteur. Je crois qu'il y aurait peut-être intérêt à voter d'abord l'amendement n° 47 du Gouvernement tendant à supprimer les impositions en 1961 et à les maintenir en 1962, avant de se prononcer sur l'amendement de M. Wagner. Je ne pense pas que cette procédure rencontre d'opposition.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. En effet, tout ce qui se rapporte à l'année 1961 doit être supprime de l'amendement n° 12 que j'ai présenté au nom de la commission.

M. le président. Je vais donc consulter d'abord l'Assemblée sur l'amendement n° 47 du Gouvernement qui, transformé en sous-amendement à l'amendement n° 12, est maintenant ainsi libellé:

« I. — Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 6, supprimer les

mots: 110 millions de nouveaux francs en 1961 et...

« II. — Au début du dernier alinéa, substituer aux mots : « Pour 1961 », les mots : « Pour 1962 ».

M. Jean Lolive. Je maintiens mon amendement nº 7.

M. Paul Mazurier. Nous nous rallions à l'emendement de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 47 du Gouvernement à l'amendement n° 12 de M. Wagner, dans le texte dont je viens de donner lecture.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. Wagner, au nom de la commission de la production saisie pour avis, avec la modification résultant du sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 6. En conséquence, les amendements n° 7, 30 (2' rectification) et 10, tombent.

Mes chers collègues, il est dix-neuf heures et demie et nous avons encore, au moins, une heure et demie de discussion. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à ce soir la suite du débat?

M. le rapporteur. Mais non! La discussion est presque terminée.

M. le président. Des collègues se sent fait inscrire dont certains ont l'intention d'intervenir pendant un quart d'heure. Comment pouvez-vous dire que la discussion est pratiquement terminée? La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il reste, à l'article 7, un grand nombre d'amendements, mais le Gouvernement est disposé à accepter une formule qui aurait pour agréable conséquence de les faire disparaître. Il restera, ensuite, des articles additionnels. Si leurs auteurs les défendaient avec quelque brièveté, je crois que nous pourrions en terminer avant vingt heures.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Pour répondre au Gouvernement, je demande à l'Assemblée de bien vouloir m'accorder dix à douze minutes pour défendre mon amendement.

M. le président. Nous poursuivons donc la discussion jusqu'à son terme. (Assentiment.)

Nous arrivons à l'article 7.

# [Article 7.]

M. le président. « Il est institué au profit du district de la région de Paris, pour contribuer au financement de travaux d'adduction et d'alimentation d'eau, figurant aux programmes d'écuipement de cette région, une taxe sur les fournitures d'eau effectuées à compter du 1er juillet 1961 par les services distributeurs dans toutes les communes faisant partie du district. « Le taux moyen de cette taxe est fixée à 0,04 nouveau franc

par mètre cube.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées

par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de six amendements tendant à la suppression de l'article 7: le premier, présenté sous le n° 23 par M. Fanton, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, et par MM. Ballanger, Niles, Marc Jacquet, Mignot et Legaret; le deuxième, présenté sous le n° 8 par MM. Ballanger et Niles; le troisième, présenté sous le n° 11 par M. Marc Jacquet, rappor teur général au nom de la commission des finances sais pour teur général, au nom de la commission des finances, saisie pour avis ; le quatrième, présenté sous le n° 13 par M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis ; le cinquième, présenté sous le n° 32 par MM. Lacroix, Mazurier et Privet ; le sixième, présenté sous le n° 35 par M. Roux.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapoprteur.

M. le rapporteur. La commission demande la suppression de l'article 7. Au demeurant, si j'ai bien compris, le Gouvernement est d'accord sur cette suppression.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement entend mettre les formes.

En effet, l'article 7 prévoyait une majoration du prix de l'eau à l'intérieur du district, sous un certain nombre de conditions et avec un taux moyen de 0,04 nouveau franc. D'une part, le Gouvernement a accepté la suppression des contributions fiscales au titre de l'exercice 1961. D'autre part, je le précise à M. Fanton, il est d'accord pour ne pas retenir l'article 7 et cependant pour ne pas modifier les chiffres de l'article 6. Il se posera sans doute un problème de ressources complémentaires. Le Gouvernement se réserve de rechercher, en liaison avec les personnalités intéresses, notamment avec la commission, comment ee financement pourra effectivement

M. le président. L'article 7 est donc retiré et les amendements qui s'y rattachaient deviennent sans objet.

# [Article 5 (suite)]

M. le président. Nous reprenons l'article 5 qui avait été précédemment récrvé:

Art. 5. — Les recettes du district comprennent notamment : 1º Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;

2º Les contributions volontaires des départements, commu-

nes ou syndicats de communes intéresses;

« 3° Le produit des impositions prévues aux articles 6 et 7 ci-après;

 4º Les subventions et participations afférentes aux travaux d'équipement et d'aménagement pris en charge par le district. » Sur l'article 5, je suis saisi de deux amendements pouvant

être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 33, de M. Roux, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°):

« 3° Le produit des emprunts et impositions prévues aux articles 6 et 7 ci-après ».
Le second, n° 21, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) :
« 3° Le produit des impositions prévues à l'article 6 ».
La product de M. Reure

La parole est à M. Roux.

M. Claude Roux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement nº 33 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amende-

M. le rapporteur. Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement, qui est la conséquence du vote de l'article 6.

M. André Mignot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je demande que cet amendement et l'article 5 soient réservés jusqu'à l'examen de mon amendement n° 25, dont l'adoption apporterait une recette supplémentaire.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. En conséquence, l'article 5 et l'amendement n° 21 sont réservés.

# [Après l'article 7.]

M. le président. MM. Boseher. Ribière. Mazurier et Labbé ont déposé un amendement n° 43 qui tend à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant:

« Le délégué général du district de la région de Paris sera

nommé par décret en conseil des ministres ».

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Cet amendement a été repris dans un amendement précédent; il n'a donc plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 43 de MM. Boscher, Ribière, Mazurier et Labbé, devenu sans objet, est retiré.

# [Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités du contrôle administratif et financier du district seront fixées par décret en conseil d'Etat. >

Sur cet article, M. le rapporteur, au nom de la commission et MM. Mignot et Legaret ont déposé un amendement n° 24 qui tend, après les mots: « notamment les medalités », à insérer les mots: « de désignation des membres du conseil d'administration et... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les modalités de désignation des membres du conseil d'administra-tion du district seront fixées ainsi qu'il est dit dans cet article, c'est-à-dire par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par M. le rapporteur et MM. Mignot et Legaret, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Boscher a déposé un amendement n° 38 rectifié, tendant à compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Au sein de ce conseil, une proportion équitable devra être respectée entre les représentants des divers départements intéresses ainsi qu'entre les régions urbaines et les régions rurales. >

La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Mes chers collegues, cet amendement a pour objet de préciser qu'en tout état de cause et, même en tenant compte de la nouvelle rédaction de l'article 8, au sein du conseil d'administration une proportion équitable devra être respectée entre les représentants des divers départements intéressés ainsi qu'entre les régions urbaines et les régions rurales. Cet amendement s'explique par son texte même et je serais heureux de connaître l'opinion de la commission à son sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Non pas qu'elle désapprouve son esprit, mais elle estime que, dans sa rédaction actuelle, il ne peut trouver place dans un texte de loi.

La commission souhaite que le Gouvernement donne à M. Boscher les assurances qui lui permettront, je pense, de reti-

rer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement veut bien donner à M. Boscher les assurances que souhaite la commission

C'est bien ainsi que se passeront les choses; il paraît inutile de le préciser dans un texte qui prendrait alors un caractère un peu soupconneux.

M. Michel Boscher. Je retirc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié présenté par M. Boscher est retiré.

Personne ne demande la parole ?.

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 24. (L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

### [Article additionnel.]

M. le président. M. Mignot, transformant son amendement n° 25 à l'article 7, propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les communes comprises dans le district et qui bénéficient d'une attribution directe de taxe locale supérieure à une fois et demie la moyenne nationale, contribueront aux charges du district à raison de 10 p. 100 de cet excédent. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je voudrais rappeler

deux déclarations :

D'une part M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il faudra trouver des ressources nouvelles, en plus de celles déjà votées; d'autre part M. Michet Debré et ses ministres ont déclaré à plusieurs reprises que le district était une œuvre de solidarité entre tous les habitants de la région.

Les recettes demandées aux contribuables - bien que la solution adoptée par l'Assemblée ne me donne guère satisfac-tion — relèvent seulement de la fiscalité directe. J'estime que pour financer de grands travaux tels que ceux du district, on pourrait recourir aussi pour partie à la fiscalité indirecte.

C'est en tenant compte des déclarations que je viens de rappeler que je justifie l'amendement que j'ai déposé et qui tend à faire payer quelques communes riches afin d'équilibrer le budget du district. Il s'agit de demander aux communes où le rendement de la taxe locale dépasse d'une fois et demie ia moyenne nationale de verser 10 p. 100 de ce supplément au budget du district. Nous savons parfaitement que cela représente une somme de 1.300 millions environ d'anciens francs: exactement ce qui manque pour remplacer la taxe sur l'eau.

Il me paraît logique et normal que les communes riches participent dans une certaine mesure au compte du district et accomplissent ainsi l'œuvre de solidarité que nous voulons réaliser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement sous sa forme ancienne, quand il se rattachait à l'article 7.

D'une part, elle estime qu'il n'est pas bon de baser une imposition sur la taxe locale, taxe que le Gouvernement et la majorité du Parlement envisagent de supprimer. D'autre part, il ne lui semble pas concevable, maintenant que le Gouvernement a consenti un effort particulier, d'augmenter encore la contribution fiscale.

Si, M. Mignot n'est pas satisfait du fonctionnement du fonds de péréquation et des reversements de la ville de Paris qu'il semble viser, je pense qu'il vaudrait mieux obtenir du Gouvernement une application plus large des textes plutôt que d'insérer dans ce projet un article dont les conséquences me paraissent dangereuses.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A vrai dire, l'amendement de M. Mignot se concevait lorsqu'il était prévu des ressources fiscales au titre de l'exercice 1961. Dès lors que les ressources demandées ne concernent plus que l'année 1962 et que le Gouvernement a l'intention d'examiner, au cours de la prochaine session du Parlement, le problème de la fiscalité locale, et notamment le régime des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est dans le cadre de cette discussion que le problème posé par M. Mignot devrait trouver sa solution.

J'indique d'ailleurs, profitant de cette occasion, l'importance que le Gouvernement attache à ce que le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires soit effectivement examiné au cours de la prochaine session. J'estime, en effet, que l'année 1961 devrait être consacrée pour une large part à traiter le problème des finances locales, puisqu'aussi cien l'année 1960 a été consacrée aux travaux budgétaires de l'Etat et à la mise sur pied, suivant une procédure qui a respecté les délais, d'un budget

normal et équilibré.

Puisque nous aurons à traiter ce problème en 1961 et que l'amendement de M. Mignot s'y réfère, j'estime qu'il ne trouve pas sa place dans le texte que vous examinez en ce moment. M. Mignot aurait donc avantage à le retirer.

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amen-

M. André Mignot. Je ne suis pas tout à fait convaincu par les arguments de M. le secrétaire d'Etat aux finances avec qui j'aj déjà rompu de nombreuses lances à propos de la taxe locale. J'espère qu'en dépit de votre activité, monsieur le secrétaire

d'Etat, et de votre talent, la taxe locale durera encore un certain nombre d'années. En tout cas, nous n'avons pas à pré-juger de son sort. Pour l'instant, elle existe; on peut parfaitement, à l'intérieur du district, affecter une partie de son rendement au financement de la loi que nous discutons, et pour cette raison je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

# [Article 5 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 5, qui avait été de nouveau réservé.

Jc mets aux voix l'amendement n° 21, qui a été défendu par M. Fanton et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Lolive et Grenier ont déposé un amendement n° 6 tendant à compléter le cinquième alinéa (4°) de l'article 5 par les mots : « dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi »

La parole est à M. Grenier.

- M. Fernand Grenier. Cet amendement n'a plus d'objet après le vote intervenu sur l'article 3.
  - M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement adopté.

M. Fernand Grenier. Nous votons contre. (L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

# [Article 0.]

M. le président. « Art. 9. - L'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 est abrogée ».

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

# [Article additionnel.]

M. le président. M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges saisie pour avis, et M. Lemaire out déposé un amendement n° 14 rectifié tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu :

Afin d'assurer la rentabilité et l'efficacité des investissements à entreprendre pour l'équipement du district de Paris, le Gouvernement déposera dans les trois mois un projet de loi ayant pour objet la stabilisation pendant cinq années au moins, à son niveau

actuel, de la population du district de Paris grâce à des incitations s'adressant :

« 1° Aux jeunes menages issus de familles résidant dans le district de Paris auxquels scront offerts des avantages spéciaux pour la location ou l'accession à la propriété de logements en province, dans certaines villes en expansion ou dans des villes nouvelles à créer

« 2° Aux retraités occupant des logements à l'intérieur du district de Paris, auxquels seront proposés des avantages spé-ciaux pour la location ou l'accession à la propriété de logements

ciaux pour la location ou l'accession a la propriete de logements rénovés ou à rénover dans des zones à vocation rurale.

« Le projet aura en outre pour objet d'empêcher pendant le même délai d'au moins cinq annécs, l'attribution par un organisme officiel ou privé de tout logement construit dans le cadre de la législation d'aide a la construction à tout ménage venant résider dans le district de Paris sauf dérogations exceptionnelles motivées par des considérations de service public ».

La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Mes che : collègues, je m'excuse de retenir l'attention de l'Assemblée pendant un quart d'heure

encore, et l'espère ne pas lasser sa patience. L'amendement que je propose et qui a été accepté par la commission de la production et des échanges unanime, présente un certain intérêt et pourrait servir de conclusion au débat qui

vient d'avoir lieu.

Equiper la région parisienne n'est pas seulement une chose utile c'est, nous l'avons démontré, une nécessité absolue. Paris et sa banlieue manquent de voies de communication, de lycées, d'hôpitaux, de stades; on ne sait plus où garer 52 voiture; il n'y a plus une place disponible le long des trottoirs et dans nos plus belles avenues les trottoirs eux mêmes sont envahis. Bientôt aussi il n'y aura plus de place sur les chaussées. Si d'aventure tous les véhicules du département de la Seine se donnaient rendez-vous dans Paris, les 1.200 hectares de rues de la capitale seraient totalement recouverts.

Que d'argent perdu à tourner ou à pictiner en rond! Que de vapeurs et de gaz nocifs offerts aux poumons des citoyens inoffensifs! Que d'usure pour les machines et que d'usure pour notre système nerveux! Si encore le métro, l'automobile consti-

tuaient un refuge. Cela certes, a pu être vrai dans le passé; aujourd'hui, c'est révolu; pour demain, cela paraît sans espoir.

Au moins pourrait-on espérer s'échapper aisément de Paris aux week-end ou aux vacances: trains bondés, routes processionnelles, répondent ici à nos vains désirs et changer de mode de tension nerveuse ne peut en aucune mesure créer relaxation.

Heureusement tout cela devra ou devrait changer, puisque nous nous apprêtons à voter une loi qui prévoit 550 milliards d'anciens francs d'investissements spéciaux engagés en trois ans.

Hélas! mes chers collègues, je crains fort qu'il n'y ait de graves déceptions. 5.500 millions de nouveaux francs, ce n'est qu'une première et je dirai petite étape. Trois ans d'efforts inédits qui s'offrent devant nous doivent s'évaluer, en effet, au regard de trente années de retard et, au rythme où notre aventure progresse, les obstacles s'élèvent comme l'exponentielle alors que les merens de les gurmenter c'escartiflet sur une lieux d'accres movens de les surmonter s'essoufflent sur une ligne d'accrois-

C'est que tous les besoins augmentent à la fois : automobile, logement, santé, hygiène, construction, sport et, en fin de compte, tout cela se traduit par du mouvement selon les exigences de la

vie actuelle.

Et c'est aussi, par-dessus tout, que la population de la région parisienne augmente avec rapidité. Le taux d'accroissement y est le double de celui de la province depuis les dernières années. de double de cetti de la province depuis les dernieres annees. M. le ministre de la construction ne nous at-il pas dit ici-même le 19 juillet dernier, lors de la discussion du projet de loi sur l'extension des locaux à usage industriel et de bureaux, que depuis 1954 la population de l'agglomération parisienne a augmenté de 810.000 unités? A cette allure, il y aura dix millions d'habitants en 1970, alors que si cet accroissement était proportionnel à celui de l'ensemble de la France, il n'y en aurait aura 2 800 000 que 8.600.000.

Il résulte de ces chiffres que le problème du logement, par exemple, compte tenu de l'effort exceptionnel effectué, serait en passe d'être résolu si l'afflux vers la région parisienne cessalt, alors que, il n'y a pas lieu d'en douter et on le voit de jour en jour, il s'aggrave encere malgré l'ensemble des constructions qui

est impressionnant.

Les conséquences de la poussée démographique et du mouvement de concentration humaine vers Paris — M. le ministre la construction nous l'a encore indiqué le 19 juillet dernier sont telles que rien que pour occuper la jeunesse qui monte, il faudra créer dans la région parisienne les deux tiers du million d'emplois qu'il va falloir trouver dans les six ou sept prochaines années. M. le ministre de la construction a même été plus net; il a précisé: en 1965. Donc 650.000 emplois à créer dans la région parisienne dans cinq, six ou sept ans.

Mais alors, mes chers collègues, ne devons nous pas nous demander si nous sommes bien dans la bonne voie? Certains se sont posé la question, comme le prouvent les inquiétudes qui ont percé à travers leurs interventions.

Pénaliser l'extension d'usines et de bureaux dans l'agglomération parisienne, comme nous l'avons fait récemment, surtaxer aujourd'hui directement ou indirectement les mêmes activités, inciter, d'une part, à la décentralisation. laisser monter, d'autre part, la marée humaine, n'y a-t-il pas là de graves contradic-

Une chose est sûre en tout cas: si le phénomène persistait, l'agglomération parisienne serait vouée à un chômage désastreux — je n'hésite pas à le proclamer ici — à moins de renverser la vapeur et de créer bientôt de nouvelles usines toutes neuves dans la région parisienne pour remplacer celles que nous aurons cloignées.

Ce nouvel effert devrait non seulement tenir compte des 650.000 nouveaux emplois à créer, dont je parlais à l'instant, mais encore de l'automation dans les usine existantes et qui doit normalement libérer de nouvelles quantités de main-d'œuvre.

Si l'on accepte cette perspective de créer de nouvelles usines, si l'on doit s'engager dans cette voic, c'est bien la marche du district de Paris vers dix millions d'habitants en 1970 et même davantage. Considérons seulement le problème des communications et spécialement le problème de l'automobile qui est le plus difficile: il faudra nous attendre à un parc d'automobiles double du parc actuel!

Ne faudrait-il pas alors songer à recouvrir la Seine et envi-sager la traversée de Paris par une autoroute surélevée? A moins de faire éclater l'avenue des Champs-Flysées, de saborder le Louvre, l'Hôtel de ville et d'éminents témoins de la grandeur de notre ville?

Ne faudrait-il pas percer aussi Paris de quelques grands axes, sans préjudice de la construction de cent cinquante passages souterrains beaucoup plus larges que ceux qui existent et qui ont déjà une largeur très insuffisante, comme vous pouvez le constater tous les jours aux heures de pointe?

Ou bien ne fauorait-il pas commencer par empiler les Parisiens, comme certains l'imaginent, la population de la proche banlieue, dans des tours-silos de trente étages, afin de récupérer l'espace et le terrain perdus?

Tout cela, mes chers collègues, serait-il sérieux? Non, n'est-ce pas? Et contre cela l'argument le plus fort n'est-il pas que Paris ne scrait plus Paris? Quel Parisien, quel Français pourrait s'y résigner? Sans compter le poids insupportable pour l'écono-mie nationale d'un amoncellement sans précédent de dépenses non directement productives.

La nécessité s'impose donc de bloquer à son niveau actuel l'ensemble de la population du district de Paris pendant le nombre d'années suffisant pour voir clair, pour reprendre haleine, pour restituer à Paris et à sa banlieue son visage de belle capitale de la France, pour poursuivre énergiquement la démolition des taudis, créer des espaces verts, construire des immeubles neus, pour remplacer, pour dégager, pour remodeler, et non pour envahir ce qui reste encore disponible. Chacun y trouvera son compte, l'industrie, le commerce, les citoy is, les jeunes comme les vieux et tout le pays qui attend que les pouvoirs publics trouvent enfin un remède à cette plaie que constitue le désordre exténuant de la région parisienne.

Il y a de nombreuses villes de province où existent des espaces disponibles pour une expansion profitable à l'ensemble de l'économie nationale et où les excédents humains peuvent aller s'implanter.

Un jeune ménage qui s'établit en province coûte, vous le savez, deux fois moins cher à la collectivité nationale que lors-qu'il s'établit à Paris. S'il y a des villes neuves à creer, c'est d'abord en province qu'il faut envisager de les construire et non dans l'espace parisien.

Qu'on offre aux jeunes du district de Paris des avantages soéciaux pour s'installer aux endroits les plus favorables, c'est-à-dire là ou le requiert un plan d'aménagement national fondé sur les réalités de demain.

Qu'on offre aussi aux retraités des avantages spéciaux pour aller jouir d'un repos blen gagné dans le calme d'un milieu rural de leur choix. Qu'on détourne enfin les jeunes de province de venir tenter dans la capitale une chance incertaine et peut âre fort hasardeuse, car si nous persistons le chômage les attend dans quelques années

J'attire vivement l'attention de l'Assemblée sur ce point. C'est là je l'espère que nous trouverons matière à faire œuvre collective, une œuvre nationale, la plus importante, peut-être, pour notre avenir économique, social et humain.

C'est dans cette perspective que je vous convie, mes chers collègues, à voter l'amendement que j'ai déposé à cet effet.

Pour terminer, je citerai quelques phrases que j'ai saisies au hasard du discours prononcé hier par M. le Premier ministre :

« L'agglomération parisieune se présente dans un effarant desordre. » « Certaines parties de l'agglomération constituent une sorte de honte nationale. » « C'est une région pléthorique. » « Il faut éviter la venue à Paris de provinciaux. »

Voilà ce qu'a dit M. le Premier ministre. Je demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur qui le représente ce soir de bien vouloir accepter l'amendement que j'ai déposé, car il tend à remédier à ces inconvenients qui risqueraient de conduire la région parisienne et le district de Paris vers une situation catastrophique si les précautions et les mesures que je viens de préconiser n'étaient pas prises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

le rapporteur. La commission des lois constitutionnelles a rejeté l'amendement de M. Lemaire, présenté au nom de la

commission de la production et des échanges. Il lui a semblé, en effet, que cet article additionnel, quelle que soit la valeur des vœux qui y sont incorporés, n'avait pas sa place dans le projet aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

Il a, certes, un rapport avec la région parisienne, mais on ne peut pas dire qu'il a un rapport direct avec l'organisation du district de la région de Paris, ni avec le financement des travaux.

La commission vous demande donc de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accueille avec sympathie les idées de M. Lemaire et l'esprit dans lequel il les a exposées.

Le texte de son amendement a été communiqué à M. le ministre de la constuction, lequel m'a autorisé à déclarer qu'il est disposé à étudier de quelle manière, dans la limite de sa

compétence, il peut faire droit à certains de ces vœux.

Mais, pour l'instant, le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission, estimant également qu'une telle disposition n'a pas sa place dans le projet de loi en discussion, et il demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Mes chers collègues, je répondrai en même temps au Gouvernement et à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Monsieur le rapporteur, permettez-moi de vous signaler que vous venez de commettre une légère erreur.

Votre commission a statué sur mon amendement avant rectification, lequel proposait bien l'insertion d'un article additionnel mais qui ne demandait pas au Gouvernement de déposer un projet de loi. C'est très différent. Dans ces conditions, j'estime que votre commission n'a pas statué sur mon amendo-ment rectifié Sinon ce serait dénaturer le principe de sa nouvelle présentation.

Je crois, monsieur le ministre de l'intérieur quoi j'ai fait état à la tribune de déclarations de M. le Premier ministre - que mon amendement qui invite le Gouvernement à déposer un projet de loi en lui laissant toute liberté d'étudier le problème dans l'esprit de l'amendement, n'est pas déplacé

dans le présent débat.

La commission que j'ai l'honneur de présider a incontesta-blement vocation à se préoccuper des plans d'équipement. L'exposé des motifs du troisième plan d'équipement et de modernisation, qui est mort de sa belle mort car il a été rem-placé par un plan intermédiaire, reste valable et dit à la page 89:

« Les méfaits de l'hypertrophie parisienne ont été assez souvent dénoncés pour qu'il suffise de rappeler qu'il y a là un facteur de décadence économique et sociale, » — je ne cite pas facteur de décadence économique et sociale, »— je ne cite pas le détail « de stérilisation industrielle, »— nous y allons et j'ai voulu vous le démontrer — « d'inflation permanente » — mon programme s'inscrit dans l'esprit des travaux du Gouvernement — « et de déficit budgétaire, car au-delà d'une certaine taille, le surpeuplement urbain impose des charges exorbitantes à la collectivité tant pour l'équipement que pour le fonctionnement des convises des charges exorbitantes à la collectivité tant pour l'équipement que pour le fonctionnement des services généraux. >

Si vraiment eet amendement n'entre pas dans le cadre de la loi dont nous discutons aujourd'hui, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me l'expliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vous donne acle, monsieur Lemaire, que le texte soumis à la commission invitait le Gouvernement à prendre des décrets alors que la nouvelle rédaction de votre amendement lui falt obligation de déposer un projet de loi.

Il n'en reste pas moins que la commission avait retenu les arguments que j'ai exposés. Je les maintiens dans ces conditions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié

de M. Wagner, repoussé par le Gouvernement. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alain Peyrefitte. Je demande la parole pour expliquer mon

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte pour expliquer son vote.

M. Alain Peyrefitte. J'avais déposé une motion de renvoi du projet en commission. Malheureusement, revenant à l'instant d'une mission à l'étranger, j'étais absent lorsqu'elle a été appelée et je n'ai pu participer ni au débat, ni au vote sur cette metion de renvoi.

Si j'avais pu y prendre part, une voix de plus se serait prononcée en sa faveur et, de ce fait, le renvoi aurait été

ordonné.

Au nom de mes amis qui partagent mon sentiment, je déclare que nous ne sommes pas opposés au projet, mais nous estimons que certaines de ses dispositions ne sont pas encore au point. C'est pourquoi nous avions demandé son renvoi en commissien.

Nous pensons en outre que son adoption un per précipitée n'aura aucun résultat immédiat, puisque c'est seulement dans le courant du second trimestre de l'année prochaine qu'il pourra être définitivement voté, à la suite, sans doute, de navettes

entre les deux assemblées.

Ce sont les raisons pour lesquelles plusieurs de mes amis et moi-même voterons contre l'ensemble. Il ne s'agit pas de rejeter un projet que nous trouverions mauvais en lui-même, mais de saisir le seul nioyen qui nous reste, en réponse à la manœuvre du Gouvernement, pour obtenir le renvoi que nous avions demandé. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Je voterai contre ce projet qui, s'il n'est pas appliqué avec certaines precautions, ne présage rien de bon pour la région parisienne — je m'en excuse auprès de mes amis parisiens.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je voterai le projet de loi. Nous avons tous dénoncé l'existence du chaos dans la région parisienne. Nous avons un moyen d'en sortir. Ce moyen, je l'emploierai. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour

expliquer son vote?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marc Jacquet. Je demande le scrutin, en vertu d'une délégation du président du groupe de l'U. N.R.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. André Mignot. Suspension!

M. Henry Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le président, nous sommes sérieux ou nous ne le somme pas. Comptons-nous! (Mouvements

Je suis pour les principes. L'Assemblée est clairsemée en cette fin de séance. Un scrutin vient d'être demandé. Si le projet du Gouvernement était repoussé à main levée, croyez que le

Marseillais que je suis n'en serait pas plus poiné pour cela! Qu'au moins les Parisiens présents donnent jeur avis, mais qu'on ne demande pas aux représentants de province absents de sanctionner en fait le problème du district de Paris.

M. Michel Boscher. Monsieur Bergasse, nous avons des comptes à rendre à nos électeurs et la seule façon de leur faire connaître comment nous votons est de procéder par scrutir.

M. Henri Bergasse. Monsieur Boscher, je n'aime pas les fraudes, de quelque façon qu'elles se produisent. Si vous entendez — je mets les points sur les i — tirer de ce prétendu scrutin une majorité de 400 voix contre 100, je prétends que vous aurez fraudé sur le règlement de l'Assemblée. (Mouvements divers.)

M. Michel Boscher. II n'en est pas question, monsieur Bergasse. Vous le savez aussi bien que moi.

M. André Mignot. Mais vous commencez déjà.

M. Henry Bergasse. Je n'ai aucun intérêt dans l'affaire. Je tenais sculement à signaler que le procédé manquerait de sérieux.

M. André Mignot. Retirez votre demande de scrutin, monsieur Jacquet.

M. le président. La parole est à M. Marc Jacquet.

M. Marc Jacquet. Je tiens à fournir une explication à nos collègues.

Un certain nombre de députés de la région parisienne ne peuvent absolument pas voter le texte qui nous est présenté. Pensez-vous, monsieur Bergasse, vous qui êtes un parlementaire chevronné, qu'il soit possible, autrement que par un vote nomi-nal, de compter les partisans et les adversaires d'un texte? Un vote à main levée ne saurait exprimer publiquement le détail des résultats.

C'est pourquoi, au nom de mon groupe, j'ai demande un

scrutin public.

M. Henri Bergasse. Je suis d'accord avec mon collègue et vieil ami Jacquet. Je n'ai pas besoin de mettre les points sur les e i r. Chacun me comprend fort bien. Il faut que l'Assemblée s'exprime suivant la règle et dans l'ordre.

M. le président. Monsieur Marc Jacquet, maintenez-vous la demande de scrutin public?

M. Marc Jacquet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, M. le ministre de l'intérieur me signale que la modification de l'article 28 de la Constitution pourrait être examinée par le Sénat vers vingt-deux

Dans ces conditions, bien qu'ayant siégé jusqu'à vingt heures quinze, nous ne pouvons pas clore maintenant la session.

M. André Mignot. C'est hien ce que j'entendais proposer tout à l'heure!

M. le président. Je suggère donc que la dernière séance de la session commence ce soir à vingt-deux heures trente. Il serait alors procédé, d'abord, au scrutin public sur l'ensemble du projet de loi et ensuite à l'examen des affaires éventuellement en navette. (Protestations sur plusieurs bancs.)

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, n'adopte pas la proposition.)

M. le président. En conséquence, il va être immédiatement procédé au scrutin.

M. André Mignot. Monsieur le président, quarante-cinq députés seulement sont en séance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la nouvelle République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'ensemble du projet de loi sur le district de Paris.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nembre de votants..... 

Pour l'adoption..... 244 Contre ..... 106

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

# \_\_ 21 \_\_

# ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-trois heures, deuxième séance publique:

Eventuellement, discussion, en troisième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 16 décembre 1960.

# SCRUTIN (Nº 134)

Sur l'amendement de M. Cosle-Floret à l'article unique du projet de loi modifiant l'article 28 de la Constitution (Fixation au premier mardi d'avril du début de la session de printemps).

Nombre de volants	505
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorilé absolue	241

L'Assemblée nationale a adopté.

# Ont voté pour (i):

MM. Ailtières (d'). Albert-Sorel (Jean). Albrand. Alduy Allici. Al Sid Boubakeur. Anthonicz. Arnuli. Arrighi (Pascai). Mme Ayme de la Che-vrelière. Azem (Ouali).
Barboucha (Mohamed). Barniaudy. Barrot (Noël). Battesti. Raudis. Baylot. Bayou (Raoul). Beauguille (André). Béchard (Paul). Becker Beckel
Bedredine (Mohamed)
Bégouin (André).
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Sllinane).
Bénard (François).
Bénard (Jean).
Bendjelida (All).
Benelkadi (Benalla).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bennalia (Khelll.
Bénouville (de).
Benssedlck Clieikh
Bérord. Recite Bérard. Béraudier. Rergasse Bernascont Besson (Robert). Bettencourt. Biaggi. Bidoult (Georges). Bignon Bisson. Bilin. Bolnvilliers Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bord. Borocco. Boscary-Monsservin Boscher Bosson. Mile Bouabsa (Kheira) Bouchet. Boudet.
Roudi (Mohamed).
Bouhadjera (Belaid).
Boulliol. Boulet. Boulin Boulsane (Mohamed) Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Pierre).

Bourgoin. Bourgund. Bourne Bourriquet. Boutaibi (Ahmed). Boutard. Bréchard. Brice. Bricoul. Broglie (de).
Brugerolle.
Buol (lienri).
Buriot.
Buron (Gilbert). Cachat. Caillaud. Caillemer. Calméjane. Camino. Canat. Carous Carter. Carville (de). Carville (d Cassagne, Cassez, Catalifaud, Cathala, Cerncau. Césaire. Chamant. Chandernagor. Chapalain. Charguls. Chargyre. Charle Charpentler. Charret. Charvet. Chanvet Chavanne. Chazelle. Chibi (Abdelbaki). Chopin. Clamens. Ciément. Clerget. Clermontei. Colinet. Collomb Colonna (Henri). Colonna d'Anfriani Commenay. Comte-Offenbach. Conte (Arthur). Coste-Floret (Paul). Coudray. Coulon. Coumares Courant (Pierre). Crousn Crucis Daibos Damette. Danllo Derchicourt.

Darras Dassault (Marcei).

David (Jean-Paul).

Gavini.

Gernez

Davoust. De bra y. De jean Mme Delable. Dolaporte. Delbecque. Delesalle. Delrez. Denis (Bertrand). Denvers.
Deramchi (Mustapha). Derancy. Deschizeaux. Deshors. Descuches. Mme Devaud (Marcelle). De verny. Deveze Deviq. Mlie - Dienesch. Diet Diligent. Dixmier. Djebbour (Ahmed). Doiez. Domenech. Dorey Doublet Drevious-Ducas. Dronne. Drouot-L'Hermine. Duchateau. Duchesne. 1offurG Dulour. Dumas. Dumortier Durand. Durbet. Durroux Dusseaulx. Dutheil. Duvillard. Ehm. Enm.
Evrard (Justi.
Frahre (Ilenri).
Fanton.
Faulquier.
Péron (Jacques).
Feuillerd. Filloi. Forest Fouchier. Fourmond. Fraisslact.
Fraisslact.
Frédéric-Dupont.
Fréville
Fric.
Frys
Fulchiron. Gabelle (Pierre). Gablam Makhiouf. Gamei. Garraud. Gauthier.

Godefrey. Godenneche. Gracia (de). Grandmaison (de) Grasset (Yvon). Grasset-Morei. Grèverie. Grussenmeyer. Guettal All. Guillain. Guillon. Guitton (Antoine) Halbout. Halgouët (du). Hanin-Hassani (Noureddine). Hauret. llémain. liénault. Hersant iloguet. ibrahim Said. Ihaddaden (Mehamed). inuel.
loualaien (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel). Jacson. Jailion, Jura. Jamot. Janvier Japiet. Jarrot. Jouanit. Joyon. Janat. Kaddari [Djiliali]. Kaouah (Mourad). Kerveguen (de). Khorsi (Sadok). Kir. Kuntz Labbé. Lacaze. La Combe. Lacoste-Larcymondic (de). Lacroix. Laffin. Laine (Jean). Lalie. Lambert Lapeyrusse, Laradji (Moha ned). Larue (Tony). Laudrin, Morbihan, Laurelli. Laurent. Laurin, Var. Lauriol. Lavigne. Lebas. Le Bauit de la Morinière. Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Lefèvre d'Ormesson. Legaret. Legendre Legroux. Le Guen. Lejeune (Maxi. Le Montagner. Lenormand (Maurice). Le Pen. Lepidi. Le Roy Ladurie. Le Tac. Le Theule. Llogier, Llquard Lombard, Longequeue. Longuet. Lopez. Luciani,

Lurie. Lux. Mahias. Mailloi. Mainguy. Maiène (de la). Mallem (All). Malleville. Maieum (Hafid). Marcais. Marcellin. Marcenet. Marchetti. Maridel. Marie (André). Mariotte. Marquaire.
Mile Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol. Mazo. Mazurier. Meck. Médecin. Méhalgnerie. Mekki (Roné). Mercier Messacudi Khaddour. Michaud (Louls). Mignot.
Millot (Jacques).
Mirguet.
Mirlot. Missoffe.
Moatti.
Mocqulaux.
Molinet.
Mollet (Guy). Mondon. Monnerville (Pierre). Montagne (Max). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Montesquiou (de). Moore. Moras. Morisse. Motte. Moulesschoul (Abbès) Moulesseh Moulin. Muller. Nader. Neuwirth. Nelret. Nou. Nungesser. Orrion. Orvoën Padovani. Palewski (Jean-Paul). Paimero.
Pasquini.
Pereiti.
Perrin (Françols).
Perrin (Joseph). Perrot. Pérus (Plerre). Petit (Eugène-Claudius). Peyrefitte. Peyret. Peytel. Peze. Pfilmlin. Philippe. Pianta. Planta. Plc. Plcard. Pinotean. Pinvidic. Piazanet. Pieven (Renè). Poignani Poudevigne. Pouipiquet (de). Poutier. Privat (Charles). Privet Profichet. Puech-Samson. Quentier.

Quinson. Radius. Raphaël-Leygues. Ranli Raymond-Clergue, Regaudie Réfhoré. Rey Reynaud (Paul). Ribjere (René). Richards Ricunaud Ripert. Rivain ltivière (Joseph). Robichon Roche-Defrance. Romheaut. Roques. Rossi. Roth Roulland. Rousseau. Rousselet. Roustan. Roux. Ruais. Ruais. Saadi (All). Sagette. Sahnouni (Brahim). Saidi (Rerrezoug). Sainte-Marie (de). Salado Sallenave. Salliard du Rivault, Sammarcelli, Sanglier (Jacques). Santoni, Sanzin. Schaffner. Schmitt (René). Schmittlein. Schuman (Robert). Schumann (Maurice). Seitlinger. Sesmaisons (de). Sleard. Slmonnet. Souchai Sy. Taitlinger (Jean). Tardleu. Tehih (Abdailah). Terré. Thibault (Edouard). Thomas. Thorailler. Touret. Touisln. Trébosc. Trellu Trefilu
Tremelet de Villers.
Ture (Jean).
Turroques.
Ulrich
Valabregue.
Valentin (François).
Valentin (Jean).
Vale (Francels). Van der Meersch. Vaschetti. Vayron (Philippe). Vendroux. Véry (Emmanuel). Viallet Vignau. Villedieu Villeneuve (de). Vinciguerra. Vitei (Jean). Vitter (Pierre). Voisin Wagner. Weber Weinman. Widenlocher Yriasou. Zeghouf (Meliained), Ziller,

# Ont voté contre (i):

MM. Douzans. Ducos.

Plerrebourg (do). Piliet. Renouard. Sanson.

# Se sont abstenus volontairement (t):

Ballanger (Robert). Billères. Billoux. Bonnet (Georges). Brocas. Calayée Cermolacce.

Cheikh (Mohamed Said Ebrard (Guy).
Faure (Maurice).
Gaillard (Félix).
Grenjer (Fernand) Juskiewenski. Lolive. Nilès.

Rochet (Waldeck). Sablé Szigetl Mme Thome-Therez (Maurice). Tomasini. Vidal. Villon (Pierre).

# N'ont pas pris part au vote:

MM. Agha-Mir Berrouaine (Djelloud). Boualam (Saïd). Boudjedir (Hachmi). Chelha (Mustapha). Dalalnzy Delachenal Delemontex. Deliaune. Depis (Erpesi). Djouini (Mohammed). | Copa.

Dubuis. Ferri (Plerre). Fonques-Dupare. Garnier. Grenier (Jean-Marie) Heuillard. Jouhanneau. Karcher. Laffont Lagaillarde Moynet.

Paguet. Pigeot. Pigeot. Portolano. Renucci. Hoyer. Sid Cara Chéril. Sourbet. Thomazo. Vanler. Voilquin.

# Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Abdesselam. Baou ya. Briot. Degraeve.

Escudier. Gouled (Hassan). Habib-Deloncle Jarrosson.

Mme Khebtani (Bebiha). Roclore. Teisselre.

# N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

# Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

(Application de l'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bekri à M. Lapeyrusse (maladie).

Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).

Besson à M. Moulin (maladie).

Boualame-Said) à M. Agha-Mir (maladie).

Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).

Crucis à M. Calllemer (maladie).

Darras à M. Just Evrard (maladie).

Deramchi à M. Moere (maladie).

Devèze à M. Lacaze (mission).

Djoulini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).

Dronot-l'Hermine à M. Bourgend (assemblées européennes).

Duvillard à M. Fillol (maladie).

Folchiron à M. Bréchard (maladie).

Ibrahim à M. Frys (maladie).

Khorsi (Sadok) à M. Bivaln (maladie).

Lalle à M. Japlot (maladie).

Lalle à M. Japlot (forement familial grave).

Khorsi (Sadok) à M. Riyaln (maladie).

Lenormand à M. Raymond-Clerque (maladie).

Mariotte a M. Dufour (maladie).

Moere à M. Neuwirth (mission).

Oopa à M. Reumand (maladie).

Peyrellite à M. Quentier (assemblées européennes).

Pleven (Hend) à M. Bourdelles (assemblées Internationales).

Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).

Van der Meersch à M. Profichet (événement familial grave).

Vendroux à M. Bricout (assemblées internationales).

Voilquin a M. Pillet (maladie).

# Motits des excuses:

(Application de l'arlicle 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Ahdesselam (misslon).
Baouya (maladie).
Briol (assemblées européennes).
Escudier (maladie). Gouled (Hassan) (mission).

M. Jarrosson (assemblées internationales).

Man Khehtani (Rebiha) (maladie). MM. Roctore (maladle), Teisseire (maladle).

(i) Se reporter à la disto cl-après des députés ayant délégué leur vole.

(2) Se reporter à la liste ci-après des molifs des excuses.

# SCRUTIN (Nº

Nombre de votants	3	70 -
Nombre de suffrages exprimés		
Majorifé absolue		

L'Assemblée nationale a adopté.

# Ont voté pour (i):

MM. Alllières (d'). Albert-Sorel (Jean). Albrand. Arrighi (Pascsi)
Mme Ayme de la Che
vrelière.
Barboucha (Moham.ed.) Barboucha (Mohame Barnol (Noël). Besuguitte (André) Bégué. Belabed (Silmane) Bénard (François) Bendjelida (All). Benhacine (Abdel-madjid). Benouville (de) Benssedick Cheikh Bérsrd Bérard Berandier. Besson (Robert). Biaggi. Bignon. Blin. Bolnvilliers, Bonnet (Georges) Bonnet (Christian) Bord. Roroeco. Boscary-Monsservin. Bossot. Rouchet Boudl (Mohamed). Boulet. Boulsane (Mohamed) Bourdellès Bourgoin. Rourgund Boulalbi (Ahmed). Bricout. Burlot. Cailland. Camino. Canat. Carler. Cassez. Cerneau. Césaire. Chamant. Chapuls. Charié. Charpentier. Charrel. Chanvel. Chazelle. Clickh (Mohamed taid). Chibl (Abdelbaki). Clamens. Clergel Colonna (Ilenri). Commenay. Comte-Offenbach. Coste-Floret (Paul). Condray. Coulon. Dalbos. Danilo. Mme Delable. Delesalle. Delioune. Delrez. Deromchi (Muslapha)

Desouches.

Mainguy.

Hevemy. Mile Dienesch Mallem (Ali). Marcais Dieras. Diligent. Ujelibour (Ahmed). Dolez. Immenech. Dorsy Douzans Dreyfous-Ducas. Ducos Dullot Dumas Berbet. linsseaulx. Dutnell. Davillard Ehm Faulquler. Faure (Manufee). Feuillard Fillol Fonques-Dupare. Fourmond. Frédéric-Dupont, Fréville Frys. Gabelle (Pierre). Gamel Garrand Gauthler Gavinl. Gracia (de). Grussenmeyer. Guettal All. Guillon Guthmuller. Halbout. Haspani (Nonreddine) Hauret Hersant. Hoguet. Hostache Ibrahim Said Thaddaden (Mohamed Thue! Jacquel (Michel).
Jacquel (Michel).
Jaillon, Jura.
Jamoi Jarro1. luskiewenski. Kaddari Dillali), Kuntz Lambert. Laradji (Monamed). Laurelli. Laurent Laurin, Var. Lavigne. Le Baull de la Morinière. Lecog Lefèvre d'Ormessan. Legendre. Le Guen Lenormand (Maurice) Le Tac. Le Theule. Llogier. Liquard. Longuet. Lux Mahias.

Marchetti Mlle Martinache. Mayer (Felix). Maziol Meck Médeem Mehalanerie. Mekki René). Messaoudi Kaddour). Michaud (Louls). Mignot. Mirlot Molinel Montagne (Rémy). Montesquiou (de). Moore Moras Morlesschoul (Abbès), Moulin. Noiret Nou Orvoën Palewski Jean-Paul). Palmero Perrin (Joseph). Perrot Pérus Pierroj. Petil Eugène-Claudius). Peyrel. Philippe Picard Pierrebourg (de). Pillel Pinoteau Pleven Rene). Poulier. Puech-Samson. Opentier Radius Raulet. Rault Raymond-Clergue. Renucci Réthoré Richards. Ricunaud. Robichon. Rambeaut. Roques. Rossi Rousseau. Rous!an. Saadi (Ali). Sahlé Saggille Salmouni (Brahim). Saidl (Berrezoug). Sainte-Marie ide). Salado Sallenave Sammarcelli. Sanioni Sarazin Schumann (Maurice), Seillinger. Sleard. Simonnel. Souchal. Szlecti Tallunger (Jeon). cebib Abdallah).

Thibault (Edouard).

Thomas, Tomasini Toutain. Trellu. Turroquea.

Ulrich. Vatentin (Jean). Vayron (Philippe). Vendroux. Viallet. Vignuu Vilel (Jean).

Voilanin. Volsin. Wagner. Weinman. Zeghoul (Mohamed). Ziller.

# Ont voié contre (i) :

MM.
Al Sid Boubakeur.
Ballanger (Hobert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bedredine (Mohamed)
Bégouln (André). Bekrl (Mohamed). Bernasconi, Rettencourl, Billoux Boscher Bourgeois :Pierre). Bourriquet. Boulard. Caillemer Calméjane. Cance. Cassagne. Cerinolacce Chandernagor Chapalain Chavanne. Chopin. Conje (Arihur). Coumaros Crucis. Darras. David (Jean-Paul). Dalaan Denvers. Derancy. Deschizeaux.

Burnortier Durroux Burroux.
Evened (Just)
Feron (Jacques).
Forest
Gernez.
Godefroy Godonneche. Grenier (Fernand). Guitton (Antolne). llémain Jacquet (Marc). Janvler. Junol. Junol.
Lucroix,
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihun.
Leentardt (Francis). Legaret. Lejeune (Max). Lemalre. Le Monlagner. Le Pen. Lepidi. Lollve. Longequeue. Maillot. Maténe (de la). Maloum (tafid). Moatil. Mocquiaux. Moilet (Guy). Monnerville (Pierre)

Monlagne (Max). Montel (Eugène). Muller. Niles Nungesser. Orrion. Perelti Peyrefilte. Peylel. Pezé. Pflimiln. Plc. Privet Profichet. Quinson. Regaudie. Riblère (René). Rochel (Waldeck). Roth Roulland Ruuls. Sangher :Jacques). Schaifner Schmitt (René). Mine Thome-Patenôire. Thorez (Maurice). Touret
Ture (Jeen).
Vals (Francis). Var Véry (Emmanuel). Villon (Plerre). Widenlocher.

# Se sont abstenue volontairement (1):

MM. Brocas. Carous. Chareyre. Denis (Bertrand).
Mime Devaud
(Marcelle).

Duchateau

Dufour. Durand, Chrard (Guy). Fanlon Grandmalson (de). Grèverie. Jouault,

urle Malleville. Marcellin. Maridet. Renouard ltoche-Defrance. Sesmaisons (de).

# N'ont pas pris part au vote :

Brice.

MM. Agha-Mir. Aidny Anthonioz Arnuli. Azem (Ouall). Batlesti. Baudis. Baylet. Becker. Becue. Benard (Jean). Beneikadi (Benalia). Benhalia (Kheili). Bergasse Berrouaine (Djelloul) Bldault (Georges). Billères. Disson. Bolsdé (Raymond). Mlle Bouabsa (Khelra) Boualam Sald). Doudet Boudjedir (Hachmi). Bouhadjers (Belaid). Boulllol. Rouilln. Dourgeo's (Georges) . Rourne. Brechard.

Broglie (de). Brugerolle,
Brugerolle,
Buot (Henri)
Buron (Gilbert),
Carville (de),
Calaitfaud. Catayée. Cathala. Charvet. Chelha (Mustapha). Clement. Jermoniet. Collette. Colonna d'Anfriant. Courant (Pierre) Crouan. Dalalnzy. Dainelle. Bassault (Marcel). Davonsl. Bebray. Balachenal. Delaporte. Delbecque. Delemontex Denis (Ernest). Deshors. Devèze.

Bevlq Dlet Dixmier. Djouln] (Mohammed). Dronne Brouot-L'Ileimlne. Dubuls. Puchesne.
Faire (lienti).
Ferri Pierre).
Fouchler.
Freissmet. Fric (Guy). Fulchiron. Galilam Makhlaut. Galilard (Félix). Garnier, Grasset (Yvon). Grassel-Morel Grenier (Jean-Marle). Guillain Halgouël (du). llanin Ilenault. Japlot. Joulianneau. Joyon Kaouah (Maurad). Karcher. Kerveguen (de).

Khorsl Sadok). kir. Labbé. Lacaze La Combe. Lacoste-Largymondle 'del Laffont. Laile. Le Douarec. Le Duc (Jean). Leduc (René). Legroux. Le Roy Ladurie. Lombarc. Lopez. Luciani Marcenel. Marle (André). Marlotte. Marquaire. Mazo. Mazurier.

Millot (Jacques). Mirguel Missoffe Mondon. Mondon. Morisse. Motte Moynet. Nader. Neuwirtn. Oopa Padovant. Paquet. Pasquint. Pavot. Perrin (Francois). Planta Pigen! Pinvidle. Plazanel. Polgnant. Portolano Poudevigne. Poulpiquet (de). Privat (Charles). Raphaël-Leygues. Rey. Reynaud (Paul).

Ripert Rivain. Rivière (Joseph). Rousselot. Royer. Salllard du Rivault. Sanson Schmittlein. Schuman Robert). Sid Cara Chèrif. Sourbet. Tardieu. Torré. Thomazo. Trémolet de Villers. Valentin (François). Van der Meersch. van der Vanler Vaschettl. Vidal. Villedieu. Villeneuve (de). Vinciguerra Vitter (l'icrre). Weher. Yrlssou

# Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du réglement.)

MM. Abdesselam. Daouya. Briot Degraeve.

Mercler.

Duterne Escudier. Gouled (tlassan). tlahib-Detoncle.

Mme Khubiani (Rebiha). Roclore. Teissgire.

# N'oni pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Vatabrègue, qui présidait la séance.

# Ont délégué leur droit de vote :

(Application de t'ordonnance nº 58-1066 du 7 novembre 1958.)

(Application de l'ordonnance nº 53-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bekri à M. Lapeyrusse (maladie).

Bernasconi à M. Rourriquet (assemblées Internationales).

Besson à M. Moulin (maladie).

Boualam (Snid) à M. Agha-Mir (maladie).

Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).

Crucis à M. Callieiner (maladie).

Barras à M. Just Evrard (maladie).

Beramchi à M. Moore (maladie).

Bevèze à M. Lacaze (mission).

Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).

Brouel-L'llermine à M. Bourgund (assemblées européennes).

Duvillard à M. Filliol (maladie).

Fulchiron à M. Bréchard (maladie).

Fulchiron à M. Bréchard (maladie).

Kaddari à M. Tourel (événement familial grave).

Khorsi (Sadok) à M. Rivain (maladie).

Lalle à M. Japiol (maladie).

Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).

Mariotle à M. Dulour (maladie)

Moore à M. Neuwirth (mission).

Oopa à M. Rieumaud (maladie).

Peyreffite à M. Quentier (assemblées curopéennes).

Pieven (René) à M. Bourdelles (assemblées internationales).

Thorex (Maurice) à M. Ballanger (maladie).

Van der Meersch à M. Prolichet (événement familial grave).

Vendroux à M. Bricoul (assemblées internationales).

Vollquin à M. Pillet (maladie).

# Motlis des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission). Baouya (maladie).
Briol (assemblées curopéennes). Escudler (maladle). Gouled (linssan): (mission.

Jarresson (assemblées Internationales).

Mme Khehjani (Rohlha) (maladic). MM. Roclore (maladie). Telsseire (majadie).

(1) Se reporter à la liste cl-après des députés ayant délégué leur (2) Se reporter à la tiste cl-après des molits des excuses.